



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 14 — 2007

## Séance

du mercredi 26 septembre 2007

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Nathalie Barthoulot, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
35. Question écrite no 2096  
Combattre l'illettrisme : où en est-on ? Rémy Meury (CS-POP+VERTS)
3. Loi sur les activités économiques (deuxième lecture)
4. Modification de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (première lecture)
5. Question écrite no 2099  
Est-il plus facile de se faire expulser que naturaliser dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP+VERTS)
6. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (RPT) (deuxième lecture)
7. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (RPT) (deuxième lecture)
8. Modification du décret concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RPT) (deuxième lecture)
9. Modification du décret sur l'élevage (RPT) (deuxième lecture)
10. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RPT) (deuxième lecture)
11. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (RPT) (deuxième lecture)
12. Modification du décret sur les mensurations cadastrales (RPT) (deuxième lecture)
13. Modification de la loi sur les forêts (RPT) (deuxième lecture)

14. Modification du décret sur les forêts (RPT) (deuxième lecture)
15. Modification de la loi concernant la péréquation financière (RPT) (deuxième lecture)
16. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RPT) (deuxième lecture)
17. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RPT) (deuxième lecture)
18. Modification de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RPT) (deuxième lecture)
19. Loi sur le Tribunal des mineurs (deuxième lecture)
20. Rapport 2006 du Tribunal cantonal
21. Motion no 823  
Lutte contre la fraude fiscale. Pierre-André Comte (PS)
22. Question écrite no 2098  
Salaires des frontaliers : réalité des chiffres. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)*

---

### 1. Communications

**La présidente :** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Messieurs les observateurs, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs, je vous salue toutes et tous bien cordialement et ouvre avec un plaisir renouvelé cette huitième séance.

L'espace temps depuis lequel nous nous sommes vus étant relativement limité, mes communications seront à nouveau brèves, comme lors de la dernière séance. Néanmoins, je ne résiste pas à évoquer les quelques temps forts qui ont rythmé la vie de notre Canton depuis ces deux dernières semaines.

Tout d'abord, je tiens à m'excuser auprès de ceux qui ont pris part au tournoi de football interparlementaire en date du 25 août. En effet, lors du dernier plénum, j'ai oublié de relater les exploits de nos collègues députés et, dans ce sens, je les prie d'accepter mes excuses. En résumé, ce fut un bon tournoi mais des matchs avec des adversaires relativement coriaces. Quatre matchs gagnés et trois matchs perdus, une place dans la finale du deuxième groupe et malheureusement, et là c'est moins drôle, une partie de nos joueurs, trois en l'occurrence, sont rentés avec des blessures diverses et variées ! Un grand merci tout de même à ces valeureux qui ont défendu les couleurs jurassiennes dans la Super Ligue des Parlementaires.

Après le dernier plénum qui n'a duré qu'une demi-journée, nous nous sommes rendus l'après-midi à Soleure pour la sortie du Parlement jurassien en lien avec la nouvelle législation. Nous avons eu le plaisir de découvrir ou de redécouvrir sous différentes facettes cette très jolie ville traditionnelle avec ses onze ponts, ses onze églises et chapelles, ses onze fontaines ou encore ses onze guides à l'Office du tourisme. Une escapade parlementaire qui fut très bien préparée par notre Secrétaire et qui a permis aux députés présents de mieux se connaître et de partager ensemble un moment de convivialité. Ainsi, en votre nom à toutes et à tous, je remercie chaleureusement Jean-Claude Montavon pour son excellente organisation.

En date du 7 septembre dernier, notre collègue député Pierre-André Comte s'est vu attribuer la décoration «Amis de la Vallée d'Aoste», décoration témoignant de son engagement au niveau international, de son respect de la diversité culturelle et linguistique, sans jamais oublier les langues régionales, ainsi que de son engagement à tisser des liens très forts entre la communauté valdôtaine et la communauté jurassienne. Monsieur le Député, au nom du Parlement jurassien, je vous félicite chaleureusement pour cette noble distinction. (*Applaudissements.*)

Le traditionnel rendez-vous des Jurassiennes et des Jurassiens, la Fête du Peuple, a eu lieu il y a deux semaines. Une 60<sup>e</sup> édition placée sous le signe de la sérénité et de la confiance mais aussi sous celui de l'espoir. L'AIJ est à l'étude et j'ai eu le sentiment, lors de cette fête, que les Jurassiens du Nord en tout cas sont sereins par rapport aux propositions à venir. La fête a notamment été rehaussée par la présence de Jean-Marie Bockel, maire de Mulhouse et ministre du Gouvernement français, qui nous a fait l'honneur de nous rendre visite et qui s'est exprimé dans cette salle sur le thème de la Francophonie.

Un autre moment festif auquel j'ai eu l'honneur de participer en tant que présidente du Parlement est le Chant du Gros. Là aussi, un magnifique espace de partage, de joies et d'échange. L'ambiance, le temps, l'organisation, tout fut parfait. Ce fut à nouveau une très belle édition et je profite d'adresser à notre collègue Gilles Pierre et à tous les bénévoles mes sincères félicitations pour leur dévouement et leur engagement inlassable dans l'organisation de ce festival. Une fois de plus, il a été de très grande qualité et soutenait très largement la comparaison, au niveau de la programmation, avec d'autres festivals tout aussi réputés.

D'ici trois semaines et demie, les Jurassiennes et les Jurassiens auront choisi leurs représentants aux Chambres fédérales. La campagne commence enfin à s'animer et, dans ce sens, je souhaite à tous les candidats qu'ils aient du plaisir à s'engager, à débattre et à convaincre les Jurassiennes et les Jurassiens qu'elles ou qu'ils seront d'excellentes ou

d'excellents représentants de notre Canton sous la Coupole fédérale.

Suite à une demande de Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, le seul et unique point de son Département, soit le point 35 de l'ordre du jour, sera traité après les questions orales.

La séance d'aujourd'hui se terminera en principe aux alentours de 17h00 étant donné que Jean-Claude Montavon et moi-même nous rendons ce soir à Bruxelles pour la Fête de la Communauté française de Belgique et que nous décollerons de Bâle à 19h30.

Les communications étant terminées, je vous propose dès lors d'entamer notre ordre du jour avec le point no 2 de l'ordre du jour, soit celui des questions orales.

## 2. Questions orales

### Enseignement des mathématiques à l'école primaire

**M. Fritz Winkler (PLR)** : Dernièrement, un jeune couple m'a interpellé concernant l'enseignement des mathématiques dont bénéficie son enfant à l'école primaire. Ces parents m'ont présenté une fiche de travail que leur enfant devait remplir. A ma grande surprise, j'ai constaté qu'il s'agissait d'une fiche conçue par des enseignants français. Les nombres sont inscrits en toutes lettres à la manière française : soixante-dix ou quatre-vingt-seize par exemple.

Je suis premièrement étonné que l'école jurassienne doive à avoir recours à du matériel venant de France.

Deuxièmement, selon renseignements pris, les cours de mathématiques, d'allemand et de français doivent en principe être dispensés selon le programme BEJUNE, voire romand.

Le Gouvernement, respectivement Madame la Ministre, peut-elle me dire si cette façon d'enseigner, avec des supports français, est conforme au programme jurassien d'enseignement ?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Oui, c'est conforme. Qui plus est, Monsieur le député a eu la délicatesse de me remettre la fiche. Je crois que j'arrive à la compléter ! Je la passerai à mes collègues du Gouvernement et je crois qu'on arrive tous à la compléter !

Plus sérieusement, Monsieur le député a raison. Nous avons des moyens d'enseignement romands, parfois BEJUNE mais la plupart du temps romands. Mais je dirais aussi, en terme de boutade, qu'on n'a pas les mêmes critiques ou crispations au questionnement lorsqu'on a noté tout simplement octante ou huitante au lieu de quatre-vingt lorsqu'on a les «modèles» vaudois. Moi, cela ne me heurte pas tant que cela le fait qu'on voit deux cent soixante-dix sur cette fiche parce qu'en fait il y a aussi la culture, l'ouverture à la France et à d'autres pays.

Maintenant, très sérieusement, les enseignantes et les enseignants doivent utiliser les moyens d'enseignement romands et ensuite, à leur libre appréciation, ils peuvent greffer dans leur support de cours une fiche ou l'autre ou plusieurs fiches et peut-être (je ne le sais pas) que cette enseignante ou cet enseignant a choisi cette fiche pour être plus précis ou plus explicite par rapport à un ou à quelques élèves qui avaient quelques difficultés à comprendre la logique des chiffres, donc des nombres entre 100 et 500. Je ne vois

pas vraiment de problème en tant que tel. Je verrais un problème s'il n'y avait que ce type de fiche dans cette classe-là mais, cela, je le vérifierai si vous me dites où vous avez repéré la fiche en question parce que je pense qu'il y a les moyens d'enseignement romands et ceux-ci en guise de complément. Dans ce sens-là, je pense que l'autonomie de l'enseignante ou de l'enseignant doit être respectée et même peut-être créative parce que j'aurais plus d'inquiétudes si, pendant dix ou quinze ans, on utilise les mêmes travaux écrits, les mêmes fiches rébarbatives alors que, peut-être, cette fiche-ci permet de faire des exemples, des exercices de manière autre que simplement les moyens d'enseignement.

Donc, à mon avis, pas de problème grave pour l'enfant qui a eu à remplir cette fiche.

**M. Fritz Winkler (PLR) :** Je suis satisfait.

### Places d'apprentissage dans l'administration cantonale

**M. Joël Vallat (PS) :** Dans le courant de mois d'août dernier, on a pu lire dans le Journal officiel que la République et Canton du Jura mettait au concours douze places d'apprentissage d'employé de commerce. Ce chiffre est inférieur à celui des années précédentes et cela nous interpelle. En effet, lorsqu'on sait que les effectifs au sortir de la 9<sup>e</sup> année vont aller en s'accroissant ces prochaines années, lorsqu'on sait aussi que la formation d'employé de commerce connaît un deuxième souffle bienvenu dans le sens où elle est une première formation de base permettant l'entrée dans d'autres formations, on peut s'étonner que le Canton réduise le nombre de places de formation offertes.

Ce paradoxe est d'autant plus questionnant que le Canton a engagé une personne ressource responsable du suivi des apprenants, ceci pour alléger leur suivi et que le Canton pourra s'appuyer désormais dans cette politique de formation sur le fonds de soutien, récemment accepté par la population jurassienne en votation populaire.

Notre question se résume donc ainsi : le Canton va-t-il corriger le tir et offrir des places de formation en nombre supérieur à celui paru dans le Journal officiel eu égard au fait qu'il est encore aujourd'hui relativement difficile pour un jeune de trouver une place de formation ? Le Canton ne doit-il pas quelque part aussi être un exemple pour les autres entreprises formatrices tout comme ne doit-il pas aussi s'engager avec conviction en faveur de la formation, celle des jeunes en particulier ?

**M. Philippe Receveur,** ministre des Ressources humaines : Oui, le Canton s'investit en faveur de la formation. Oui, la République et Canton du Jura, l'administration cantonale s'investissent en faveur de la formation duale en offrant des places d'apprentissage.

Un rapide coup d'œil sur la situation qu'on connaît depuis 2003 à nos jours laisse apparaître qu'en moyenne et sur six ans, on a environ dix-huit unités administratives qui accueillent régulièrement des apprentis employés de commerce. Certaines unités assument le suivi de six jeunes, d'autres uniquement de deux.

Ce qu'il faut remarquer aussi, c'est que la formation duale prend trois ans et que, chaque année, l'accueil d'un nouvel apprenti ou d'une nouvelle apprentie se répercute sur les deux années suivantes.

Comment expliquer la baisse du nombre de places mises au concours récemment dans la presse ? Je peux vous donner les éléments de réponses suivants. Tout d'abord, la volée 2006 à 2009 a été exceptionnellement nombreuse, de même que la volée 2007-2010. Il faut savoir aussi que les postes de travail réservés aux apprentis ne sont pas démultipliables à l'infini et que certains services ne peuvent pas accueillir plusieurs jeunes pour leur formation.

Mais il y a aussi certains services qui, pour des causes de maladie, d'absences diverses ou de changement au sein de leur secrétariat, n'ont momentanément plus les moyens qui permettent d'offrir les meilleures conditions à un apprentissage, situation rencontrée notamment pour la volée 2008 à 2011.

Il y a aussi certains services qui sont de petite taille et qui n'ont pas une activité suffisamment large pour former des apprentis dans le cadre de la nouvelle formation commerciale (où l'on doit dire «apprenant» par ailleurs) alors même qu'auparavant ils en formaient. Par contre, ces services offrent des places de stage aux apprenants pour se former dans un domaine spécifique, par exemple la comptabilité.

Il y a un autre élément dont il faut tenir compte aujourd'hui, c'est la multiplicité des filières de formation. De jeunes diplômés de l'école supérieure de commerce doivent faire une année de stage pour obtenir leur maturité professionnelle. Le nombre de stagiaires MPC (comme on les appelle) est relativement important ces dernières années (en moyenne une trentaine). Ils s'ajoutent aux places d'apprentissage dont vous avez pu prendre connaissance dans la presse. A noter que la plupart des unités forment à la fois des apprenants et des stagiaires.

Enfin, je tiens à souligner ici que l'administration jurassienne recueille régulièrement, en cours de formation et sur sollicitation du SFO, des jeunes qui connaissent des problèmes dans les entreprises (qu'elles soient publiques ou privées), ce qui fait que le nombre annoncé varie considérablement en cours d'année par rapport à celui que vous avez pu lire dans les annonces. Et un certain nombre de candidatures spontanées tardives sont aussi prises en compte malgré tout par la République et Canton du Jura.

Voilà, pour la situation, Monsieur le Député, de laquelle on peut déduire que l'administration porte son attention sur la formation, entend jouer un rôle actif, un rôle exemplaire. Mais naturellement que l'on peut toujours faire mieux et que le Gouvernement portera une attention particulière à la prise en compte de ces desiderata lors de l'année scolaire prochaine, c'est-à-dire 2008-2009, chose qui n'est plus possible à faire puisque la nouvelle année de formation est déjà en cours depuis quelques semaines.

**M. Joël Vallat (PS) :** Je suis partiellement satisfait.

### Coupes de buissons et d'arbres fruitiers au bord des routes

**M. Gabriel Schenk (PLR) :** La population jurassienne est surprise de voir avec quel entrain de nombreux arbres et buissons sont coupés au bord des axes routiers et ferroviaires en cette période. Ces arbres sont délaissés sans grand soin et bien des interrogations sont nées quant à la finalité de ces travaux. Sont-ils la résultante de concepts d'ingénieurs forestiers ?

La population, de plus en plus sensible à une organisation méticuleuse de l'exploitation des forêts, reste quelque peu perplexe quant à cette activité souvent très spectaculaire au niveau paysager.

Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur sa politique en la matière et nous affirmer que l'ensemble des mesures réalisées proviennent bien de décisions qu'il a lui-même prises.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Soyez rassuré, Monsieur le Député, toutes ces coupes de bois sont réalisées avec l'aval et sous le contrôle de l'Office des forêts.

C'est dans le cadre de la RPT en économie forestière que la fonction protectrice des forêts est devenue prioritaire. En effet, la Confédération privilégie la mise en œuvre de mesures préventives plutôt que de procéder par des mesures réparatrices en cas d'accident.

Vous vous interpellez sur le fait de laisser traîner le bois sur ces terrains. En effet, laisser ainsi les bois au sol en bordure de route correspond à la pratique préconisée par la Confédération. Il s'agit, pour les professionnels, de conduire une régénération de la forêt capable d'assurer à terme en permanence la sécurité des voies de communication et des habitations contre les chutes de pierres.

De plus, avec ces interventions en bordure des routes, la qualité écologique de la forêt est améliorée puisque des lièvres étagés, denses et capables de stopper les chutes de pierres y seront créés sans menacer elles-mêmes les usagers.

Il faut relever également que le bois laissé sur place va favoriser la biodiversité.

En conclusion, il s'agit bien d'une utilisation, définie par la Confédération, des subventions pour assurer la protection des usagers, des voies de communication et des habitants qui bénéficieront de ces interventions.

**M. Gabriel Schenk** (PLR) : Je suis satisfait.

#### Protection des batraciens aux abords des routes

**M. Michel Juillard** (PLR) : Depuis plus de dix ans, la Fondation des marais de Damphreux s'active à protéger les habitats, la flore et la faune des marais de Damphreux. Chaque année, au printemps, en collaboration avec les associations de protection de la nature du Canton, elle organise la pose de barrages à batraciens pour éviter que ces animaux meurent sur la route cantonale, dans l'attente de la réalisation d'un passage sous la route que l'on appelle communément «crapauduc». Depuis 2001, plus de dix-huit mille crapauds, grenouilles et tritons ont été ainsi récupérés et sauvés du trafic routier grâce aux actions de la fondation. Au printemps 2007, les barrages n'ont pas pu être installés à temps et il y a eu une hécatombe terrible sur la route ...

C'est le Service des ponts et chaussées qui doit réaliser le crapauduc en question. Or, pour des raisons que l'on aimerait bien connaître dans les détails, ce service de l'Etat n'a pas réalisé les travaux souhaités et budgétisés dans les délais, perdant ainsi les subventions fédérales qui étaient pourtant promises et bienvenues dans l'état actuel des finances cantonales.

Ce qui m'inquiète aujourd'hui, c'est de constater que rien ne bouge. Que va-t-il se passer le printemps prochain sur la route cantonale de Damphreux, sachant que la Fondation des marais n'organisera plus la pose systématique des barrages à batraciens le long des corridors de migration, faute de personnes bénévoles pour les installer ? Rappelons tout de même qu'une campagne annuelle, exécutée par un bureau privé et compétent en la matière (comme Biotec), coûte approximativement 30'000 francs par an pour un secteur comme celui de Damphreux. En sept années, ce sont donc près de 200'000 francs que les bénévoles de la Fondation des marais de Damphreux ont offerts à l'Etat, déduction faite des frais remboursés !

Je vous rappelle que le site des marais de Damphreux vient d'être classé d'importance nationale pour les marais et qu'il l'était déjà en ce qui concerne les batraciens. De plus, l'Etat du Jura a, sous sa responsabilité, la protection des batraciens et il ne peut pas ne rien faire pour les sauvegarder. Le Gouvernement peut-il me dire dans quel délai le crapauduc en question sera construit à Damphreux ? Selon ce délai, qu'envisage de faire le Gouvernement pour que les batraciens ne périssent pas sur la route cantonale en février et mars prochain ? Sachant que le Gouvernement précédent, et notamment le ministre de l'Économie Jean-François Roth, était l'ami des abeilles, j'espère vivement que le ministre actuel de l'Environnement, M. Laurent Schaffter, sera l'ami des batraciens et qu'il agira au mieux dans ce dossier !

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Oui, Monsieur le Député, rassurez-vous, je suis un ami des batraciens. Il y a belle lurette que j'ai renoncé à manger des cuisses de grenouilles !

Effectivement, en 2007, un certain montant était prévu au budget pour réaliser ces travaux. Il a passé par le crible de l'examen budgétaire pour des raisons d'économies et de réalisation d'autres projets prioritaires. C'est juste, Monsieur le Député, ce montant a été écarté en 2007. Les travaux ont donc été reportés en 2008. Je crois savoir que, dans le cadre du budget 2008, un montant est inscrit au budget. Je ne connais pas le montant ni s'il sera suffisant pour réaliser la totalité des travaux que vous souhaitez voir réaliser.

En ce qui concerne les subventions, elles n'ont pas été perdues. Si les travaux se réalisent en 2008, ces subventions seront également assurées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise à disposition par la Confédération pour ce type d'intervention.

Alors, en ami des batraciens, je veillerai à ce que le montant soit suffisant pour réaliser ces travaux en tout cas et, s'il le faut, de mettre en place les barrages à temps parce qu'effectivement, l'année passée, les barrages n'ont pas été mis en place dans le délai que j'avais souhaité.

**M. Michel Juillard** (PLR) : Je suis satisfait.

#### Promotion du français au niveau fédéral et motion no 207 de Roland Béguelin

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Le problème des langues en Suisse, et finalement de la cohésion nationale, est relancé depuis le vote du Conseil des Etats de libéraliser totalement le choix de la première langue étrangère que les cantons enseigneront à l'école. Il ne fait aucun doute qu'à moyen terme, l'anglais supplantera le français avec un effet de domino en Suisse alémanique.

Les nombreuses vales législatives qui ont rythmé les débats ces deux dernières années dans plusieurs cantons ont jusqu'à présent limité les dégâts mais les majorités étaient souvent ténues.

Il y a maintenant une année et demie, le groupe PCSI demandait l'élaboration d'une loi sur le français, basée sur une motion de feu Roland Béguelin datant elle-même de 1986. Le Gouvernement avait réussi à infléchir ce Parlement en annonçant qu'il s'engageait, dans l'année, à reconstituer un groupe de travail. Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu toujours rien venir ? Malheureusement, je le crains. Maintenant, cela fait une année et demie qu'on attend !

Aussi, le Gouvernement entend-il intervenir d'une quelconque manière – je suis tenté de demander immédiatement – pour affirmer la promotion du français au niveau fédéral et nous dire si la promesse faite de reconstituer le groupe de travail afin de garantir le respect de la culture francophone de ce pays sera une réalité fin 2007 (je précise l'année cette fois !) ?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Dans votre question, Monsieur le Député, il me semble qu'il y a deux choses : il y a la question de l'enseignement du français dans le cadre scolaire et la promotion de la langue française, que ce soit dans le Jura ou en Suisse.

Par rapport à l'enseignement des langues, il y a un double débat qui peut apporter quelques confusions. Il y a le débat des Chambres fédérales (qui, d'ailleurs, va encore évoluer) sur l'obligation ou la non-obligation du choix de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère. Et puis il y a ce qui a par contre été clairement défini dans le cadre du concordat HarmoS par la Conférence des directeurs de l'Instruction publique (CDIP) où, après de longues discussions, nous sommes arrivés à un compromis qui, à mes yeux, est intéressant, à savoir qu'il y a l'obligation d'enseigner deux langues dites étrangères à l'école primaire mais que le choix de l'ordre d'enseignement est confié à chaque canton. Ce qui veut dire très concrètement que, d'ici à 2012, tous les élèves auront leur langue maternelle enseignée (donc bien sûr le français pour le Jura), puis l'allemand à partir de la troisième année (qui deviendra la cinquième année parce que l'école enfantine sera considérée comme obligatoire) et l'anglais à partir de la cinquième année (qui deviendra la septième année). C'est là le choix au niveau du canton du Jura et de tous les cantons romands parce que la CIIP s'est mise d'accord sur cet ordre d'enseignement. Par rapport à cela, je crois que le français est en bonne place comme deuxième langue nationale par rapport à la cohésion nationale que vous mentionnez.

Ce qu'il faut aussi dire – et cela me paraît important – c'est que plus que le simple ordre d'enseignement, c'est la qualité de l'enseignement et les standards à acquérir qui doivent être questionnés. Au niveau de la CDIP, il a été décidé que, pour les deux langues étrangères enseignées (que ce soit l'allemand et l'anglais), l'on doit atteindre les mêmes compétences à la fin de la scolarité avec, pour l'allemand (langue nationale), une compréhension de la culture également. Je trouve que le compromis CDIP est intéressant et le Parlement aura à se prononcer sur ce concordat, probablement dès le début de l'année prochaine.

Maintenant, pour la promotion de la langue française, je suis toute contente de vous annoncer que, mardi prochain, je soumettrai au Gouvernement la constitution du groupe de

travail qui non seulement exhumera mais fera des propositions concernant la promotion de la langue française et la suite à donner à l'initiative que vous aviez vous-même déposée et qui n'avait pas été retenue par le Parlement mais qui donnait suite à la motion Roland Béguelin. Donc, à très court terme, avant les vacances, vous aurez la composition de cette commission, avec des gens éclairés et intéressants pour examiner cette problématique.

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Je suis satisfait.

### Vaccin contre le cancer du col de l'utérus

**Mme Maëlle Willemin** (PDC) : Ces derniers mois, on a découvert, par le biais des médias, qu'il existait un vaccin contre le cancer du col de l'utérus et autres verrues génitales nommées scientifiquement Gardasil. Hier, la presse écrite nous apprenait que les cantons de Genève et du Valais avaient pris les choses en main en décidant de ne pas attendre la décision de l'Office fédéral de la santé publique qui devrait statuer «prochainement» sur l'inscription de ce vaccin dans le catalogue des prestations remboursées par l'assurance de base. Prochainement certes mais quand ? C'est la raison pour laquelle Genève et Valais notamment ont décidé d'offrir aux jeunes filles – ce vaccin n'étant tout-à-fait efficace qu'avant la première relation sexuelle – la possibilité de se faire vacciner.

Quand on sait que 70 % à 80 % des femmes sont infectées au cours de leur vie par un virus pouvant donner lieu à diverses verrues génitales ou tumeurs cancéreuses et que le cancer du col de l'utérus est la deuxième cause de tumeur maligne chez la femme après celle du sein, quand on sait que l'efficacité de ce vaccin est redoutable, quand on sait également que nos pays voisins ainsi que les USA et le Canada offrent déjà une telle campagne de vaccination et, finalement, quand on sait que cela permettra à terme de faire des économies non négligeables en matière de test de dépistage du cancer du col de l'utérus, on peut légitimement souhaiter qu'une mesure analogue soit prise dans le canton du Jura. Dans cette optique, je demande au Gouvernement s'il a déjà réfléchi à la question et s'il entend prendre une mesure (quelle qu'elle soit) incitant à la vaccination ?

**M. Philippe Receveur**, ministre de la Santé : Oui, il existe un vaccin contre le type de cancer auquel Madame la députée Willemin vient de se référer. Il s'agit donc d'une question de premier intérêt et d'actualité.

On sait que ce vaccin est largement promu par la présidente de la commission fédérale pour les vaccinations, qui considère qu'aujourd'hui on dépense 150 millions pour des tests de dépistage, qui ne sont qu'une prévention secondaire pourrait-on dire, alors que leur inscription dans la palette des prestations de l'assurance obligatoire des soins permettrait à coup sûr de faire diminuer très largement les coûts dans ce domaine et, si ce n'était qu'une question de coût, ferait largement diminuer aussi et surtout la maladie et la peine qui l'accompagne.

Vous savez que le Jura a été pionnier en ce qui concerne le dépistage systématique du cancer du sein et que, dans le cadre d'un regroupement avec le canton de Neuchâtel au sein d'un réseau romand, il pratique le dépistage systématique depuis un certain nombre d'années.

Je vous dis ceci non pas pour nous passer la brosse à lustrer parce que, dans ce domaine-là, il faut rester vigilant

sur tous les fronts et que les victoires acquises sur certains ne préfigurent pas forcément d'autres victoires sur tous les autres fronts mais pour vous dire, Madame la Députée, que le Gouvernement jurassien est attentif à l'évolution de la situation concernant ce vaccin contre le cancer du col de l'utérus.

Il y aurait deux manières d'appréhender la chose. Tout d'abord de se dire qu'on part faire un cavalier seul. Alors, c'est une chose qui est en cours d'évaluation dans les services mêmes du Département de la Santé pour savoir ce que cela représente d'un point de vue logistique, organisation et coût. Mais, en parallèle, des informations ont été sollicitées de ma part pour savoir s'il n'y avait pas peut-être une meilleure carte à jouer par la pression qu'on peut mettre sur la Confédération pour obtenir l'inscription de ce vaccin à l'assurance obligatoire des soins parce que, vous le savez, il existe des différences assez fondamentales de culture entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Pour le dépistage par exemple, on a réussi à obtenir de la Conférence des directeurs de la Santé qu'ils passent d'un refus du dépistage systématique à un accord, malgré un certain nombre de réserves mais à un accord quand même. Ici, il nous paraît qu'un tout premier point consisterait à organiser d'un point de vue intercantonal la prise en charge de ce vaccin par l'assurance obligatoire des soins, la prise en charge par les cantons ne devant se réaliser qu'à titre palliatif si j'ose dire et en cas de défaillance de cette procédure d'inscription qui nous paraît largement prioritaire. Mais c'est un front sur lequel nous nous engageons. Cette question sera prochainement soumise à la Conférence romande des chefs de Département de l'Action sociale et des Affaires sanitaires et sur laquelle nous espérons rapidement avoir des résultats. La Confédération nous dit «inscription prochaine». Nous avons tendance à la croire mais nous n'allons pas lâcher la pression.

**Mme Maëlle Willemin (PDC)** : Je suis satisfaite.

### Journée à horaire continu dans les écoles

**Mme Suzanne Maître (PCSI)** : La rentrée scolaire 2007 est passée, les horaires s'harmonisent heureusement au gré des cercles scolaires mais les autorités scolaires locales et les députés sont régulièrement interpellés par les parents pour savoir si la mise en place de la journée à horaire continu est projetée dans notre Canton.

Je n'entends pas, par ma question, porter un jugement sur le bien-fondé ou non de cette mesure. Cependant, on constate que les cantons romands réfléchissent à la mise en place de la prise en charge des enfants dans le cadre des écoles. Le canton de Berne prépare une modification de loi obligeant les communes, dans lesquelles le besoin est avéré, de mettre en place des modules d'école journée continue. Je souhaite donc connaître les intentions de la République et Canton du Jura dans ce domaine.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Votre question, Madame la Députée, concerne à mon avis deux questions : les horaires harmonisés (comme vous le relevez par rapport à la rentrée scolaire) et l'école à horaire continu qui signifie donc la prise en charge de l'enfant à partir par exemple de 07h00 le matin jusqu'à 15h30 ou 18h00 l'après-midi, avec tout le volet scolaire mais aussi le volet d'accueil, de repas (c'est cela l'horaire continu).

Je me permettrai de donner quelques indications sur l'horaire harmonisé. Depuis 2005, une directive du Département demande que l'horaire harmonisé soit favorisé et j'ai pour ma part été satisfaite que le Parlement statue positivement sur le fait qu'il faille favoriser l'horaire harmonisé parce que je pense que, en terme d'organisation scolaire mais aussi familiale, c'est un avantage que d'avoir des horaires harmonisés. Il faut bien voir que les cercles scolaires n'entrent pas tous avec le même bonheur et la même rapidité dans cette dynamique ou logique d'harmonisation. On a commencé à analyser les horaires mis en place dans les différents cercles scolaires et, selon les données portées à ma connaissance, il y a trois quarts des 52 cercles scolaires qui ont entrepris des démarches pour harmoniser, ne serait-ce que partiellement, les horaires; 28 cercles ont harmonisé la pause de midi, ce qui est déjà un premier pas, à savoir que tous les élèves terminent à la même heure à midi et reprennent à la même heure l'après-midi. Seuls une dizaine de cercles ont un horaire totalement harmonisé, ce qui veut dire cinq matins avec quatre leçons et quatre après-midi à deux leçons. Donc, à mes yeux, c'est trop peu et nous avons laissé trois ans pour mettre en œuvre l'horaire harmonisé. Nous allons donc continuer à inciter, voire même plus qu'inciter, les écoles et surtout les commissions d'école parce que c'est de leur compétence que d'organiser l'horaire scolaire avec la direction d'école.

Il faut aussi voir qu'il y a des circonstances particulières qui, parfois, ne permettent pas d'harmoniser : soit les disponibilités toutes simples en halle de gymnastique ou autre où on ne peut pas, avec un horaire harmonisé, permettre à tout le monde d'avoir accès aux prestations ou encore les questions d'horaires scolaires.

Maintenant, l'école à horaire continu ne fait pas partie – vous l'avez peut-être vu également dans le programme de législature – des priorités à court terme dans la mesure où l'on n'a pas le sentiment qu'il existe une demande formelle. Par rapport à ce sentiment, je peux le vérifier par exemple avec l'offre qui est proposée à Delémont d'une cantine scolaire qui, maintenant, fonctionne sauf erreur depuis deux ans et où nous avons une moyenne de quarante repas par jour avec une très forte participation de jeunes de l'école secondaire, en l'occurrence les jeunes qui participent à la structure «sports-arts-études». Au niveau primaire, très peu d'enfants utilisent cette prestation. Je ne pense pas que c'est le coût qui est un élément qui pose problème ou qui freine dans la mesure où il est de 8 francs et où il y a une subvention de six francs si vous êtes à une certaine distance de l'école. 8 francs, cela ne paraît quand même pas excessif. Mais ce qu'on observe, c'est que les enfants qui participent à ce repas sont plutôt des enfants de familles qui ont compris l'aspect socialisation, qui se disent qu'il est bon qu'une fois par semaine, leur enfant devienne autonome et qu'il aille manger à la cantine scolaire. Ce n'est pas tellement des familles où l'on imagine plutôt un besoin social ou un besoin d'organisation ou bien où les parents seront absents durant la pause de midi. Même dans un milieu urbain comme Delémont, on n'observe pas une demande formelle.

Ensuite – et j'ai pu l'observer très concrètement dans les discussions avec les commissions d'école – il n'est pas du tout question, dans de nombreux villages, d'envisager de supprimer le repas de midi en présence des enfants. Donc, là aussi, pas véritablement de demande par rapport à une école à horaire continu.

Néanmoins, il est probable que, dans certaines régions, on sera tenu d'organiser ce type d'école à horaire continu

par rapport aux transports scolaires qui peuvent devenir effectivement très longs en fonction du regroupement scolaire. Je pense au Clos-du-Doubs, je pense à d'autres régions, où il sera plus opportun, pour l'équilibre de l'enfant et également au niveau pédagogique et eu égard à sa fatigue, d'organiser son accueil du matin jusque vers 15h30-16h00, donc une école à horaire continu à discuter avec les commissions d'école et avec les parents.

Donc, concrètement, pas de projet à très court terme mais des projets en fonction des circonstances. Et ce que nous avons également indiqué dans le programme de législation, c'est un projet-pilote qui nous permettra aussi d'observer ce que cela permet et ce que cela ne permet pas mais, cette fois-ci, alors un projet-pilote en étroite collaboration avec le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines. Ce projet-pilote démarrera dans la Haute-Sorne parce qu'il faut aussi bien voir qu'il y a une collaboration à avoir entre action sociale et autorité scolaire dans la prise en considération de cette problématique.

**Mme Suzanne Maître (PCSI) :** Je suis satisfaite.

#### Fermeture d'un hôtel à Porrentruy

**M. Bernard Tonnerre (PCSI) :** L'annonce de la probable fermeture de l'Hôtel du Cheval-Blanc à Porrentruy a interpellé la population et celles et ceux qui la représentent au plan politique. Ce serait un nouveau coup dur porté à l'hôtellerie jurassienne qui verrait ses capacités d'accueil encore réduites et pénaliserait le développement économique d'un district qui peine encore à décoller.

La problématique des carences du secteur hôtelier dans notre Canton avait d'ailleurs ressurgi récemment lorsqu'un groupe renommé avait souhaité s'établir dans la capitale cantonale.

Si j'imagine bien que les moyens dont dispose l'Etat pour tenter encore d'éviter la disparition de ce qui fut un fleuron du «parc hôtelier» de l'Ajoie, j'aimerais savoir de façon plus générale quels sont les efforts que le Gouvernement projette de déployer pour maintenir un tissu hôtelier permettant au Canton d'assumer la vocation touristique qu'il ambitionne.

**M. Michel Probst,** ministre de l'Economie : Il est vrai, Monsieur le Député, que la situation de l'hôtel du Cheval-Blanc à Porrentruy – qui doit encore fournir quelques documents au Service des arts et métiers et du travail jusqu'au 3 octobre, même si, il faut bien le dire, c'est l'établissement bancaire qui prendra la décision – est regrettable, j'en conviens bien entendu avec vous. Elle résulte, vous le savez bien, des règles de l'économie privée, à savoir que lorsque la rentabilité d'un établissement s'amointrit, sa survie devient problématique. Et naturellement l'annonce de sa probable fermeture, dans un Canton, dans un district en particulier qui compte peu de structures hôtelières, est fâcheuse.

La politique du Gouvernement en matière d'hôtellerie consiste donc à assimiler un hôtel à une entreprise. Il peut alors bénéficier – puisque vous avez demandé de façon générale les aides que nous pouvons apporter – du soutien de l'Etat, s'il se lance dans un projet de rénovation, par une contribution qui peut avoisiner 10 % du coût total. La construction d'un hôtel peut également être soutenue mais pas la reprise d'un hôtel existant. Par ailleurs, il est possible d'obtenir des crédits sans intérêt ou à intérêt réduit de la Société suisse de crédit hôtelier à Zurich ou des cautionnements de

crédits bancaires en faveur de l'hôtellerie auprès de la Coopérative de cautionnement de Berthoud.

L'Etat, actuellement, a un fonds muni de 100'000 francs. Pourquoi 100'000 francs, cela peut paraître peu ? Parce qu'il y a très peu de demandes. Or, si véritablement certaines demandes se concrétisent, il est bien clair que nous pourrions apporter un soutien financier.

Monsieur le Député, je vais prochainement recevoir des représentants de Gastro-Jura et du développement touristique afin d'aborder notamment la problématique générale dont vous parlez. A noter encore que le Bureau du développement économique est actuellement en contact avec les porteurs d'une douzaine de projets. Donc, nous allons faire tout ce que nous pourrions pour le développement de l'hôtellerie, en partenariat avec les personnes dont je vous ai fait mention.

**M. Bernard Tonnerre (PCSI) :** Je suis satisfait.

#### Raccordement de bâtiments publics au thermoréseau ou au réseau du gaz naturel

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Comme cela a été relevé récemment lors du débat sur le développement durable et l'utilisation d'énergies douces le vendredi 21 septembre 2007 sous la bulle de l'Agromobile à Porrentruy, l'extension des réseaux de chauffage à distance écologiques que sont le thermoréseau de Porrentruy et le réseau du gaz de Delémont dépendent de l'installation, en bout de canalisation, de sites gros consommateurs d'énergie.

Lors de la construction prochaine du centre de rééducation cantonal de Porrentruy, est-il prévu de raccorder ce nouveau bâtiment et tous les immeubles de l'hôpital de Porrentruy au thermoréseau ? Et dans le même contexte, est-il prévu et quand est prévu le raccordement de l'hôpital de Delémont au réseau de gaz de chauffage ?

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : La diversification dans l'approvisionnement de l'énergie est une garantie de sécurité à long terme. Le Gouvernement y travaille; il l'a d'ailleurs inscrit dans son programme de législation.

L'Etat jurassien s'est engagé par des participations financières pour développer le réseau de gaz naturel dans la couronne delémontaine et également pour promouvoir le bois-énergie à Porrentruy, à travers le thermoréseau.

Il faut aussi rappeler que l'utilisation du gaz naturel permet de limiter l'effet de serre puisque sa combustion produit environ 20 % de moins de CO<sub>2</sub> que le mazout.

A Delémont, la quasi-totalité des bâtiments publics est reliée au réseau de gaz naturel. Effectivement, pour Regiogaz et EDJ qui sont les promoteurs et qui gèrent l'extension du réseau de gaz, il est extrêmement important qu'à terme l'hôpital de Delémont soit connecté au réseau de gaz de la ville de Delémont, pour des raisons écologiques d'une part et puis également économiques. La direction de l'hôpital dispose de toutes les données pour prendre une décision. Je crois savoir que celle-ci est imminente et je la souhaite favorable. En tout cas, ce que je sais, c'est que Delémont et Regiogaz sont prêts pour raccorder tous les bâtiments hospitaliers du site de Delémont.

En ce qui concerne le site de Porrentruy et votre question de savoir s'il est prévu le raccordement au réseau, la

direction ne veut pas se raccorder pour l'instant mais elle justifie cette décision par le fait qu'elle a investi il y a quelques années dans de nouvelles chaudières et il faut actuellement les amortir. La question sera rediscutée dans quelques années, lorsqu'il s'agira de les remplacer. Alors, là, à Porrentruy, il y a encore plus de raisons de raccorder ces bâtiments au réseau de chauffage bois-énergie Thermoréseau puisque le bilan CO<sub>2</sub>, pour le bois qui est une énergie renouvelable, est neutre.

Alors, pour ces raisons, nous veillerons à terme et nous nous engagerons pour que les deux sites, que ce soit Porrentruy ou Delémont, soient connectés soit au réseau de gaz pour Delémont, soit au réseau Thermobois à Porrentruy.

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Je suis satisfait.

### Cherté de la taxe des plaques d'immatriculation

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Même après plusieurs interventions à cette tribune, le Gouvernement n'a peut-être toujours pas compris que les Jurassiens paient beaucoup trop cher leurs plaques d'immatriculation de véhicules. En plus d'être trop chères, elles sont régulièrement adaptées au renchérissement. Les automobilistes en ont marre d'être des vaches à traire !

Sous quelle pile de papier a passé le postulat, pourtant accepté par le Parlement, du député UDC Frédéric Juillerat qui demandait une baisse de taxe de 30 % ? Le Gouvernement n'est-il pas en mesure de stopper le renchérissement sur les factures de plaques jusqu'à ce qu'elles atteignent un niveau comparable aux autres cantons ?

**M. Charles Juillard,** ministre de la Police : Vous avez raison, Monsieur le Député, la problématique du coût des plaques dans le canton du Jura fait souvent recette, si je puis dire, notamment en ce qui concerne les caisses de l'Etat mais également parmi les politiciens jurassiens !

Nous avons répondu à plusieurs reprises que cette question serait reprise dans le cadre du programme de législation puisque nous allons imaginer mettre en place un nouveau système qui permettrait de tenir compte aussi de l'aspect écologique des véhicules.

Cela dit, la problématique de l'indexation est une décision du Parlement, qui a tout loisir de l'accepter ou non quand le Gouvernement la lui propose. Vous avez aussi raison que les plaques jurassiennes coûtent cher, comme beaucoup d'autres choses coûtent encore trop cher dans le Canton, mais on ne peut pas agir partout en même temps.

Donc, nous allons examiner cette question dans le cadre du programme de législation et de la révision globale de la problématique de l'imposition des véhicules automobiles dans le canton du Jura.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### Libéralisation de réserves de crise dans une entreprise

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) :** Une entreprise jurassienne – dont je tairai le nom, non pas par discrétion mais parce que je ne la connais pas – a tout dernièrement été déboutée par le Tribunal fédéral administratif (TFA) parce qu'elle souhaitait utiliser une partie de ses réserves de

crise (586'000 francs pour être exact). Le jugement de la Chambre administrative s'explique très simplement : les réserves de crise ne sont pas destinées au financement de projet d'expansion d'une entreprise. A plus forte raison si cette dernière présente un chiffre d'affaires en forte augmentation, un carnet de commandes qui ne désemplit pas et qu'aucune détérioration de sa situation financière n'est envisageable à terme.

Pour les mêmes raisons, l'entreprise en question s'était déjà vu opposer un refus catégorique du Secrétariat à l'économie (SECO). Alors que, connaissant la situation florissante de l'entreprise, connaissant également les conditions strictes qui régissent l'utilisation des réserves de crise, la Promotion économique du canton du Jura lui a donné un préavis favorable.

Comment est-il possible qu'un service de l'administration cantonale – comme chacun le sait, tout entier dédié au bien-être des entreprises régionales – conforte une entreprise dans l'erreur, lui ouvrant ainsi la voie à des procédures inutiles, et peut-être coûteuses, alors que les conditions pour la libération des réserves de crise n'étaient, à l'évidence, pas remplies ? Pourquoi ne pas simplement, dans la mesure où l'entreprise correspond aux critères d'attribution, lui proposer l'aide de l'Etat par le biais des mesures de soutien à l'économie inscrites dans le cinquième programme de développement économique ? Ou faut-il voir dans cette manière de faire la volonté de voir appliqués, dans le domaine de la promotion économique, les principes de gestion de la politique sociale de ce pays consistant à mettre en place un certain nombre de prestations et de tout mettre en œuvre pour qu'un maximum d'ayants droit n'y accèdent pas ?

**M. Michel Probst,** ministre de l'Economie : Il est vrai, Monsieur le Député, que la Promotion économique fait son travail et qu'elle fait tout pour aider les entreprises à se développer et en particulier à générer des emplois par des investissements supplémentaires.

S'agissant de ce que vous venez d'aborder, de manière générale, la Promotion économique préavise, puisqu'il s'agit uniquement d'un préavis, favorablement de telles demandes puisque vous savez bien que les fonds de crise peuvent concerner les employés s'agissant de paiements, des investissements et également le remboursement de dettes. En tous les cas, ils se rapportent très souvent à des périodes transitoires lors de difficultés.

Ce que je puis vous dire en tous les cas, c'est le SECO qui prend la décision finale en consultant bien entendu l'entreprise et la banque de l'entreprise; c'est seulement après que la décision finale se fait. En tous les cas, je puis vous dire que l'ensemble des demandes qui sont faites, et elles sont très rares s'agissant de cela, sont préavisées favorablement dans l'idée que la Promotion doit apporter cette aide.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) :** Je suis partiellement satisfait.

### Contrôles radars et caisse de l'Etat

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** A nos yeux, les contrôles radars répondent à plusieurs objectifs et notamment celui d'éviter un accident. Dans leur immense majorité, de tels contrôles devraient être effectués aux endroits potentiellement dangereux.



De très nombreux témoignages nous font remarquer, et à juste raison, qu'ils servent surtout à remplir les caisses de l'Etat et que leur mission première est quelque peu galvaudée. Pour l'ensemble du pays, les automobilistes versent 7,6 milliards de taxes et d'amendes d'ordre alors que les routes ne coûtent que 6,8 milliards de francs.

Dans ce contexte, nous demandons au Gouvernement s'il partage notre avis sur la question et s'il envisage de modifier cette pratique un brin agaçante pour les usagers.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Police : Monsieur le Député, je me refuse totalement à prendre position par rapport aux comptes routiers qui seraient soi-disant alimentés par les amendes parce que, dans le Jura, je l'affirme haut et fort, le radar n'est pas utilisé pour traire les automobilistes jurassiens mais il est bien utilisé pour lutter contre les accidents et faire de la prévention routière.

Alors, je peux vous assurer aussi que les endroits où sont posés les radars correspondent toujours soit à des lieux où accidents à répétition, soit à des lieux de dangers accrus (aux abords des écoles, dans les localités, etc.), respectivement là où des vitesses particulièrement élevées ont déjà été constatées.

Alors, à celles et ceux, Monsieur le Député, qui viennent se plaindre auprès de vous, posez-leur la simple question si c'est en dehors des localités, à quelle vitesse réellement ils roulaient. Parce que je puis vous dire que, de ce côté-là, le canton du Jura n'est en tout cas reconnu pour prendre les gens qui roulent à 85 km/h ou 86 km/h, respectivement à 125 km/h sur l'autoroute. Donc, à partir de là, je le répète : dans le Jura, le radar est d'abord utilisé pour la prévention routière et pas du tout pour remplir les caisses de l'Etat.

Mais il est vrai aussi que, selon que l'on se fait pincer au radar ou bien qu'on habite à côté d'une route fréquentée par des véhicules qui roulent à haute vitesse, on n'a pas du tout la même appréciation du radar. Je peux vous citer deux exemples. Un en Ajoie où j'ai rencontré dernièrement des habitants qui se plaignaient en me disant : « Il faut mettre des radars plus souvent parce que cela roule trop vite ! ». La même journée, les autorités ou des représentants des autorités communales me disaient : « Il vous faut arrêter avec vos radars parce que vous en faites trop, cela devient un Etat policier ! ». Moi je veux bien, je prends acte. Une autre commune aux Franches-Montagnes, où la route est large, toute droite, avec des trottoirs de chaque côté mais où la vitesse est limitée à 50 km/h à la demande des autorités et des riverains et, à la demande toujours de ces riverains, des radars sont posés. Il n'est pas rare que, sur ces mêmes tronçons, à l'entrée d'une localité aux Franches-Montagnes, on constate des vitesses de 80 km/h à 90 km/h où c'est limité à 50 km/h !

Donc, vous conviendrez que si ce sont ces gens-là qui viennent se plaindre, il faudrait peut-être qu'ils commencent par réduire leur vitesse et ils paieraient un tout petit peu moins !

**M. Frédéric Juillerat** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

### Déclaration fiscale personnelle

**M. Germain Hennet** (PLR) : La déclaration fiscale personnelle, qui est sollicitée de chaque citoyen de ce Canton, est un acte civique qui est complété, dans la plupart des

cas, par la fourniture de données par le biais de Swissdec. Préalablement, les employeurs fournissent à Swissdec différentes données, principalement en matière d'assurances et sur le revenu.

Swissdec a semble-t-il lancé l'idée de la suppression de la déclaration fiscale personnelle, ce qui éviterait aux citoyennes et aux citoyens d'établir leur déclaration en fonction de leur revenu professionnel.

Cette évolution est-elle judicieuse ? Elle est pour le moins délicate. D'une part, on peut se demander si la loi sur la protection des données est bien respectée et, d'autre part, si on ne va pas directement vers une imposition à la source qui provoquerait davantage de travaux aux PME qui ne sont pas équipées pour ce genre d'activité.

Je me permets de demander au Gouvernement s'il a d'ores et déjà connaissance de cette évolution et quel est son avis sur ce sujet.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : La plateforme Swissdec est bel et bien une plate-forme informatique qui permet d'échanger des données entre les entreprises et l'administration d'une manière générale. C'est une plate-forme qui a été développée essentiellement à la demande de la SUVA et des organes de l'AVS. C'est une plate-forme informatique qui est mise à disposition des entreprises qui le souhaitent et qui peuvent, au travers de cette plate-forme, confier la manière de donner les informations à différents requérants.

En l'occurrence, les problèmes de protection des données sont garantis par des systèmes numériques, numérisés, sécurisés, etc. Je ne connais pas tous les détails techniques. Mais, effectivement, nous suivons l'évolution de cette plate-forme parce que cela s'inscrit dans une volonté claire de simplifier la vie des entreprises et celle des administrés.

Cependant, à ce stade, nous n'avons pas de projet, en tout cas pour l'instant, ouvert auprès du Département et du Gouvernement s'agissant de généraliser l'imposition à la source des citoyens jurassiens. L'imposition à la source existe mais pour les travailleurs étrangers à l'exception des frontaliers mais, je le répète, il n'y a pas de volonté pour l'instant de généraliser l'imposition à la source pour l'ensemble des citoyens jurassiens. Mais nous soutenons cependant les démarches qui sont faites dans le cadre de Swissdec parce que cela s'inscrit véritablement dans un souci de simplification administrative, essentiellement pour les entreprises.

**M. Germain Hennet** (PLR) : Je suis satisfait.

### Devoirs des élèves en fin de semaine

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : L'ordonnance portant exécution de la loi scolaire, à son article 259, est très claire : il n'est pas autorisé de donner des devoirs aux élèves pour le lundi ou le lendemain d'un jour férié notamment.

Informée avant les vacances d'été que certains enseignants donnaient tout de même des devoirs, j'avais contacté le Service de l'enseignement qui avait conclu en disant qu'une information serait envoyée pour rappel aux écoles. Cette semaine, le cas s'est reproduit et certains enseignants ne semblent toujours pas être informés.

Les enfants ayant déjà une charge de travail importante durant la semaine, le Gouvernement peut-il nous renseigner sur ce qui va être fait pour remédier à cela, autrement dit pour que l'ordonnance soit appliquée et que les élèves puissent passer leurs week-ends à autre chose qu'aux devoirs ?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Effectivement, l'ordonnance est précise dans le sens qu'il n'y a pas (je peux même enlever le «en principe») de devoirs pour le lundi. Ensuite, je pense qu'il faut un tout petit peu relativiser parce que je ne connais pas la situation même si je peux imaginer que l'enfant auquel vous pensez est dans la classe de mon fils ! Je ne sais pas s'il a eu des devoirs pour le lundi mais j'ai vu qu'il n'était pas traumatisé.

Par contre, très sérieusement, il faut voir si les devoirs sont donnés du vendredi au lundi. Alors, là, c'est clair que c'est non. Une directive sera envoyée aux écoles par rapport à cette question-là. Ensuite, il faut voir l'organisation de la grille d'horaires parce que si les cours d'une branche spécifique sont organisés le lundi et le mardi, je trouve pour ma part cohérent que des devoirs soient donnés le mardi pour le lundi suivant. Ensuite, il y a une question de mesure et d'appréciation : je pense qu'il n'est pas heureux et pas judicieux du tout qu'il y ait des travaux écrits le lundi mais qu'il y ait un travail proposé du mardi au lundi, je pense correct parce que l'élève peut s'organiser et, là, je parle de jeunes qui sont à l'école. Je vous vois dubitative mais si vous avez vos cours le mardi et le lundi, vous n'avez donc des devoirs que du lundi au mardi et du mardi au lundi jamais, ce que je trouve très particulier en terme d'autonomisation des élèves parce que je crois que les devoirs sont aussi une manière (et là je parle de l'école secondaire) pour autonomiser l'élève et lui donner le goût d'apprendre, non pas simplement pour faire plaisir à la maîtresse ou à ses parents mais pour avoir l'envie d'acquérir des connaissances.

Donc, je fais une grande distinction entre école primaire et école secondaire. A l'école primaire, il n'est pas question d'avoir des leçons pour le lundi parce que l'organisation scolaire ne le nécessite pas. Au niveau secondaire, je pense que, dans des situations particulières, c'est possible.

Mais où vous avez entièrement raison, c'est qu'on n'a toujours pas pris la directive ni envoyé de message ou de notification aux écoles par leur direction sur cette question.

Maintenant, une autre question (par rapport aux devoirs) qui est très sensible parce qu'en terme d'égalité des chances : on le sait tous, tous les élèves n'ont pas le même accompagnement à la maison et indépendamment du week-end, accompagnement pour faire leurs devoirs. Vous savez aussi que, dans toutes les écoles, il y a l'obligation de proposer des devoirs surveillés dans les cours facultatifs et que, s'il y a une demande, ces devoirs surveillés doivent être organisés.

Donc, je crois que la question des devoirs est sensible en termes d'acquisition de compétences, d'autonomie de l'élève, de possibilités d'être accompagné à la maison pour faire les devoirs. Et le critère uniquement du lundi, je dois bien le dire, n'est pas le premier dans cette appréciation. Mais on aura une directive qui précisera que, du vendredi au lundi, c'est «non» et pas de travaux écrits le lundi.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : Je suis partiellement satisfaite.

## Revue de presse du Bureau de l'égalité

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS) : J'ai l'occasion, comme beaucoup ici sans doute, de recevoir plusieurs revues de presse réalisées par des services cantonaux. Voici cinq jours, j'ai reçu celle du Bureau de l'égalité. Comme toujours, plusieurs articles fort intéressants s'y trouvaient. Par exemple, pour le 20 septembre, nous apprenions que la nouvelle constitution turque provoquait un large débat sur le port du voile. Mais il manquait le relais d'une information fondamentale pour le même jour : en effet, nous ne trouvions aucune allusion au fait que l'Etat jurassien avait été condamné pour discrimination salariale !

Nous savions que le Bureau de l'égalité devait faire preuve de retenue dans la défense de femmes aux prises avec l'administration. Mais de là à s'autocensurer à ce point, il y a un pas que nous regrettons et condamnons ! Nous ne voyons pas en quoi la diffusion de cette information par le Bureau de l'égalité peut être préjudiciable à l'Etat.

La revue de presse générale s'en est fait largement l'écho. Il semblait dès lors logique que le Bureau de l'égalité intègre cette information à sa revue de presse, comme elle l'a fait pour d'autres articles d'ailleurs. Il ne s'agissait donc pas d'éviter une redite. De plus, les destinataires des deux revues ne sont pas forcément et intégralement les mêmes.

Le maintien du Bureau de l'égalité dans le Jura est, à nos yeux, une nécessité. Nous en sommes convaincus. Mais une telle autocensure n'est pas saine. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement sa position quant aux limites que le Bureau de l'égalité ne doit pas dépasser à son avis s'il ne veut pas se trouver en conflit de loyauté avec son employeur et si, en l'occurrence, on se serait trouvé dans un tel cas de figure.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre : Il n'y a pas eu d'autocensure dans la mesure où l'on n'a pas à contrôler la reprise des articles dans la revue de presse du Bureau de l'égalité.

Vous l'avez relevé à juste titre, dans la revue de presse dite habituelle, les articles qui ont paru sur ce thème y ont été intégrés. A ma connaissance, aucun membre du Gouvernement ne censure quoi que ce soit au niveau de la revue de presse.

Maintenant, le Bureau de l'égalité. On peut peut-être dire que c'est parce qu'il est en manque de chef qu'il s'autocensure mais, je veux dire, il n'y a eu ni consigne, ni message particulier.

Par contre, ce que je peux dire, c'est qu'à l'époque le Bureau de l'égalité avait entendu et conseillé les personnes concernées et, d'entente avec le chef de service de l'époque également, leur avait donné des consignes sur les différentes procédures à envisager ou non. Donc, il avait joué son rôle d'information. Quant à la revue de presse en tant que telle, je lui poserais la question mais il n'y a aucune volonté d'autocensurer quoi que ce soit à ce sujet.

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS) : Je suis satisfait.

**35. Question écrite no 2096**  
**Combattre l'illettrisme : où en est-on ?**  
**Rémy Meury (CS-POP+VERTS)**

La fédération suisse «Lire et Écrire» a fait connaître, voici deux semaines, les conséquences économiques de l'illettrisme en Suisse. Elles sont importantes; elles dépassent le milliard annuellement.

Le 22 mars 2000, le Parlement acceptait, sans opposition, le postulat no 188 de CS-POP intitulé «Combattre l'illettrisme». Les arguments développés alors en faveur d'une action de l'État dans ce domaine sont toujours d'actualité. Pour rappel, nous joignons à la présente question écrite le texte du postulat.

Dans sa brève réponse, le 22 mars, le Gouvernement avait été clair (extraits du Journal des débats) : «L'analyse effectuée à propos de l'illettrisme dans le postulat no 188 se fonde sur des informations exactes et sur des observations pertinentes. (...) Le Gouvernement reconnaît pleinement la nécessité d'une lutte contre l'illettrisme et ses diverses conséquences. Il propose au Parlement d'accepter le postulat».

Nous posons dès lors trois questions au Gouvernement :

1. Qu'a-t-il entrepris en sept ans pour réaliser le postulat no 188 et mener cette lutte qu'il jugeait nécessaire ?
2. Le Gouvernement reconnaît-il toujours pleinement la nécessité de lutter contre l'illettrisme ?
3. Dans l'affirmative, qu'a-t-il l'intention d'entreprendre, rapidement, pour réduire les conséquences sociales, humaines et économiques de l'illettrisme ?

Réponse du Gouvernement :

Il est demandé au Gouvernement d'informer le Parlement sur les suites du postulat no 188 intitulé «Combattre l'illettrisme», accepté le 22 mars 2000, et sur les mesures prises en sept ans pour réduire les conséquences sociales, humaines et économiques de l'illettrisme.

Cadre général

L'illettrisme est devenu une préoccupation importante des pays industrialisés ces vingt dernières années. Ne pas savoir suffisamment lire et écrire pour faire face à la complexité croissante des moyens de communication et d'information de nos sociétés postmodernes est un facteur d'exclusion sociale, culturelle et économique difficile à ignorer. En Suisse, on estime que l'illettrisme touche entre 13 % et 19 % de la population adulte. Dans le Jura, mises à part les informations de l'association «Lire et écrire», il n'existe pas de données permettant d'estimer le taux d'illettrisme.

Le Gouvernement, dans une réponse à un postulat déposé en 1999 par le groupe CS+POP, intitulé «Combattre l'illettrisme», reconnaissait la nécessité d'une lutte contre l'illettrisme et ses diverses conséquences.

Réponse à la question 1

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS), mandaté pour conduire l'étude proposée et établir les liens avec les différents interlocuteurs concernés, a répondu aux sollicitations et noué des contacts avec l'association «Lire et Ecrire», active en Suisse romande. La section jurassienne, créée en 1999, dispose des compétences d'une coordinatrice (20%) et d'une équipe de formatrices rémunérées. Elle fonctionne grâce au soutien de personnes

bénévoles, des écolages versés par les participants, mais surtout grâce à l'apport de dons et de subventions, dont la plus importante est celle versée par la délégation jurassienne à la Loterie romande.

Signe du succès du travail de cette association, et malheureusement de la présence de ce phénomène dans notre région, les cours organisés dans les districts de Delémont et de Porrentruy ont rassemblé en 2006 une trentaine de personnes, en majorité des femmes, dont l'âge moyen se situe entre 30 et 40 ans.

Par le public admis aux cours de formation de l'association, force est de constater que le phénomène de l'illettrisme touche plus particulièrement les personnes de nationalité étrangère : trois quarts des participants sont de nationalité étrangère et plus de 60% d'une autre langue maternelle que le français. On peut donc émettre l'hypothèse qu'il s'agit plus d'un problème d'intégration que de formation, en ce sens également que le système de formation jurassien mène plus de 99 % d'une classe d'âge à un niveau de formation secondaire II, soit douze degrés de scolarité ou d'apprentissage.

Réponse à la question 2

La nécessité de lutter contre l'illettrisme est toujours jugée pertinente par le Gouvernement qui a, depuis la création de la section jurassienne de l'association «Lire et Ecrire», soutenu son activité par le biais des fonds LORO.

Des discussions ont cours actuellement pour envisager de quelle manière l'association pourrait pérenniser ses activités, notamment grâce à un soutien régulier de l'Etat et être ainsi reconnue, au même titre que d'autres associations ou fondations, comme un partenaire de la politique de formation de la République et Canton du Jura.

Cependant, compte tenu des observations faites par l'association «Lire et Ecrire» et le public concerné par ses offres de formation, le phénomène de l'illettrisme doit être abordé sous un angle pluridisciplinaire, en lien avec les différents services et partenaires concernés. La responsabilité de l'Etat n'est donc pas seule engagée dans la lutte contre le phénomène.

Réponse à la question 3

Le Gouvernement est conscient des efforts et de la vigilance dont il faut faire preuve en regard de ce phénomène, raison pour laquelle le dialogue demeure ouvert avec l'association Lire et Ecrire. Le DFCS, avec d'autres acteurs comme le Bureau de l'intégration, le Service de l'action sociale, le Bureau de l'égalité ou l'Université populaire, investiguent les possibilités d'un soutien plus régulier, via des aides diverses (matériel scolaire, équipements informatiques, etc.) ou d'autres sources de financement.

Mais il n'y a pas lieu selon le Gouvernement, compte tenu des ressources à disposition et des priorités relatives au niveau de la formation initiale des personnes, garante d'une bonne intégration sociale et d'un bon niveau de formation de l'ensemble de la population, d'assurer seul le subventionnement des activités de l'Association.

Le Gouvernement entend maintenir son aide aux mesures prises en faveur de la lutte contre l'illettrisme, en poursuivant son soutien aux activités de l'association «Lire et Ecrire», mais souhaite également mieux coordonner les mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique globale de formation continue et de formation des adultes.

Dans cette perspective, il envisage de mettre ses priorités sur les axes suivants :

- les contacts entre le DFCS, les autres services concernés et l'association «Lire et Ecrire» afin d'envisager un appui plus régulier de l'Etat à cette association sont maintenus, voire intensifiés;
- la coordination des efforts avec d'autres acteurs engagés dans l'intégration des personnes marginalisées et la formation des adultes est renforcée, notamment avec la section jurassienne de l'Université populaire, où une collaboration avec l'association «Lire et Ecrire» pourrait être nouée;
- l'adoption de dispositions légales, via une loi sur la formation continue et la formation des adultes, sera envisagée dans le cadre de l'élaboration des nouveaux textes législatifs qui régiront les niveaux de formation secondaire II et tertiaire de la RCJU.

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : La réponse du Gouvernement est partiellement satisfaisante pour plusieurs raisons.

D'abord, l'accent est mis sur le fait que la lutte contre l'illettrisme ne doit pas être une tâche de l'Etat et ne peut être envisageable qu'à travers des collaborations étroites avec plusieurs associations. C'est bien mais le Gouvernement n'a rien inventé. Nous avons pourtant pris la peine d'annexer le texte du postulat déposé en 1999 pour rappeler notre attente. La demande principale de cette intervention était précisément d'établir des collaborations avec, par exemple, l'association «Lire et écrire» ou l'école privée «Tremplin» pour coordonner des actions visant à lutter contre ce fléau.

Deuxième déception, il n'est pas nécessaire de faire une longue étude de texte pour constater que rien ne s'est fait jusqu'en 2006. Ce que les responsables locaux de «Lire et écrire» m'ont d'ailleurs confirmé.

Troisième sujet de satisfaction partielle, le raccourci qui est fait entre la langue et l'illettrisme. Il est certain que cette incapacité à réaliser des actes élémentaires quotidiennement est davantage décelable pour une personne allophone. Cela ne signifie pas pour autant que le nombre d'illettrés francophones est faible. Notre postulat demandait justement que l'on étudie une stratégie à mettre en place permettant de déceler ce handicap car, comme d'autres, il n'est pas aisé pour ceux qui en souffrent de le déclarer spontanément. Dans ce sens, une fois encore, nous suggérons des collaborations avec les ORP, les services sociaux ou Caritas, à titre d'exemples. Manifestement, rien n'a été fait dans ce domaine.

Enfin, si nous nous félicitons de la proportion de jeunes s'engageant (nous insistons sur ce terme) dans une formation du niveau secondaire II, ce serait dangereux de croire que toute personne commençant une formation sera à jamais protégée contre l'illettrisme. Je rappelle l'enquête déposée en avril dernier par l'association «Lire et écrire» au niveau national, qui indique que 20 % de la population en âge de travailler, c'est-à-dire une personne sur cinq, ce qui représente près d'un million d'habitants, sont à considérer

comme de faibles lecteurs. Les coûts sociaux ne sont pas négligeables pour les collectivités, confirme l'enquête.

En résumé, il nous semble important de ne pas minimiser le phénomène. Et si le premier volet de la réponse du Gouvernement ne semblait guère satisfaisant, les engagements qu'il prend en indiquant les axes prioritaires qu'il entend développer à l'avenir nous réjouissent car ils correspondent exactement à ce que nous attendions, voici sept ans ! Espérons pour autant que cette attente ne devienne pas éternelle !

### 3. Loi sur les activités économiques (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 8, lettre k, 13, 20, lettre c, 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale (RSJU 101)<sup>1</sup>,

*arrête :*

TITRE PREMIER : Principes généraux

Article premier  
Liberté économique

Gouvernement et majorité de la commission :

La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale [RS 101] et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale [RSJU 101]).

Minorité de la commission :

La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale [RS 101] et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale [RSJU 101]). Dans ce cadre, le canton du Jura encourage les activités économiques qui satisfont aux critères sociaux et environnementaux définis dans le Juragenda 21. Dans le respect de ces critères, il apporte un soutien spécifique à la production et au commerce locaux.

Article 2  
Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'exercice d'activités économiques dans la République et Canton du Jura, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services, ainsi qu'aux activités économiques de communes ou d'autres corporations de droit public.

<sup>2</sup> Demeurent réservés le droit fédéral et le droit cantonal réglant certaines activités économiques, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques et des médicaments, ainsi que les spectacles et les divertissements. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. Demeurent réservées toutes les activités économiques qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.

<sup>3</sup> Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire tombent sous le coup de la présente loi. Le Gouvernement définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions

spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.

#### Article 3 Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 4 Indication de la raison sociale

<sup>1</sup> La raison sociale doit figurer de manière bien visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et sur les offres écrites; si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant doivent être mentionnés.

<sup>2</sup> Les mêmes indications devront figurer sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et réclames sur la voie publique ainsi que celles relatives à la signalisation routière.

#### TITRE DEUXIEME : Activités économiques soumises à autorisation et procédure d'autorisation

#### Article 5 Principe

Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités visées à l'article 2, lorsque pour la protection

- de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique,
- de la santé des personnes employées dans l'entreprise, ou de la clientèle,
- de la propriété de tiers,
- du public contre les agissements déloyaux en affaires,

des aptitudes et des capacités particulières sont requises de l'exploitant, des installations spéciales sont nécessaires ou une activité économique ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.

<sup>2</sup> Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.

<sup>3</sup> La loi énumère les diverses activités économiques soumises à autorisation.

#### Article 6 Activités économiques soumises à autorisation

Sont soumises à une autorisation :

- a) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1);
- b) les activités soumises à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.1);
- c) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406c du Code des obligations (RS 220)
- d) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54).

#### Article 7 Personnes morales

<sup>1</sup> Pour les personnes morales, l'autorisation est délivrée au chef d'exploitation qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police du commerce.

<sup>2</sup> Si l'autorisation ne dépend pas de conditions personnelles, elle est délivrée à la personne morale.

#### Article 8 Procédure

La requête en obtention d'une autorisation doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation 60 jours avant le début de cette activité. Cette autorité procède aux constatations nécessaires et transmet la requête sans tarder, avec son préavis, au Service des arts et métiers et du travail.

#### Article 9 Décision

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spéciales, le Service des arts et métiers et du travail octroie les autorisations au sens de la présente loi et en fixe les conditions.

<sup>2</sup> Il est également l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, lettres a et b de l'ordonnance fédérale du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (RS 221.218.2).

<sup>3</sup> La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes (RS 514.54).

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, à une autre autorité la compétence d'octroyer des autorisations au sens du présent article.

#### Article 10 Constructions

<sup>1</sup> Les prescriptions en matière d'octroi de permis de construire sont réservées lorsqu'une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction relative à une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la procédure coordonnée en matière d'octroi du permis de construire conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), le Service des arts et métiers et du travail formule ses remarques en matière de protection des travailleurs; il délivre les autorisations spéciales.

<sup>3</sup> L'autorisation au sens de la présente loi fait partie intégrante de la procédure coordonnée au sens de la législation en matière de construction et d'aménagement du territoire

#### Article 11 Teneur de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle désigne l'activité économique autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en disposent autrement.

<sup>3</sup> L'autorisation peut soumettre l'exercice d'une activité à certaines conditions et charges. Celles-ci ne portent que sur les exigences mentionnées à l'article 5.

<sup>4</sup> Le Gouvernement édicte les autres prescriptions relatives au contenu des autorisations.

#### Article 12 Révocation et modification

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies.

<sup>2</sup> Elle peut la modifier aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

#### Article 13 Expiration

L'autorisation expire par la cessation de l'activité autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur; s'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.

#### Article 14 Retrait

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle. La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines activités économiques.

#### TITRE TROISIEME : Ouverture des magasins et vente en soirée

##### Article 15 Ouverture des magasins

<sup>1</sup> Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :

a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises :

Gouvernement et majorité de la commission :

– de 06h00 à 19h00 du lundi au vendredi;

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

– de 06h00 à 18h30 du lundi au vendredi;

– de 06h00 à 17h00 le samedi;

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

– de 06h00 à 16h00 le samedi;

Majorité de la commission :

– le dimanche et les jours fériés officiels, seuls peuvent ouvrir :

Minorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

– le dimanche, les jours fériés officiels ainsi que le 26 décembre, seuls peuvent ouvrir :

– de 06h00 à 19h00, les magasins et les dépôts de marchandises qui emploient exclusivement du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail [RS 822.11]);

– de 06h00 à 19h00, les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries;

– les pharmacies qui assurent la permanence du service d'urgence, pendant la durée de ce service;

– une vente en soirée le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune, jusqu'à 21h00;

– pour la période du 14 au 23 décembre, cinq ouvertures nocturnes jusqu'à 21h00 au plus, au choix de la commune.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

– pour la période du 14 au 23 décembre, trois ouvertures nocturnes jusqu'à 21h00 au plus, au choix de la commune.

b) Pour les stations-service répondant aux critères mentionnés à l'article 26, alinéa 4, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (RS 822.112) et dont la surface de vente n'excède pas 120 m<sup>2</sup>, ainsi que pour les kiosques :

– de 06h00 à 22h00 tous les jours.

<sup>1bis</sup> Les 24 et 31 décembre sont assimilés à des samedis.

<sup>2</sup> Les prescriptions fédérales régissant notamment la durée du travail et du repos demeurent réservées.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

Article 15b (nouveau)

Jours de fermeture

<sup>1</sup> Les magasins sont fermés un demi-jour par semaine au moins, en principe le lundi ou le mercredi.

<sup>2</sup> Le choix d'un demi-jour ou du jour de fermeture s'étend sur une année civile au moins.

<sup>3</sup> Les modifications portant sur le jour ou le demi-jour de fermeture doivent être communiquées au Service des arts et métiers et du travail jusqu'au 15 janvier.

<sup>4</sup> Lorsque la semaine compte un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, l'obligation de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas.

Commission et Gouvernement (= décision prise en première lecture) :

(Pas de nouvel article 15b.)

#### TITRE QUATRIEME : Expositions

##### Article 16 Principes

<sup>1</sup> Une exposition, un comptoir ou un salon commercial consistent, sous réserve de l'alinéa 3, en la réunion de plusieurs commerçants en un lieu précis et pour une durée limitée.

<sup>2</sup> L'organisation d'expositions, de comptoirs et de salons dans un but commercial est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente du lieu de la manifestation.

<sup>3</sup> A des fins d'exposition, tout commerce peut ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Celle-ci fixe l'horaire de l'exposition.

##### Article 17 Demande

<sup>1</sup> La demande d'autorisation sera présentée à l'autorité communale compétente 30 jours au moins avant le début de la manifestation.

<sup>2</sup> L'autorité communale peut percevoir un émoulement lorsqu'elle rend une décision accordant ou refusant l'autorisation.

#### Article 18 Exceptions

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque les manifestations citées à l'article 16 sont organisées par des associations économiques qui sont constituées depuis au moins deux ans ou par des corporations de droit public. Elles doivent cependant faire l'objet d'une annonce préalable auprès de l'autorité communale concernée.

#### Article 19 Annonce publique

L'annonce publique des manifestations doit mentionner le nom de l'organisateur, ainsi que les marchandises exposées ou les prestations de services offertes.

#### Article 20 Heures d'ouverture

La prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services sont autorisées jusqu'à 23h00.

#### Article 21 Durée

La durée de telles manifestations ne peut excéder 30 jours.

#### Article 22 Marchandises autorisées

Seules les marchandises autorisées au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RSJU 943.1) peuvent faire l'objet de prise de commandes ou de vente.

#### Article 23 Réserve

<sup>1</sup> Les prescriptions fédérales concernant le commerce itinérant et la durée du travail et du repos sont réservées.

<sup>2</sup> Les prescriptions cantonales sur les jours fériés et le repos dominical le sont également.

<sup>3</sup> Les installations et les locaux doivent être conformes aux prescriptions de police des constructions, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène.

#### Article 24 Surveillance

La police locale exerce la surveillance des expositions, des comptoirs et des salons commerciaux.

### TITRE CINQUIEME : Foires, brocantes et marchés

#### Article 25 Autorité compétente

<sup>1</sup> L'autorité communale compétente autorise l'organisation de foires, brocantes et marchés annuels, mensuels, hebdomadaires ou occasionnels (marché artisanal, marché de Noël, marché aux puces, etc.) et en exerce la surveillance.

<sup>2</sup> S'agissant des foires, brocantes et marchés occasionnels, aucune publication au Journal officiel n'est nécessaire.

<sup>3</sup> S'agissant des foires, brocantes et marchés à caractère répétitif (annuels, mensuels, hebdomadaires), la commune publie la requête une seule fois dans le Journal officiel en fixant un délai convenable d'opposition.

#### Article 26 Dispositions réservées

Les articles 17, 18, 19, 23 et 24 sont applicables par analogie.

#### Article 27 Règlement

<sup>1</sup> Si elle autorise l'organisation de foires, brocantes ou marchés, la commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés.

<sup>2</sup> Il ne sera perçu d'autres émoluments que ceux prélevés pour l'usage du domaine public, sous réserve d'intervention de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.

<sup>3</sup> La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour des raisons de police sanitaire, de police du feu, de circulation et de voisinage; elle n'est pas soumise à émoluments.

#### Article 28 Marchandises restreintes ou exclues

<sup>1</sup> Les restrictions et les exclusions de marchandises au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant sont applicables par analogie aux marchandises offertes sur les foires, marchés et brocantes.

<sup>2</sup> La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

### TITRE SIXIEME : Paris et jeux

#### Article 29 Appareils de jeu

Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.

#### Article 30 Paris et jeux

<sup>1</sup> Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est chaque fois valable que pour une seule manifestation.

<sup>2</sup> Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.

<sup>3</sup> Le montant de l'émolument dû pour une autorisation est fixé dans un décret du Parlement (RSJU 176.21) et revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

<sup>4</sup> L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales et cantonales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les casinos.

## TITRE SEPTIEME : Autorité de surveillance

## Article 31

## Autorité de surveillance

Le Service des arts et métiers et du travail surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que la surveillance ne soit pas exercée par une autre autorité.

## Article 32

## Surveillance

<sup>1</sup> Lorsque certaines installations ou conditions personnelles sont prescrites pour l'exercice d'une activité économique, l'autorité de surveillance peut, en tout temps, vérifier leur existence et leur état. Lorsqu'une condition personnelle fait défaut ou qu'il est constaté un état défectueux, elle fixe un délai pour y remédier et rend l'intéressé attentif à la possibilité d'une intervention de l'autorité, à ses frais, ou à un retrait de l'autorisation. En cas d'observation du délai précité, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de construire sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que du droit fédéral. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.

<sup>3</sup> Si l'exercice d'une activité économique soumise à autorisation implique la menace d'intérêts protégés par l'article 5 alinéa 1, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire et avec effet immédiat de l'activité économique et prendre les mesures qui s'imposent en vue de rétablir une situation conforme à la loi.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse<sup>13)</sup>.

## Article 33

## Secret de fonction

Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation d'affaires de divers exploitants, y compris après la fin de leurs fonctions ou de leurs rapports de services.

## Article 34

## Emoluments

<sup>1</sup> Le Parlement fixe, par voie de décret, un tarif-cadre concernant les décisions rendues par le Service des arts et métiers et du travail et le contrôle des activités soumises à la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.

## Article 35

## Paiement

L'activité soumise à autorisation ne pourra être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi de l'autorisation, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.

## Article 36

## Montant éludé

En cas d'indications inexactes ou incomplètes du détenteur de l'autorisation, un éventuel montant d'émolument éludé est dû.

## Article 37

## Procédure

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) s'appliquent aux oppositions et recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution.

<sup>2</sup> Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elles peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

## Article 38

## Litige en matière de concurrence déloyale

<sup>1</sup> Les litiges en matière de concurrence déloyale sont soumis à la procédure sommaire au sens des articles 306 et suivants du Code de procédure civile (RSJU 271.1), jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse fixée par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> La procédure sommaire s'applique également aux procédures sans valeur litigieuse.

## TITRE HUITIEME : Infractions pénales

## Article 39

## Fausses indications

Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.

## Article 40

## Exercice illicite d'une activité économique

Celui qui exerce une activité économique soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une peine pécuniaire jusqu'à 50'000 francs.

## Article 41

## Disposition pénale subsidiaire

Sous réserve du droit fédéral, celui qui enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une peine pécuniaire.

## Article 42

## Soustraction

Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer les montants éludés.

## Article 43

## Droit fédéral

Le droit fédéral est réservé.



## TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

Article 44  
Droit transitoire

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeurent en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.

<sup>2</sup> Le droit communal ne peut déroger aux heures d'ouverture des magasins au sens de la présente loi.

Article 45  
Ordonnance d'exécution

Le Gouvernement édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 46  
Abrogation

La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.

Article 47  
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 48  
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission de l'économie : Je serai bref s'agissant de l'entrée en matière pour la deuxième lecture de la loi sur les activités économiques. Vous savez que, lors des débats en première lecture, l'entrée en matière n'avait pas été combattue. A ce jour, nous avons des propositions qui se sont, si j'ose dire, consolidées puisque nous n'avons plus plusieurs minorités de commission; nous avons une majorité et une minorité de commission.

A cela tout de même juste une précision. Et bien, j'ai pris note et vous avez pris note ce jour de propositions maintenues par le groupe CS-POP+VERTS s'agissant notamment des heures de fermeture pour le samedi à 16h00 ainsi que du rajout d'un article 15b s'agissant de l'obligation de fermeture pour des commerces.

Voilà, Madame la Présidente, ce que j'avais à dire à ce stade.

**Mme Corinne Juillerat** (PS) : Le groupe socialiste a accepté l'entrée en matière sur la nouvelle loi sur les activités économiques et a fait part de ses propositions en commission et lors de la première lecture du 20 juin dernier. Certains amendements, chers à nos valeurs et à nos options de société, ont déjà fait l'objet de votre soutien mais certains autres ont été balayés ou doivent encore être votés aujourd'hui. En ce sens, il ne m'est, en ce moment, pas possible de vous assurer en tous les cas le soutien du groupe parlementaire socialiste lors du vote final de cette loi. Pour nous, certaines options ne seraient pas acceptables et pourraient même engager la réflexion sur la nécessité de lancer le référendum populaire.

D'ores et déjà, nous vous informons que nous ne reviendrons ni sur les propositions de soumettre les automates à autorisation, ni sur celles concernant les ouvertures nocturnes avant Noël et le demi-jour de fermeture obligatoire pour les commerces. Ces propositions ont fait l'objet d'un refus des députés en première lecture, dont nous prenons acte.

En ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins, les parlementaires socialistes acceptent, par souci de consensus, la proposition médiane de première lecture d'ouvrir jusqu'à 17h00 le samedi. Par contre, nous combattons farouchement la proposition gouvernementale, soutenue par la majorité de la commission, concernant l'ouverture des magasins jusqu'à 19h00 en semaine. Cette proposition avait déjà été écartée en première lecture, je vous le rappelle.

Contestant également l'opportunité d'ouvrir les commerces le 26 décembre et la politique du centre Coop de Bassecourt à ce sujet, nous avons proposé d'interdire purement et simplement l'ouverture des magasins le 26 décembre. Cette proposition est maintenant acceptée et soutenue par la majorité de la commission. Nous nous en réjouissons et remercions les députés qui s'y sont ralliés.

Toutes les propositions que nous soutiendrons tiennent compte non seulement des intérêts du personnel de la vente mais aussi de ceux de nos petits commerçants qui ne cherchent pas à tout prix à élargir encore et encore les plages d'ouverture de leurs commerces. Elles reflètent également une vision moderne de l'économie mais respectueuse des personnes concernées par les horaires des magasins.

On garantit au personnel de la vente, à leur famille, des conditions de travail décentes permettant de préserver la vie familiale, la vie privée en général et la participation de tous à diverses activités associatives qui, souvent, ont lieu après 18h00 et les fins de semaine.

Le coût social de l'élargissement des heures d'ouverture ne saurait être compensé par un hypothétique profit. Nos habitudes de vie ne sont pas les mêmes que celles prises dans les grandes villes par exemple : nous ne devons pas ici créer un besoin de pouvoir consommer toujours plus longtemps.

Nous prendrons donc aujourd'hui des décisions qui influenceront grandement les conditions de travail mais aussi la vie quotidienne de nombreuses et de nombreux Juras-siens et Jurassiennes concernés par la vente. Espérons que le bon sens et le respect des personnes l'emportent aujourd'hui sur la course au profit.

Merci de votre attention et merci de votre soutien dans les propositions de détail qui suivront.

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : Je ne vais pas refaire ici l'ensemble du développement de la première lecture; j'interviendrai point par point dans le débat de détail. Je vais me contenter de rappeler très brièvement notre position.

Nous pensons qu'une extension importante des heures d'ouverture des magasins ne correspond à aucun besoin social et économique. Les propositions allant dans ce sens sont dictées par l'idéologie et répondent à la demande des grands réseaux de distribution. A la demande, pas aux besoins.

L'effet sur l'emploi est nul comme le démontrent les expériences dans les pays voisins. Pire, les effets pervers induits sur les commerces spécialisés peuvent provoquer,

globalement, la perte d'emplois. Pas de création d'emploi, donc dégradation des conditions de travail des employés. Pénibilité accrue, heures supplémentaires, salaires stagnants.

Notre opposition repose également sur le projet de société que sous-entendent ces démantèlements, une société du «tout à la consommation» avec les effets néfastes que l'on commence à entrevoir, notamment chez les jeunes, avec les problèmes de surendettement. Le citoyen ramené à sa seule dimension de consommateur. Ce débat pose également la question de la croissance maximum et éternelle, qui déploie ses effets de manière dramatique au niveau planétaire.

Voilà donc, de manière très résumée et pour ne par allonger un débat qui a déjà eu lieu, notre position. En vous rappelant au passage que nous annoncions en première lecture l'éventualité d'un référendum, que nous lancerons s'il le faut, avec d'autres s'ils le souhaitent, et je m'arrête là si vous le voulez bien.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** A la veille de l'ouverture de la chasse, le groupe UDC n'a pas changé son fusil d'épaule entre les deux lectures concernant l'article 15 ! En effet, nous estimons toujours que l'accord entre le syndicat Unia et l'Association des commerçants est clair et que la paix du travail a très largement contribué à la prospérité du pays. Il est certain qu'il faut préserver les intérêts des employés et des familles et que l'ensemble des commerçants sort gagnant de ces modifications de loi. Dès lors, nous vous recommandons de voter pour des fermetures de magasins à 18h30, du lundi au vendredi, à l'article 15.

**Mme Françoise Cattin (PCSI) :** L'évolution des débats concernant la révision de la loi sur les activités économiques me conforte à croire que la volonté d'harmoniser les heures d'ouverture reste ciblée sur les grands centres urbains et que, malheureusement, elle réserve bien peu d'égards à l'activité des commerçants du reste du territoire jurassien.

Je tiens à rappeler qu'il y a plusieurs associations de commerçants dans le canton du Jura et s'il est vrai qu'elles n'ont pas toutes demandé à être reçues par la commission parlementaire, elles se sont toutefois bien manifestées lors de la mise en consultation de la révision de la loi.

Partant de ce fait, je me dois de défendre aussi les commerçants des diverses régions, y compris l'Association des commerçants de la Haute-Sorne. D'autant plus que cette dernière n'apprécie guère de se voir en permanence identifiée au centre commercial de Bassecourt. Lors du débat de première lecture, l'amalgame volontaire ne citait que les activités de ce centre commercial et reléguait dans sa configuration une certaine indécence à l'égard du travail des petits commerçants alors que leur souhait prioritaire est de maintenir l'attractivité actuelle des heures d'ouverture.

En réalité, lors de l'implantation du centre commercial de Bassecourt, après avoir dû assumer une concurrence bien disproportionnée, les commerces régionaux ont judicieusement compris qu'il était plus intelligent de travailler en complémentarité plutôt que de persévérer et de continuer à se battre. Le choix de cette dynamique commerciale a porté ses fruits puisqu'ils ont réussi à maintenir leurs heures d'ouverture et à imposer l'alternance de vente en soirée comme le prévoit la loi actuelle, à savoir un soir le commerce local et un autre soir le centre commercial.

Première pénalité dans cette révision de loi, le choix d'une seule vente en soirée. Cette décision remet en question l'évolution d'une collaboration efficace des commerçants et diminue la diversité de certains petits commerces.

Je tiens à croire que le toilettage d'une loi a pour objectif d'être plus souple et attrayante. Si, de plus, on enlève encore toute autonomie acquise à ce jour par les commerces régionaux pour dynamiser leur attractivité, cela n'est pas concevable. Je refuse de pénaliser volontairement cette souplesse des heures d'ouverture. Le fait d'ignorer, en toute connaissance de cause, certaines réalités commerciales actuelles pratiquées dans différents villages n'est pas acceptable. Ces traditions locales, économiques, sociales, même culturelles, ont été acquises par les commerçants eux-mêmes et ceci depuis bien longtemps.

Il est impératif de relever que, dans les villages, la densité de population est différente. Pour les petits commerces, le potentiel de clients n'est pas en milieu d'après-midi mais souvent en fin de journée quand la population rentre du travail, d'où cette volonté de maintenir une possibilité d'ouverture jusqu'à 19 heures.

Les propos relevés lors de la première lecture par quelques députés, toujours en proie à une obsession incessante à l'égard du centre commercial de Bassecourt, les orientent instinctivement vers une restriction qui pénalise toute une dynamique commerciale dans nos régions. Et pourtant combien je tiens à imposer un garde-fou dans la loi en précisant l'heure et la fermeture d'ouverture mais je me dois de défendre aussi cette réalité actuelle qui est d'offrir aux petits commerces cette autonomie acquise et, pour certaines régions depuis plus de quarante ans, de maintenir la souplesse de réduire les heures d'ouverture en journée et de pouvoir les compenser jusqu'à 19 heures.

Ce n'est pas seulement un aspect économique dont dépendent ses activités commerciales mais c'est aussi la vie sociale et culturelle d'un village et d'une région. Le fait d'harmoniser aussi aveuglement ces heures d'ouvertures sans tenir compte des spécificités régionales va à l'encontre de toute une vie associative.

Partant de ces réalités, il va de soi que je soutiendrai la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement et, surtout, je précise que c'est à titre personnel que j'interviens.

**M. Pascal Prince (PCSI) :** Je m'exprime ici à titre personnel car la partie concernant la problématique des heures d'ouverture des magasins ne me satisfait pas.

Je regrette fortement cette harmonisation qui est un terme bien trop optimiste pour ce que j'appelle plutôt une uniformisation, avec tous les aspects négatifs liés à l'uniformité !

Je trouve ainsi que le maintien de la situation actuelle serait préférable, avec des possibilités assez ouvertes pour les particularités locales et donnant une chance à chacun de se trouver un créneau. J'ai du mal à entrer dans une dynamique qui laisserait croire que l'horaire seul suffirait à influencer les consommateurs. Les paramètres du prix, de la proximité, du choix en produits ou encore même la qualité du personnel présent entrent tous en jeu.

Je préférerais que l'on travaille à une meilleure protection du personnel de la vente ou de la manutention plutôt que de rétrécir les marges qui restent des restrictions supplémentaires.

Si je partage le souci de maintenir des petits magasins et de reconnaître leur rôle d'acteur de la vie quotidienne, j'aurais préféré que l'on s'attache alors à établir des règles plus restrictives pour les grandes surfaces plutôt que de mettre tout le monde dans le même panier. Je pense donc qu'on donne une mauvaise réponse à une bonne question. Voilà pourquoi je refuserai au vote final cette loi mais je soutiendrai par contre les intérêts des travailleurs pour les votes précédant le vote final.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Il est évident que la loi que nous abordons aujourd'hui en deuxième lecture est une loi importante.

Je tiens à rappeler que cette loi, s'agissant d'un point matériel, vise la réduction importante des activités soumises à autorisation d'une part et la nouvelle réglementation relative à l'horaire d'ouverture des magasins d'autre part. Cela est important et je ne vais pas ici prolonger trop les propos que j'ai tenus en première lecture. J'aurai l'occasion à l'article premier et à l'article 15 ainsi qu'en commentant les propositions qui nous sont parvenues ce matin d'insister encore sur des points importants.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article premier

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Effectivement, le Gouvernement et la majorité de la commission soutiennent le statu quo, c'est-à-dire l'article premier tel que libellé en première lecture.

Il nous apparaît en effet que le rajout souhaité par la minorité de la commission n'est pas nécessaire et donc redondant. Nous sommes toutes et tous acquis aux principes de développement durable définis dans le Juragenda 21. Toutefois, une référence expresse à ces principes dans le cadre de la loi sur les activités économiques est superflue puisque toute liberté, qu'elle soit économique, individuelle ou autre, trouve ses limites précisément dans le respect de principes d'utilité ou d'intérêt publics.

Accepter un tel rajout revient ainsi à dire qu'à l'avenir chaque projet de loi qui nous sera soumis devra faire référence à des principes dits généraux et unanimement admis, ce qui, pour nous, constitue un travail totalement fastidieux. Je vous remercie dès lors de bien vouloir rejeter cette mention.

**Mme Corinne Juillerat** (PS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission, à savoir celle des commissaires du groupe socialiste et du groupe chrétien-social indépendant, vous recommande d'accepter un amendement à cet article prévoyant que notre Canton veuille non seulement à encourager les activités économiques satisfaisant aux critères sociaux et environnementaux définis dans le Juragenda 21 mais aussi à apporter un soutien spécifique à la production et au commerce locaux. Dans la proposition qu'on a reçue, il est écrit «local» mais j'insiste sur le terme «locaux» parce que cela n'a pas le même sens si l'on parle de commerce local ou bien de production et de commerce «locaux». Cela a sûrement échappé à la commission de rédaction, je crois.

Cette proposition avait été soumise par le groupe CS-POP+VERTS à la sagacité de notre commission entre les deux lectures.

A l'heure où les dommages causés à notre environnement suscitent peurs et incertitudes quant à l'avenir que nous préparons à nos enfants, de telles préoccupations se doivent d'intégrer non seulement nos législations mais aussi nos manières de penser et d'agir au quotidien. L'impulsion étatique dans ce domaine est absolument indispensable à une prise de conscience plus globale de cette problématique dans notre société. Merci de soutenir cette proposition.

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : Cet amendement ou plutôt cette adjonction, reprise par les représentants des groupes socialiste et PCSI en commission – je les remercie ici officiellement – est une proposition du groupe CS-POP+VERTS, en particulier des élus VERTS, confirmant ainsi la nouvelle force insufflée à l'ensemble du groupe depuis leur arrivée. Ce n'est plus un groupe politique, c'est Bioman, pour ceux qui connaissent... : force rouge ! force verte ! et le Corbat ! (*Rires.*)

Au travers de cette modification, nous voulons donner corps au soutien que beaucoup semble vouloir donner à l'économie locale, dans les déclarations en tout cas, mais qui peine à trouver une forme concrète. L'Etat s'est engagé, depuis quelques années, à inscrire son action dans le cadre du développement durable. C'est la traduction de cette volonté au niveau de la loi que nous proposons. Les soutiens particuliers à la production et au commerce locaux sont partie intégrante du développement durable, du point de vue économique, social et écologique.

Cette adjonction pourrait être taxée de protectionnisme. Inacceptable dans un système totalement libre, où les règles démocratiques édictées par les Etats sont considérées comme autant d'entraves au bon fonctionnement des affaires. On préconise plutôt l'autorégulation du système.

La fameuse main invisible du marché qui, à l'instar de celle de ma sœur, représente un fantasme, politico-économique pour le premier et pour le deuxième ça ne vous regarde pas ! Il n'y a rien de naturel dans les mécanismes du marché; le marché est piloté, dirigé.

Nation chantre du néo-libéralisme, apôtre du marché libre, les Etats-Unis appliquent un protectionnisme sans faille dans différents secteurs de leur économie, notamment la métallurgie et l'agriculture. Ensuite, ils imposent aux autres nations la suppression de toute forme de protectionnisme, sous la haute surveillance (et bienveillance à son égard) de l'Organisation mondiale du commerce, qu'elle pilote également en coulisse. Pas tant en coulisse que cela d'ailleurs !

Une région comme la nôtre, noyée dans la mondialisation financière hyperactive, ne peut survivre à terme sans un minimum d'intervention de l'Etat. L'amendement à l'article premier que nous vous proposons reste très modeste car on sait que les moyens d'interventions de l'Etat dans ce domaine restent limités. Raison de plus pour les orienter vers ceux qui en ont le plus besoin.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : S'il paraît important de mettre en avant l'intégration de critères de durabilité dans les entreprises notamment, la proposition de la minorité de la commission se heurte à la liberté économique garantie par la Constitution cantonale et la Constitution fédérale, qui veut que l'Etat n'intervienne pas dans la concurrence économique privée. C'est pourquoi une telle dérogation à la libre concurrence n'a pas sa place dans une loi sur la régulation des activités économiques. L'intervention, dans

des secteurs précis, est donc très délicate compte tenu des articles constitutionnels.

A noter par ailleurs que la nouvelle politique régionale peut aussi intégrer une approche durable, ce qui est d'ailleurs souhaité par le SECO. Et il semble important de rappeler que le développement durable est, tout comme la liberté économique, de rang constitutionnel. En effet, l'article 73 mentionne que la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement et son utilisation par l'être humain. Une politique de communication et de sensibilisation, entre autres à la durabilité, est essentielle.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 26.*

Article 15, alinéa 1, lettre a, 1<sup>er</sup> tiret

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Nous entrons (si j'ose me permettre cette expression) ici dans le vif du sujet puisque trois propositions vous sont présentées s'agissant plus précisément des heures d'ouverture des commerces.

Par rapport à la première lecture et comme je l'ai rappelé lors du débat d'entrée en matière, les tendances se sont sensiblement rapprochées puisque, pour l'horaire en semaine, nous avons une majorité de commission et une seule minorité de commission.

Alors, me direz-vous, pourquoi 19h00 en lieu et place de 18h30 ? Pour des raisons liées essentiellement à une étude comparative. Pouvons-nous en effet raisonnablement limiter les heures d'ouverture à 18h30 en semaine (je précise en semaine) lorsque l'on sait que nos voisins du Jura bernois ou nos voisins français autorisent des heures d'ouverture plus larges ? Par ailleurs, 19h00 (et non 20h00 comme au préalable soutenu par une certaine minorité) nous semble tenir compte équitablement des attentes légitimes des familles dans ce domaine. Je note à ce sujet que la proposition de la minorité tendant à des heures d'ouverture fixées jusqu'à 18h30 ne diffère pas notablement de la proposition de la majorité que je vous demande dès lors de bien vouloir soutenir.

**Mme Corinne Juillerat** (PS), au nom de la minorité de la commission : Je vous rapporte ici la proposition de la minorité de la commission, à savoir celle des commissaires du groupe socialiste et du groupe chrétien-social indépendant. Elle concerne l'heure de fermeture des commerces du lundi au vendredi, que nous désirons maintenir à 18h30, ceci en parfaite concordance avec la convention signée entre les partenaires sociaux de la vente et les associations des commerçants de Delémont et Porrentruy.

Outre les arguments que je vous ai donnés tout à l'heure concernant le respect de la vie de famille et de la vie associative du personnel de la vente et de leur famille, il serait particulier d'étendre des heures d'ouverture qui ne sont souhaitées ni par les commerçants eux-mêmes ni par les employés concernés !

La demi-heure proposée par la majorité de la commission, en accord avec le Gouvernement, ne changerait, à notre avis, pas grand chose aux habitudes de certains consommateurs d'aller faire leurs courses dans d'autres lieux que dans notre Canton. Les « commissions en France » relèvent plutôt de considérations financières et nous n'influencerons pas ces habitudes en modifiant les plages horaires de

la vente dans le Jura. Le fait que les Jurassiens partent faire leurs courses dans d'autres cantons s'explique aussi par le fait d'assimiler cela à un loisir ou à l'illusion de trouver mieux ailleurs.

Pour la minorité de la commission, pour le groupe parlementaire socialiste également mais aussi pour une large part de la population jurassienne à ne pas douter, 18h30, c'est assez. Nous vous demandons d'accepter la fermeture des magasins à 18h30 la semaine. Merci de votre soutien.

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : Nous soutenons la proposition de la minorité de la commission, donc l'ouverture jusqu'à 18h30 en semaine.

Je vais le répéter à l'envi, surtout pour défendre les conditions de travail du personnel et, partant, leurs conditions d'existence de manière générale.

De manière très pragmatique, une fermeture à 18h30 permet au personnel concerné de regagner son domicile aux alentours de 19h00-19h15 au mieux, le temps de sortir les derniers clients, d'effectuer les rangements d'usage et de fermer. Reste ensuite à parcourir le trajet qui sépare le lieu de travail du domicile. Augmenter l'horaire d'une demi-heure équivaut à différer, dans les mêmes proportions, l'heure de rentrée des vendeuses, c'est-à-dire 19h30-19h45.

Considérant que le personnel de vente est composé majoritairement de femmes, considérant que la plupart d'entre elles occupent ces places pour garantir un revenu suffisant au ménage, le salaire de leur conjoint ne suffisant pas à faire vivre leur famille, considérant enfin les tâches inhérentes à tous ménages, que ces tâches soient partagées ou non (ce qui n'est malheureusement pas encore majoritairement le cas), il reste très peu de temps à ces personnes pour partager, notamment avec leurs enfants, autre chose que le repas ou les mathématiques appliquées ! Sans parler de la situation des familles monoparentales.

Défendre les valeurs de la famille, comme l'annonce à longueur d'année la plupart des partis politiques, ne consiste pas uniquement à augmenter un peu les allocations familiales ou les subventions pour primes de caisse maladie. Il s'agit de mettre tout en œuvre pour que le lien familial ne se délite pas totalement. Comme se délite, et souvent pour les mêmes raisons, par les mêmes décisions politiques, le lien social. On reproche ensuite aux parents actuels de ne plus jouer pleinement leur rôle d'éducateurs. A nous de jouer pleinement le nôtre (de rôle) et d'envisager toutes les facettes du problème, dans le moindre détail, dans la moindre répercussion sur la vie des personnes concernées par nos décisions.

**Mme Céline Joliat** (PDC) : Difficile de ne pas monter à la tribune, je vous l'accorde ...

J'ai longuement tourné le problème dans un sens et dans l'autre. Je vous ai écoutés tous ... de droite, de gauche ... J'ai passé par toutes sortes d'émotions, colère, révolte et, croyez-moi, vous qui n'avez pas de commerce, vous ne manquez pas d'arguments...

Et oui, je me rends compte qu'il y a un problème, un gros problème. D'un côté nous avons les vendeurs et vendeuses, de l'autre les patrons et, au milieu, les consommateurs. Pour l'avenir, nous devons trouver des solutions. Quelles solutions ? Je vous pose cette question à vous, à nous parlementaires : faudra-t-il revoir les salaires des vendeurs et des vendeuses ? revoir les horaires journaliers ? privilégier des

horaires plus adaptés pour personnes ayant de jeunes enfants à charge (arrêt à 17h00 et week-end libre par exemple) ? C'est un grand débat de fond que nous pourrions mener à ce sujet.

Certains arguments, notamment sur la qualité de vie des personnes impliquées, m'interrogent et me posent questions. Les patrons, eux, veulent se développer, faire des affaires, du chiffre. Ils veulent répondre à une autre façon de fonctionner de notre société et à de nouveaux besoins des consommateurs ... Pour cela, il faut être souple et attractif. Rendre notre canton du Jura ouvert et attractif. Nous voulons tous vivre avec notre temps et faire évoluer nos acquis.

L'article 15 de la loi sur l'économie ne doit pas devenir une source de conflit entre la droite et la gauche. Cela ne ferait qu'affaiblir notre Canton. C'est ensemble que nous arriverons à travailler pour dynamiser notre économie et rester dans ce courant évolutif qui passe aussi par chez nous ...

Un jour une députée m'a dit : « Céline, si tu arrives à me convaincre que j'ai tort, je lèverai les deux mains ». Il sera difficile de vous convaincre, je le sais, pour vous fixer sur un choix ou un autre. Je vais utiliser mon énergie pour améliorer et construire l'avenir. Je suis moi-même confrontée chaque jour, sept jours sur sept, aux demandes des consommateurs. Pouvoir répondre à leurs attentes par des horaires plus souples me satisfait. Ne nous voilons pas la face car, si tout était rose, il n'y aurait pas d'article 15.

Personnellement, je n'ai pas de solution toute faite : en semaine 18h30 au lieu de 19h00, le samedi 17h00 au lieu de 18h00, cela équivaut à panser une plaie mais, sur le long terme, on ne pourra pas continuer comme cela. Nous avons besoin d'une économie dynamique, c'est une réalité et vous le savez tous. Pour avoir une bonne économie, nous devons avoir des gens qui aiment leur travail et qui ont du plaisir à travailler pour servir le consommateur. Il faudra donc trouver des solutions pour que les employés se sentent considérés dans leurs attentes au niveau des horaires. Il faudra dialoguer, travailler ensemble à tirer la charrue dans le sillon de l'économie pour qu'elle soit fructueuse. Nous avons des outils pour coordonner cette grande machine commerciale en ne négligeant pas le côté humain. Plus dynamiques alors, les uns et les autres pourront y trouver leur compte, j'en suis certaine... Sachons ouvrir des portes !

**Mme Maëlle Willemin (PDC)** : Je ne monte pas à la tribune pour avancer le même argumentaire que celui que j'avais fait lors de la première lecture et qui n'a d'ailleurs malheureusement pas su vous convaincre. Je serai aujourd'hui nettement plus brève partant de l'idée que l'on a déjà retourné le problème dans tous les sens et que chaque personne campe sur ses positions, même si l'espoir persiste toujours !

Finalement, ce que je souhaite, et ce que nous souhaitons tous, pour le canton du Jura, c'est qu'il soit attractif. Il s'agit là de notre devoir de politicien. Nous devons donc à tout prix, et indépendamment des rivalités régionales et partisans qui font beaucoup de tort, nous regrouper (tous) autour de divers projets qui puissent donner envie aux habitants jurassiens de rester dans le Canton, aux jeunes d'y revenir et peut-être même à de nombreuses personnes de l'extérieur de venir y habiter.

Mais certains doivent se demander quelle est la notion d'attractivité derrière une loi demandant l'élargissement des heures d'ouverture des magasins. Et bien, au vu de la société actuelle et qu'on le veuille ou non, il s'agit bien d'un réel

facteur d'attractivité. Pour preuve, il n'y a qu'à s'intéresser aux heures d'ouvertures des magasins (nettement plus larges) qui sont pratiquées par les cantons voisins.

Mais, pour illustrer mon propos, je citerai encore un exemple. Bon nombre de Jurassiennes et de Jurassiens ont décidé d'habiter dans le canton du Jura tout en travaillant du côté de Bâle, Bienne ou ailleurs. En fin de journée, ces personnes arrivent en gare de Delémont aux alentours de 18.20 heures pour rentrer chez eux. Avec une fermeture des magasins à 18h30, nous pousserons ces personnes à faire leurs achats sur leur lieu de travail et/ou dans les gares ou dans les stations d'essence plutôt qu'à l'épicerie du coin !

En guise de conclusion, chaque personne est libre de déterminer ce qui lui semble bien ou pas pour notre Canton mais je souhaite qu'il ne soit pas fait un amalgame inutile entre cette loi servant de plafond maximal en ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins et d'autres lois qui existent ou doivent exister dans l'unique but de protéger les travailleurs !

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : A l'évidence, et nous le savions, le point le plus discuté est celui lié à l'ouverture des magasins, dont je rappelle que la réglementation est modifiée (plusieurs parmi vous l'ont déjà mentionné) sur plusieurs points, à savoir l'unification des heures d'ouverture qui s'impose pour des raisons de cohérence en terme de concurrence intercommunale et interdistrict, l'ouverture jusqu'à 17h00 le samedi au lieu de 16h00 actuellement (proposition gouvernementale acceptée en première lecture) et les heures d'ouverture des commerces en semaine élargies jusqu'à 19h00.

La controverse, nous le voyons bien aujourd'hui encore, porte essentiellement sur cette proposition d'élargissement suite à la modification de la loi bernoise en 2006 qui fixe l'heure à 20h00, Bâle-Ville et la France voisine à 20h00 aussi et Bâle-Campagne à 23h00. Le Gouvernement a souhaité donner la possibilité – et j'insiste bien sur les termes « donner la possibilité » – d'étendre dans le Jura les heures en semaine à 19h00, ce qui lui paraît raisonnable en comparaison avec ce qui est pratiqué ailleurs, en pensant également aux consommateurs. Ceux qui y sont opposés peuvent garder l'horaire qu'ils veulent puisqu'il n'y a ici, et j'insiste encore une fois, aucune obligation ! Et ceux qui souhaitent davantage se développer pourront le faire avec ouverture (le mot est bien choisi par Madame Céline Joliat) et dynamisme puisque c'est cela qui est important.

Je souligne une fois encore que le Gouvernement, sensible à la protection des employés, tient à préciser que la législation fédérale sur le travail impose des limites précises s'agissant de la durée minimale du repos. Des contrôles sont d'ores et déjà régulièrement effectués et, en cas d'abus, ils seront intensifiés.

Le Gouvernement, s'il maintient la proposition de 19h00 – liée encore une fois à la non-obligation mais à la possibilité d'ouvrir pour les unes et les autres qui le souhaitent – se rallie à la proposition qui sera discutée tout à l'heure et sur laquelle je ne reviendrai plus, à savoir d'ajouter le 26 décembre au dimanche et aux jours fériés officiels afin de préserver la vie familiale du personnel, de vente notamment, le lendemain de Noël.

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.*

Article 15, alinéa 1, lettre a, 2<sup>e</sup> tiret

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : En argument principal, toujours la défense des travailleurs. Comme je l'ai dit tout à l'heure, toute augmentation des heures d'ouverture provoque irrémédiablement une dégradation des conditions de travail étant donné qu'aucun emploi ne se crée et donc que la charge de travail se répercute entièrement sur les vendeuses.

Une nouvelle fois, c'est une heure de moins à consacrer à autre chose qu'au travail. Le samedi en plus, jour où le reste de la famille est généralement en congé.

Le but de ces ouvertures prolongées le week-end, comme celles en semaine d'ailleurs, ne sont souhaitées que par une minorité de la population, comme le démontrent différentes expériences cantonales qui ont nécessité un retour au régime antérieur faute de client.

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission : Effectivement, il me semblait – et finalement pas rien qu'à moi – que, dans le cadre des travaux réalisés au sein de la commission de l'économie, nous avons trouvé un compromis raisonnable, à savoir une limitation des heures d'ouverture durant le week-end fixée à 17h00.

J'ai pris connaissance ce jour même de la proposition du groupe CS-POP+VERTS et j'entends tout de même profiter de cette tribune pour prendre position.

Le groupe CS-POP+VERTS, et cela est son choix et son droit le plus légitime, n'a pas de représentant au sein de la commission de l'économie. Depuis les débats ayant animé la première lecture et suite au vote enregistré au plénum, les différents groupes présents au sein de la commission ont œuvré dans le sens du consensus qui vous est proposé, à savoir limitation à 17h00 pour le week-end.

Revenir aujourd'hui à 16h00, à ce stade du débat, constitue à mon sens une véritable reculade, voire un désaveu des efforts et des travaux réalisés au sein de la commission. En outre et quand bien même j'ai entendu avec beaucoup d'attention mon collègue Pierluigi Fedele, je ne vois aucun élément pertinent, d'un point de vue objectif, qui motive cette limitation à 16h00. Je vous demande dès lors de bien vouloir la rejeter.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : Très court. Le groupe libéral-radical va soutenir la proposition qui a été adoptée en première lecture, c'est-à-dire 17h00. On estime qu'il faut laisser la possibilité à ceux qui le désirent d'ouvrir selon les horaires les plus larges possibles. Donc, nous ne soutiendrons pas la proposition qui est faite ici.

**M. Hubert Godat** (CS-POP+VERTS) : Très très rapidement deux remarques spontanées. C'est un artifice un petit peu vicieux, celui qui consiste à nous dire que c'est une possibilité qu'on laisse aux commerçants d'ouvrir le magasin jusqu'à 17h00 et qu'ils n'ont pas l'obligation de l'utiliser. Cela nous fait un petit peu sourire ! Ces magasins, les grandes surfaces en particulier, font une pression énorme pour qu'on les laisse ouvrir jusqu'à 17h00. On ne va pas nous endormir simplement en nous disant que ceux qui ne veulent pas fermeront à 16h00.

Et puis autre chose. Quel argument nouveau est apparu entretemps pour justifier une fermeture à 16h00 le samedi ? Aucun argument vraiment nouveau mais j'aimerais préciser que, contrairement à ce que certains ont dit jusqu'à présent,

l'économie n'est pas hors du champ politique. Les choix qu'on fait pour l'économie, que ce soient des heures d'ouverture ou d'autres aspects de l'économie, font partie intégrante des choix politiques. Ce sont donc des choix politiques qui nous font dire : fermons les magasins à 16h00 pour que les gens aient une vie familiale décente.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Le Gouvernement, bien entendu, maintient sa position d'ouverture jusqu'à 17h00, position qui a été acceptée en première lecture s'agissant de l'ouverture pour l'ensemble des commerces.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 46 voix contre 9.*

Article 15, alinéa 1, lettre a, 3<sup>e</sup> tiret

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La problématique est ici celle du 26 décembre, soutenue par la majorité de la commission et le Gouvernement, comme étant un jour devant être assimilé à un jour férié officiel ou au dimanche.

Là aussi, la politique familiale, qui est un souci partagé semble-t-il par tous les groupes présents, et le soutien de cette politique familiale ont trouvé un écho majoritaire au sein de la commission de l'économie, ce dont évidemment je me réjouis.

Il nous est apparu en effet primordial d'assimiler le 26 décembre (lendemain de Noël) à un jour férié officiel ou à un dimanche. Il en va d'une certaine logique puisque cette période de l'année est souvent l'occasion de réunions familiales et autres journées festives, qui ne doivent pas être entravées inutilement par des considérations purement économiques.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose de retirer le 26 décembre de cet article 15. Nous estimons en effet que chaque commerce doit être libre d'ouvrir ou non ce jour-là et cela également en fonction de ce qui peut se passer dans d'autres régions proches de la nôtre.

De plus en plus, les consommateurs désirent faire leurs achats lorsqu'ils ont le temps, en utilisant les jours que le calendrier leur offre, par exemple la Fête-Dieu. Le 26 décembre fait partie de ces jours libres et il nous semble dommage que l'on interdise aux commerçants qui le souhaitent d'ouvrir.

Le débat s'est focalisé sur un exemple de Bassecour; je crois qu'il s'agit d'avoir une vision plus large des choses. Nous vous proposons donc de laisser cette possibilité à ceux qui le désirent et ainsi de ne pas introduire cette date dans la loi.

**Mme Corinne Juillerat** (PS) : Le groupe socialiste remercie le groupe PDC et le Gouvernement de s'être ralliés à notre proposition de première lecture concernant le 26 décembre. Cette manière de régler une fois pour toutes la vétille de certains d'ouvrir tous les commerces le 26 décembre est une bonne manière. Les festivités de Noël sont une tradition bien ancrée dans nos familles et dans notre Canton. Les personnes qui travaillent dans la vente ont déjà subi le stress des achats d'avant Noël. Accordons-leur cette pause bien méritée avant la période aussi trépidante qu'est l'avant-Sylvestre. Merci de votre soutien.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 12.*

Article 15, alinéa 1, lettre a, 5<sup>e</sup> tiret

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : De manière très très brève. Cinq nocturnes du 14 au 23 décembre dans les conditions actuelles, c'est tout simplement priver les employés de la vente et leur famille de fêtes de fin d'année se déroulant dans des conditions acceptables.

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission : On ne peut malheureusement pas toujours éviter des redites. Ici, nous sommes à nouveau dans une problématique qui est la suivante, à savoir s'il y a obligation d'ouvrir cinq fois durant cette période ou s'il y a la possibilité de le faire. Or, ici évidemment, telle que la loi est libellée et a été acceptée en première lecture, c'est potestatif; autrement dit, la liberté est laissée aux commerces d'ouvrir ou de ne pas ouvrir cinq fois durant cette période.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Économie : Le Gouvernement confirme sa volonté de soutenir la majorité de la commission en proposant – et ainsi que le président de la commission l'a dit, c'est une proposition et une possibilité – cinq ouvertures nocturnes durant cette période.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 23.*

Article 15b (nouveau)

**M. Pierluigi Fedele** (CS-POP+VERTS) : Nous avons décidé de maintenir cette proposition malgré le résultat du vote en première lecture. On sentait bien le vent venir avec les débats en commission : on pensait à une reprise en main, par les promoteurs d'ouvertures plus larges, du vote d'aujourd'hui. Ce n'est pas exactement le cas et nous en sommes partiellement satisfaits.

Notre volonté, en maintenant cet article, est aussi de dire : «On ne lâche pas le morceau», histoire de faire comprendre aux côtés de qui l'on se trouve dans ce débat, c'est-à-dire les travailleuses et les travailleurs de la vente.

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission : Cette disposition de dernière minute nous apparaît comme contraire à la loi elle-même qui garantit, à son article premier, la liberté économique, nous l'avons vu. En effet, la formulation est trop contraignante puisqu'elle impose un demi-jour au moins de fermeture par semaine.

Il nous semble à cet effet plus judicieux de laisser le soin aux commerces de s'organiser à l'interne afin d'assurer un travail efficace, dans le respect bien compris de leurs employés.

Il n'est pas inutile de rappeler à cette tribune que la loi fédérale sur le travail protège d'ores et déjà, par toute une série de dispositions légales, la santé, le repos et la personnalité des travailleurs.

Permettez-moi, puisque ceci constitue ma dernière intervention s'agissant de cette loi, de remercier, en tant que président de la commission de l'économie, tous les membres de cette commission ainsi que la secrétaire Nicole Roth pour le travail accompli.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : La loi sur les activités économiques n'a pas pour objet le règlement des ho-

raires des travailleurs. Un commerce doit être libre de fixer ou non un demi-jour de fermeture durant la semaine. Il s'agit dès lors de ne pas mélanger cette notion avec les principes contenus dans la loi fédérale sur le travail qui, elle, règle de manière précise les horaires de travail du personnel.

Le groupe libéral-radical n'acceptera pas l'ajout d'une telle disposition dans la loi.

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : Il ne s'agit pas de réglementer le temps de travail du personnel. Souvent, il y a des conventions : 41 heures dans la vente, etc., tant de congés, tant de semaines de vacances. Tout cela, c'est réglé.

Il y a aussi un autre problème en tant que consommateur. Moi, cela m'intéresse de savoir qu'il y a un demi-jour de congé durant lequel les gens qui vont travailler – les vendeuses vont travailler, notamment dans les grandes surfaces – vont passer leur temps à nettoyer notamment. Et puis moi, en tant que consommateur, savoir qu'il y a un minimum d'hygiène qui est assumé dans les grandes surfaces et dans les magasins... oui, mais, sérieusement, essayez d'aller voir dans les grandes surfaces pendant le temps de travail : ces personnes ne peuvent pas faire des nettoyages fondamentaux des rayons où l'on met la marchandise. C'est une réalité.

On ne demande pas que les personnes aient congé. Elles n'ont pas congé le demi-jour de travail et, contrairement à ce que vous dites Madame Donzé, les vendeuses (notamment dans les grandes surfaces) n'ont pas congé; elles sont là pour faire des travaux (inventaires, nettoyages en profondeur des rayons). Je crois que cela me paraît aussi important, notamment vis-à-vis des consommateurs. Cela ne va rien changer au niveau du temps de travail des personnes qui sont employées dans la vente.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Économie : L'État n'a pas à s'immiscer dans la gestion des heures d'ouverture des magasins au point d'imposer aux commerces un jour ou un demi-jour de fermeture hebdomadaire.

L'essentiel est que la législation sur le travail et la protection des travailleurs soient garanties. Libre ensuite aux exploitants d'organiser les horaires du personnel en tenant compte des impératifs, encore une fois, de la législation sur le travail. Il n'est pas indispensable, pour un commerce, de fermer tel ou tel jour. La législation sur le travail ne l'impose pas. Il faut également laisser cette liberté-là et, pour cela, il faut refuser cette proposition.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 17.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 39 voix contre 4.*

**La présidente** : Je vous accorde maintenant une pause jusqu'à 11h10.

*(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)*

**La présidente** : Voilà, chers collègues, nous allons poursuivre notre ordre du jour avec le Département de l'Économie, de la Coopération et des Communes.

#### 4. Modification de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (première lecture)

##### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous faire parvenir son message relatif à la modification de l'article 11 de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie du 6 décembre 1978 (RSJU 873.21).

Cette disposition légale prévoit que l'assujetti à l'assurance qui n'observe pas le délai qui lui est imparti pour s'assurer en conformité à l'article 4 de la loi est passible d'une amende de 50 francs au moins.

La loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie stipule à son article premier que tout objet mobilier qui se trouve sur le territoire du Canton, soit dans un bâtiment, soit en plein air, doit être assuré contre l'incendie, sous réserve des exceptions statuées à l'article 2.

En traitant le dossier du GP07, le Parlement a modifié, en date du 20 octobre 2004, la teneur de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11). Dans ce sens, il a porté le montant maximum de l'amende de 1'000 à 5'000 francs pour des infractions aux règlements soumis au corps électoral et de 200 à 1'000 francs pour ceux établis par une autorité communale ou au travers de dispositions d'exécution.

Le Gouvernement considère qu'il y a lieu d'introduire un parallélisme au niveau des autres dispositions légales et propose ainsi d'adapter, dans la même proportion, la pénalité prévue à l'article 11 de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie. C'est dans ce sens qu'il vous soumet la présente modification législative.

Il vous remercie de l'attention que vous porterez au présent message ainsi qu'au document qui l'accompagne et vous adresse, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, ses respectueuses salutations.

Delémont, le 3 avril 2007

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Laurent Schaffter	Sigismond Jacquod

#### **Modification de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie (RSJU 873.21) est modifiée comme il suit :

Article 11 (nouvelle teneur)

L'assujetti à l'assurance qui, malgré sommation, ne s'assure pas conformément à l'article 4 est passible d'une amende de 250 francs au maximum. La poursuite incombe aux autorités de la justice pénale.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Il incombe au président de la CGF de vous présenter une modification de notre législation qui, pour être mineure, n'en nécessitera pas moins deux passages au Parlement.

Le canton du Jura est un de ceux qui rendent obligatoire l'assurance du mobilier contre l'incendie. Lorsqu'il prend domicile dans une commune jurassienne, l'administré doit fournir la preuve qu'il est assuré. Le justiciable qui ne respecte pas cette obligation se voit frapper d'une amende.

Dans le droit fil des propositions du GP07, le Parlement a modifié l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les communes en hissant l'amende maximale de 1'000 à 5'000 francs pour les infractions aux règlements adoptés par le corps électoral et de 200 à 1'000 francs pour les règlements élaborés par une autorité communale ou promulgués au travers de dispositions d'exécution.

Dans un souci de parallélisme entre les dispositions légales, il se justifiait de porter la pénalité prévue par l'article 11 de la loi sur l'assurance mobilière de 50 à 250 francs pour les réfractaires à l'assujettissement. Cette nouvelle sanction est censée jouer un rôle plus persuasif que l'ancienne. L'affaire n'est pas de mince importance quand on sait que la responsabilité de la commune peut se trouver engagée s'il est prouvé qu'elle n'a pas assumé sa tâche de contrôle avec suffisamment d'ardeur.

La CGF vous invite donc à approuver cette modification législative. Elle remercie le chef du Service des communes, M. Jean-Louis Sangsue, dont le transfert dans un autre département n'a en rien altéré le dynamisme communicatif et qui a su faire profiter la commission de sa vaste expérience, laquelle instruit plus sûrement que le conseil.

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : Je vais tenter de ne pas répéter trop ce que le président de la commission a fort bien dit.

Simplement, je dirais que les dispositions de l'article 4 de la loi contre l'incendie précisent que tout assujetti à l'assurance mobilière est tenu de passer un contrat d'assurance, dans les deux mois à partir du moment où naît son obligation de s'assurer, et d'en justifier auprès de la commune.

Les communes doivent sommer les personnes qui ne sont pas assurées de se mettre en règle dans le délai d'un mois.

D'autre part, l'article 5 de l'ordonnance d'application du 6 décembre 1978 définit les obligations des communes. Celles-ci doivent veiller à ce que tous les objets mobiliers soient couverts par une assurance. En cas de doute, elles peuvent faire procéder aux constatations nécessaires par leurs organes.

D'une manière générale, je dois dire que les administrations communales ne rencontrent pas trop de difficultés dans l'exécution de cette tâche. Il se trouve cependant, une fois ou l'autre, que des assujettis ne se soumettent pas à cette obligation légale, entraînant de ce fait une dénoncia-



tion pénale. Le montant de l'amende est de 50 francs au maximum.

En traitant du dossier GP07 le 20 octobre 2004, le Parlement a procédé à une modification de l'article 6, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978. Dans ce sens, il a porté de 1'000 à 5'000 francs le montant maximum de l'amende pour les infractions au règlement relevant des attributions du corps électoral et de 200 à 1'000 francs lorsqu'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.

Le Gouvernement, ainsi que le président l'a mentionné, vous demande aujourd'hui de procéder à une adaptation proportionnelle du montant de la pénalité prévu à l'article 11 de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie en fixant donc désormais celui-ci à 250 francs. En agissant de la sorte, le Parlement répondra également à l'attente des autorités communales.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

#### 5. Question écrite no 2099

**Est-il plus facile de se faire expulser que naturaliser dans le Jura ?**

**Rémy Meury (CS-POP+ VERTS)**

Un article paru dans le «Quotidien Jurassien», le 22 janvier dernier, nous apprend qu'une ressortissante camerounaise, mariée à un retraité jurassien, a reçu la même semaine une requête en divorce de son mari et son avis d'expulsion de la part du Service cantonal de l'état civil et des habitants.

L'article de presse fait état de plusieurs accusations de part et d'autre. Le mari affirme que son épouse s'adonnait à la prostitution mais que leur union était en fait un mariage blanc. La jeune femme l'accuse de violences à son égard et de celui de son fils de 15 ans. Aucun des faits, d'un côté ou de l'autre, n'est établi.

Interpellé par le journaliste à ce sujet, le chef du Service de l'état civil dit être convaincu que la jeune femme est une péripatéticienne ayant pour but d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial. Il précise encore : «C'est à elle de contester ces accusations et nous montrerons alors les éléments dont nous disposons».

Au moment où le Parlement est saisi d'un projet de modification du Code de procédure pénale et de la loi d'introduction du Code civil suisse, modification relative aux violences domestiques, le traitement de cette affaire par le service cantonal responsable interpele. Aussi, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Pourquoi décider d'expulser la jeune femme au début de la procédure de divorce, alors que celle-ci pourrait fort bien dévoiler des éléments permettant de confirmer ou d'infirmer les accusations de l'un ou l'autre des époux ?
2. Une fois expulsée, comment la jeune femme pourra-t-elle faire valoir ses droits dans la procédure de divorce ?
3. Bien que le Service de l'état civil semble posséder des éléments «gênants» pour la jeune femme, celle-ci n'a fait

l'objet d'aucune condamnation. Décréter que c'est à elle de prouver que les accusations dont elle est victime sont fausses, n'est-ce pas appliquer à l'envers le principe de la présomption d'innocence ?

4. Lors d'un divorce survenant dans les cinq premières années d'un mariage, le conjoint étranger risque de se faire notifier son expulsion, principalement si l'on estime que le mariage avait pour but unique d'obtenir une autorisation de séjour. Le fait qu'un mariage soit déclaré blanc pèse fortement dans la décision. A ce sujet, outre les déclarations du conjoint, quels moyens sont utilisés pour prouver que le mariage n'a pas été consommé ?
5. Sachant qu'il faut, en règle générale, plus de vingt-quatre mois à un jeune Italien de la deuxième ou de la troisième génération pour obtenir sa naturalisation dans le Jura, alors qu'il a fallu au même service moins d'une semaine après la requête en divorce (et non le jugement) pour notifier l'expulsion du territoire suisse à l'épouse indésirable, le Gouvernement a-t-il pris la peine, un jour, d'expliquer au responsable du service concerné que le Jura développait depuis son existence une philosophie et une image de canton ouvert et accueillant ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse sont régis par les législations fédérale et cantonale en la matière. L'intention du Gouvernement est de les faire respecter.

Une procédure administrative, comportant les voies d'opposition et de recours auprès du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, est actuellement en cours. Le Gouvernement ne peut par conséquent intervenir dans le processus, ni donner des informations relevant de la protection des données.

La décision de l'autorité administrative repose sur l'application de l'article 7 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et sur la jurisprudence y relative. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait d'invoquer l'article 7, alinéa 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'article 7, alinéa 2 LSEE.

Un abus de droit peut être constaté lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des indices clairs indiquant que les époux n'envisagent plus de poursuivre leur vie conjugale et qu'on ne saurait davantage attendre une éventuelle reprise de la vie commune.

Le Tribunal fédéral admet en outre qu'il n'y a pas besoin de rester en Suisse pour pouvoir se présenter à des audiences durant la procédure de divorce. Pour ladite procédure, la personne peut se faire représenter par un mandataire ou effectuer en Suisse des séjours de nature touristique.

Enfin, le Gouvernement ne comprend pas le lien qu'il y aurait à établir entre les activités relevant de la police des étrangers et celles relevant de la procédure de naturalisation. Il n'y a en effet pas de relation de cause à effet en ce domaine.

**M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)**, président de groupe : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : L'application de l'article 7 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de même que la discrétion dont doit faire preuve l'administration en raison d'une procédure en cours, ne sont de loin pas les éléments essentiels de notre question. C'est malheureusement presque exclusivement le contenu de la réponse du Gouvernement.

Nous revenons donc à ce que nous voulions dénoncer, c'est-à-dire des approches fondamentalement différentes de procédures et de dispositions légales par un même service. Une rapidité d'exécution lorsqu'il s'agit d'expulser, une lenteur administrative inexplicable et inacceptable lorsqu'il s'agit d'accueillir.

Tout le monde est d'accord pour dire, et le peuple jurassien le premier, qu'il faut accélérer les procédures de naturalisation pour les étrangers de la deuxième ou de la troisième génération. Ce n'est pas le cas dans le Jura. Notre collègue Giuseppe Natale en a fait, il y a peu, l'expérience. Son intégration en Suisse et dans le Jura ne se discute même pas. Fils d'immigré italien, il n'a pas connu d'autres lieux de résidence que notre pays et notre Canton. Les démarches qu'il a entreprises pour sa naturalisation ont duré trois mois au niveau de la Confédération, trois mois au niveau de Delémont pour obtenir l'indigénat communal, dix-sept mois au niveau cantonal. Dix-sept mois jusqu'à la décision gouvernementale ! Car Peppi a appris par un ami que la décision avait été prise. N'étant pas abonné au Journal officiel, il ne savait pas que la décision du Gouvernement était tombée. Heureux, il s'empresse alors de reprendre contact avec le service concerné pour connaître les démarches à entreprendre pour l'obtention de ses papiers helvétiques. On lui répond qu'il recevra toutes les informations par courrier prochainement. Patient, il attend cinq mois supplémentaires pour recevoir à la maison l'arrêté gouvernemental paru dans le Journal officiel et les documents relatifs à l'obtention de ses papiers ! Vingt-huit mois entre le dépôt de sa demande et le courrier le faisant officiellement suisse ! Même le collègue d'Emil dans «Les Faiseurs de Suisses» n'aurait pas fait mieux !

Que l'on ne vienne pas nous dire que c'est en raison d'une surcharge de travail. Il y a environ 70 naturalisations par année dans le Jura. Ce nombre ne peut pas expliquer que la naturalisation d'un résidant connu, intégré, ne posant aucun problème, dure vingt-huit mois, dont vingt-deux pour le seul travail administratif dans le Jura !

Dans le cas de l'expulsion de la dame camerounaise à laquelle je fais allusion, le même service a montré qu'il pouvait être efficace. Moins d'une semaine pour envoyer l'avis d'expulsion après le dépôt de la requête en divorce de son mari !

Voilà ce qui nous pose problème. La lenteur excessive pour une naturalisation ne posant aucun problème et la précipitation pour expulser une africaine condamnée avant de l'avoir jugée. Ce n'est pas l'image que nous voulons donner de notre Canton.

Quant à la réflexion, à la fin de votre réponse, disant que vous ne comprenez pas le lien qu'il y aurait à établir entre les activités relevant de la police des étrangers et celles relevant de la procédure de naturalisation, il serait alors temps que quelqu'un vous l'explique sinon vous risquez d'avoir quelques soucis pour défendre votre message visant à renommer le Service de l'état civil et des habitants en Service de la population, qui aura notamment pour attributions la préparation des décisions relatives aux demandes de natu-

ralisation et le contrôle des étrangers, plus précisément la police des étrangers et l'asile !

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Il est vrai, et vous l'avez rappelé Monsieur le Député, que la police des étrangers et la procédure de naturalisation sont deux domaines différents.

S'agissant des demandes de naturalisation, vous avez donné un chiffre. Les informations que j'ai obtenues m'en donnent un autre. En fait, il y a entre 120 et 130 demandes de naturalisation qui sont déposées annuellement. Elles sont examinées par une seule personne et ensuite, vous savez bien que la procédure de naturalisation, et vous l'avez répété, peut prendre en règle générale entre vingt-quatre et trente-six mois. Actuellement, des mesures internes sont prises – nous en discutons – afin d'en diminuer la durée relativement longue compte tenu du fait que les autorités fédérales, cantonales et communales sont consultées.

S'agissant maintenant de la loi fédérale, comme indiqué dans la réponse à la question écrite, le séjour et l'établissement des étrangers sont réglés par la législation fédérale qui est suivie. Je ne vais pas ici en mentionner la teneur, à savoir l'article 2, alinéa 2, etc. Dans la mesure, et vous l'avez dit également, où vous évoquez une affaire privée qui, de surcroît, fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, j'ai bien entendu le devoir de respecter la séparation des pouvoirs et donc de ne pas divulguer le contenu de ce dossier. Je m'en tiendrai par conséquent à la réponse sur ce point-là donné par le Gouvernement à votre question écrite et à ce que je viens de déclarer.

Cela dit, Monsieur le Député, il est clair que nous sommes sensibles à l'image donnée par notre Canton et il est clair que nous en discutons régulièrement de façon que les choses se fassent au service de la population, ainsi que vous l'avez dit, s'agissant de la dénomination que nous souhaitons. Et nous allons faire évidemment diligence et discuter de tout cela.

**La présidente** : Nous passons maintenant au Département des Finances, de la Justice et de la Police, avec les points 6 à 18 de l'ordre du jour. Comme lors du débat de première lecture, je vous propose de faire une seule entrée en matière pour l'ensemble de ces points et de reprendre ensuite chaque loi ou chaque décret de manière détaillée.

**Modifications de la législation jurassienne relatives à la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)** (deuxième lecture)

6. **Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (RPT)**
7. **Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (RPT)**
8. **Modification du décret concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RPT)**
9. **Modification du décret sur l'élevage (RPT)**
10. **Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RPT)**
11. **Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (RPT)**

12. **Modification du décret sur les mensurations cadastrales (RPT)**
13. **Modification de la loi sur les forêts (RPT)**
14. **Modification du décret sur les forêts (RPT)**
15. **Modification de la loi concernant la péréquation financière (RPT)**
16. **Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RPT)**
17. **Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RPT)**
18. **Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RPT)**

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Des commentaires entendus et lus au sujet de l'examen de la RPT en première lecture, nous avons retenu que le débat a été long comme un jour sans pain et ennuyeux comme un jour de pluie ! Ces remarques inspirées ne nous ont pas laissés insensibles. Aussi me contenterai-je de vous recommander l'entrée en matière en vous annonçant que nous n'interviendrons qu'aux points 10 et 15 de l'ordre du jour.

Je vous prie d'excuser la brièveté de cette intervention et, concomitamment, d'en savourer la concision !

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI) : Permettez-moi de vous donner un avis à propos de la modification de la loi sur l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire dans le cadre de la RPT.

Les décisions fédérales découlant de la RPT, entre autres celles qui permettent à l'AI de se retirer de la formation scolaire spéciale au profit des cantons, inquiètent les praticiens qui travaillent dans ces domaines. En effet, à ce jour, ces mesures pédago-thérapeutiques sont des soins effectués par des spécialistes en éducation et en santé, suite à un diagnostic médical.

A ce jour, le partenaire des prestataires de diagnostics et de soins est l'assurance invalidité qui assure l'administration et le financement des prestations. Elle agit comme une assurance, avec des critères diagnostiques, un service médical et des tarifs précis de prestations.

Il est mentionné dans le message du Gouvernement qu'il y aura lieu, à l'avenir, de redéfinir et d'aménager tout le processus pour l'ensemble des mesures pédago-thérapeutiques. Il faudra également confier l'aspect administratif soit à un service de l'Etat, soit à un mandataire. Or, les partenaires liés par ces prestations (les patients, les médecins, les logopédistes et les thérapeutes, et l'administration cantonale elle-même) ne connaissent rien des conditions futures de collaboration. Y aura-t-il un service médical pour reconnaître les diagnostics ? Quels seront les critères de choix d'une prise en charge ou de son refus ? A quels tarifs les prestations seront-elles rémunérées ? Ne risque-t-on pas de provoquer une baisse sensible de la quantité et surtout de la qualité des prestations ? Y aura-t-il une phase d'adaptation où les droits acquis de toutes les parties seront assurés ? Faudra-t-il investir pour la création de la nouvelle administration, au détriment de l'octroi des prises en charge ? Autant de questions qui remettent en cause l'accès de nombreux enfants, déjà dans la difficulté éducative ou handicapés, aux prestations auxquelles ils ont plein droit.

En tant que député mais bien plus en tant que médecin pédiatre et collègue de nombreux prestataires de ces mesures pédago-thérapeutiques, je tenais à vous faire part de nos inquiétudes et de celles des parents qui verront un changement certain dans l'avenir.

J'espère que le Parlement sera tenu informé et participera aux décisions qui permettront à ces prestations de continuer d'être dispensées dans l'intérêt des enfants concernés.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Je ne pensais pas monter à la tribune dans l'entrée en matière parce que j'allais revenir dans la discussion de détail, notamment en ce qui concerne la modification de la loi sur la répartition des tâches et des charges entre le Canton et les communes.

S'agissant par contre de la préoccupation que vient d'exprimer Pierre-Olivier Cattin à cette tribune, je tiens à le rassurer dans le sens suivant. Les prestations dont vous venez de parler font partie des prestations dites à caractère social et de santé, qui bénéficient des dispositions transitoires de la loi fédérale et qui imposent aux cantons d'offrir au moins les mêmes prestations durant les trois premières années d'entrée en vigueur de cette nouvelle péréquation ou répartition des tâches Confédération-cantons. Cela signifie que les prestations en elles-mêmes ne seront en tout cas pas touchées. C'est l'objectif que nous avons voulu atteindre en vous proposant cette modification de la loi.

En ce qui concerne l'aspect administratif, il appartiendra au Service de l'enseignement de gérer cette problématique et il est effectivement prévu que, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, des forces de travail soient affectées spécifiquement à toute la problématique que vous avez décrite très précisément à la tribune.

Donc, je peux vous rassurer dans le sens où il n'y aura pas de diminution de prestations dans ce cadre-là et que, s'agissant de l'aspect gestion, nous nous en soucions effectivement et que cela sera repris par le Service de l'enseignement, épaulé par un spécialiste médical en ce qui concerne l'aspect médical des choses. Mais cela sera prêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Voilà, Madame la Présidente. Pour le reste, je reviendrai tout à l'heure, comme je l'ai dit, pour les clés de répartition.

*L'entrée en matière sur l'ensemble de ces points n'est pas combattue.*

## **6. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10) est modifiée comme il suit :

Titre de la section 5

(Abrogé.)

## Article 23

(Abrogé.)

## Article 25a (nouveau)

Disposition transitoire

La contribution du Canton à l'assurance-vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651). La part communale est facturée en 2008.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :	Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot	Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

### 7. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RSJU 831.20) est modifiée comme il suit :

## Article 7 (nouvelle teneur)

Disposition transitoire

La contribution du Canton au sens de l'article 78 de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651). La part communale est facturée en 2008.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :	Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot	Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

### 8. Modification du décret concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

Le décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RSJU 915.116) est modifié comme il suit :

## Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans la mesure où il n'assume pas lui-même des tâches en matière de vulgarisation, l'Etat verse une participation aux organismes avec lesquels il collabore en cette matière.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :	Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot	Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

### 9. Modification du décret sur l'élevage (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur l'élevage (RSJU 916.411) est modifié comme il suit :

## Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1),

## Article 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Etat verse des contributions en faveur de la production animale.

<sup>2</sup> Les modalités d'attribution sont arrêtées par le Département de l'Economie.

## Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'Etat peut prendre des mesures afin de préserver le patrimoine génétique des races d'animaux originaires du Canton.

## Article 16 (nouvelle teneur)

Seuls les syndicats et les organisations agréés par le Département de l'Economie peuvent bénéficier de contributions cantonales.

## Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Elle est composée de représentants des organisations d'élevage bovin et de la Chambre jurassienne d'agriculture.

## Article 22 (nouvelle teneur)

Des contributions pour les contrôles laitiers et l'examen de l'aptitude à la traite peuvent être octroyées.

## Article 23 (nouvelle teneur)

Des contributions pour le contrôle de la performance carnée peuvent être octroyées.

## Article 25

(Abrogé.)

## Article 28

(Abrogé.)

## Article 35 (nouvelle teneur)

L'Etat verse des contributions aux organisations ou aux syndicats d'élevage reconnus par le Département de l'Economie.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

**10. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

## I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

## Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Il peut comprendre des mesures pédo-thérapeutiques qui recouvrent la logopédie, la psychomotricité, le service éducatif itinérant (SEI), le soutien et le conseil.

## Article 152, chiffre 3, lettre d (nouvelle)

Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont regroupées en trois types :

3. les dépenses dites générales comprenant :
  - (d) les frais découlant des traitements pédo-thérapeutiques.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Une modification mineure nous est proposée par la commission de rédaction à l'article 32, alinéa 3, de la loi scolaire, à laquelle je vous suggère de vous rallier puisqu'elle améliore la formulation sans trahir le sens.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

**11. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

## I.

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC) (RSJU 831.30) est modifiée comme il suit :

## Préambule (nouvelle teneur)

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (ci-après : «la loi fédérale») (RS ...),

## Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 1bis (nouveau)

<sup>1</sup> Les personnes qui ont leur domicile dans le canton du Jura et qui remplissent les conditions de la loi fédérale ont droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>1bis</sup> Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, interdite ou non, décidé par une autorité ou un organe de tutelle.

## Article 3 (nouvelle teneur)

Compétences cantonales reconnues par la législation fédérale

Dans le cadre des compétences reconnues au Canton par la législation fédérale, le Gouvernement, par voie d'ordonnance :

- a) fixe le montant de la taxe journalière et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a et b, de la loi fédérale;
- b) peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale;
- c) peut fixer les limites au remboursement des dépenses nécessaires conformément à l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale.

## Article 5, alinéas 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10) relatives à la responsabilité et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La Caisse de compensation établit des comptes séparés pour les versements des prestations complémentaires et pour les frais d'administration; il lui incombe de demander la

participation fédérale et de procéder au décompte à la fin de chaque année comptable.

<sup>4</sup> Le Département des Finances fait les avances de fonds nécessaires à la Caisse de compensation en vue du versement des prestations complémentaires et de la couverture des frais d'administration; il encaisse la participation de la Confédération et des communes (article 11).

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle statue et notifie sa décision par écrit au requérant en la motivant et en indiquant les voies de droit.

Article 9 (nouvelle teneur)

La Chambre des assurances connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse de compensation concernant les prestations complémentaires. La procédure est soumise aux règles posées, à titre subsidiaire, par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les dépenses en faveur des prestations complémentaires annuelles non couvertes par la Confédération et celles en faveur du remboursement des frais de maladie et d'invalidité sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

Article 12 (nouvelle teneur)

En sus des points mentionnés à l'article 3, le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Nathalie Barthoulot  
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

## 12. Modification du décret sur les mensurations cadastrales (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

Le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales (RSJU 215.346.1) est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Toutes les communes doivent faire établir une mensuration cadastrale de leur territoire conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 3a (nouveau)

Subventions cantonales

L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- a) pour le premier relevé des données de la mensuration officielle : 45 % des frais;
- b) pour le renouvellement des données de la mensuration officielle : 15 % des frais;
- c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.

Article 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Un compte d'avance est ouvert pour chaque commune pour subvenir aux frais mentionnés à l'article 3a. Il est géré par le géomètre cantonal.

<sup>2</sup> Dans ce compte figureront, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes.

II.

<sup>1</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Nathalie Barthoulot  
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

## 13. Modification de la loi sur les forêts (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit :

Article 56, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Chaque triage est dirigé par au moins un garde forestier dont le poste correspond à une occupation à plein temps et dont les conditions d'engagement sont analogues à celles du personnel de l'Etat. Si un triage occupe plusieurs gardes, la commission de triage détermine si la direction est assumée collégialement ou si elle est confiée à l'un d'eux.

Article 65, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Etat soutient par des subventions les projets et les mesures dans les domaines suivants :

- a) protection contre les catastrophes naturelles;
- b) promotion de la biodiversité de la forêt;
- c) gestion des forêts;
- d) sauvegarde des forêts à haute valeur paysagère;
- e) promotion de la fonction sociale de la forêt.

Article 66, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La contribution du Canton est au maximum de 80 % des dépenses des projets et des mesures prévues à l'article 65. En cas de dommages causés par des éléments naturels, ce taux peut, exceptionnellement, être porté jusqu'à 100 %,

si la participation du propriétaire ou de tiers ne peut raisonnablement pas être exigée.

<sup>4</sup> L'ordre de priorité permet à l'Etat de refuser ou de reporter des subventions; les subventions dues pour des mesures ordonnées par l'Etat ne peuvent être reportées.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

#### 14. Modification du décret sur les forêts (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

Le décret sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.111) est modifié comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)  
Convention dans le cadre du plan d'aménagement forestier

Dans le cadre du plan d'aménagement communal forestier, une convention peut être conclue entre l'Etat, la commune, le tiers bénéficiaire et le propriétaire de forêts pour définir la clé de répartition des frais.

Article 15, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'indemnité due par l'Etat pour les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la garantie de la fonction protectrice et de la collaboration à l'exercice de la police forestière, se détermine en fonction de la surface soumise à la législation forestière.

<sup>2</sup> L'indemnité due pour les activités des gardes forestiers de triage dans les martelages et dans la vulgarisation se détermine en fonction des volumes moyens de bois exploités par catégories de propriétaires, la possibilité servant de référence dans les forêts soumises à l'obligation du plan de gestion.

Article 17, phrase introductive, lettres f, j et k (nouvelle teneur) et lettre l (nouveau)

L'Etat encourage les projets et mesures suivants :

- f) les mesures temporaires de sylviculture, notamment les soins aux jeunes forêts;
- j) la création et l'entretien de réserves forestières ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité en forêt;
- k) la mise en place de la signalisation des routes forestières;
- l) d'autres mesures d'améliorations forestières, favorisant notamment les fonctions paysagère ou sociale de la forêt.

Article 18 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le taux de subvention est de 80 % au maximum des dépenses pour les projets et mesures mentionnés à l'article 17.

<sup>2</sup> L'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les forêts est réservé.

<sup>3</sup> Les subventions peuvent être versées forfaitairement ou sur la base de coûts effectifs. Les taux de subvention sont fixés, dans les limites des alinéas 1 et 2, en fonction de l'intérêt public du projet ou de la mesure, du degré de difficulté des travaux et de la participation qui peut être exigée des différents bénéficiaires de la mesure, notamment en fonction de leurs moyens.

<sup>4</sup> Le Service des forêts pondère les critères pour chaque type de projet et de mesure.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les subventions prévues à l'article 17, lettres e à l, sont octroyées par l'autorité ayant la compétence pour engager les dépenses en fonction des montants à allouer.

Article 22, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> (...)

b) pour le financement du solde des frais occasionnés par exécution de mesures subventionnables en vertu des articles 36, 37 et 38a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les forêts (RS 921.0);

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

#### 15. Modification de la loi concernant la péréquation financière (RPT) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit :

Article 42a (nouveau)  
Régime transitoire

Sauf disposition légale contraire, les charges relatives aux années précédant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente loi sont réparties entre l'Etat et les communes selon l'ancien droit.

## Article 42b (nouveau)

## Domaines et clés de répartition utilisés pour les paiements 2008

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2008 :

	Domaine	Etat %	Communes %
1.	Action sociale	62	38
1.1.	Service dentaire scolaire	50	50
2.	Assurances sociales	66,66 (deux tiers)	33,33 (un tiers)
3.	Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4.	Santé	100	0
5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire (RSJU 410.11) et frais d'exploitation et dépense d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire	36	64
<u>Gouvernement et commission :</u>			
5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire (RSJU 410.11) et frais d'exploitation et dépense d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire	36,5	63,5
6.	Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

## Article 42c (nouveau)

## Domaines et clés de répartition utilisés pour les paiements 2009 et 2010

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2009 et 2010 :

	Domaine	Etat %	Communes %
1.	Action sociale	72	28
1.1.	Service dentaire scolaire	50	50
2.	Assurances sociales	69	31
<u>Gouvernement et commission :</u>			
2.	Assurances sociales	67,5	32,5
3.	Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4.	Santé	100	0
5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire (RSJU 410.11) et frais d'exploitation et dépense d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire	36	64
<u>Gouvernement et commission :</u>			
5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire (RSJU 410.11) et frais d'exploitation et dépense d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire	36,5	63,5
6.	Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente : Nathalie Barthoulot  
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Articles 42b et 42c

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La deuxième lecture est mise à profit pour modifier un paramètre important du dispositif de la RPT, celui ayant trait à la péréquation financière.

Aux articles 42b et 42c de la loi y relative, il vous est proposé d'affiner les clés de répartition Etat-communes dans



les domaines des assurances sociales et de l'enseignement : 67,5 % pour l'Etat et 32,5 % pour les communes au lieu de 69 % et 31 % en ce qui concerne les assurances sociales, 36,5 % pour l'Etat et 63,5 % pour les communes au lieu de 36 % et 64 % pour ce qui est de l'enseignement.

Le ministre des Finances va vous expliquer pourquoi car, si je le faisais à sa place, vous seriez obligés de me croire sur parole ! Sachez simplement que, au terme d'une analyse approfondie, la CGF vous recommande à l'unanimité de vous rallier aux propositions gouvernementales.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'essaierai d'être bref et persuasif pour que ce ne soit pas seulement un acte de foi mais que vous croyiez vraiment que ce qu'on vous démontre est la juste vérité par rapport à cette problématique.

Je ne reviendrai volontairement pas sur les détails techniques qui vous ont déjà été expliquées et qui ont constitué la base de votre décision de première lecture du 5 septembre dernier traitant des modifications légales nécessitées par la mise en œuvre de la RPT.

Toutefois, les travaux en cours sur le budget 2008 ont permis d'actualiser encore une fois les effets RPT pour l'Etat et les communes. De cela, deux problématiques portant sur la modification de la loi concernant la péréquation financière ont été traitées et débattues à la commission de gestion et des finances lors de sa séance du 19 septembre dernier.

La première, telle que formulée à la tribune par Madame la députée Suzanne Maître lors de la première lecture, portait sur la proposition de ramener la durée de la période transitoire de trois à deux ans, ce pour tenter de réduire le niveau d'incertitude, notamment financier, pour les communes. L'idée était, au vu de l'évolution possible des montants effectifs, de ne pas attendre trop longtemps avant de refaire le point et d'adapter, dans les meilleurs délais, une situation qui deviendrait par trop déséquilibrée. Ces inquiétudes sont absolument légitimes. La commission s'est pourtant ralliée à la proposition initiale du Gouvernement de maintenir la période de transition à trois ans. Les raisons en sont les suivantes. Pour y arriver, nous devons disposer d'un recul suffisant, de données comptables effectives et portant sur une année d'introduction complète de la RPT pour proposer ces clés définitives. Or, ces conditions ne seront réalisées véritablement qu'en 2010, au moment où nous connaîtrons le bouclage des comptes de l'Etat et des communes pour 2009, qui est la véritable année entière nouveau système de RPT.

Le traitement de la deuxième problématique débattue en séance de la CGF a démontré que le Gouvernement est soucieux de formuler des propositions afin que la réforme reste la plus neutre possible pour les communes. Dans mon intervention du 5 septembre, j'avais indiqué que l'établissement du budget 2008 et de la planification financière basée sur les données RPT communiquées cet été permettrait d'actualiser les estimations présentées aux pages 88 et 89 du message. C'est ce qui a été fait et l'établissement du budget 2008 avec les services concernés a mis en évidence la nécessité d'adapter les clés en matière d'assurances sociales et d'enseignement. Rappelons que les montants et les clés prévus dans le message aboutissaient à un allègement annuel relativement constant, évalué entre 240'000 et 270'000 francs pour les communes et, inversement, une charge équivalente pour l'Etat. A titre illustratif, l'application de ces mêmes clés de répartition aux données actualisées

– donc les dernières données que nous avons reçues – aurait abouti à une charge supplémentaire de 684'000 francs pour les communes dès 2008. Pour l'Etat, l'allègement est estimé à 81'700 francs. Cette différence d'effet entre les communes et l'Etat provient donc du décalage dans les paiements des communes qui ne s'effectuent que l'année suivante en matière d'assurances sociales et en matière d'action sociale. On se rend compte que le maintien des clés du message ne donne pas satisfaction et on désire réussir cette opération blanche vis-à-vis des communes. Par ailleurs, utiliser des pourcentages adaptés et arrondis à l'entier, comme cela était proposé, amplifie encore les écarts que l'on recherche à diminuer. Le Gouvernement a donc envisagé une autre solution. Il vous propose d'arrondir, exceptionnellement et pour une phase transitoire, au demi-point les clés Etat-communes en matière d'enseignement et d'assurances sociales. La clé Etat-communes pour la répartition des charges de l'enseignement passe donc de 36 %-64 % selon le message à 36,5 %-63,5 %. L'effet est réel dès 2008 pour les communes. L'article 42b doit donc être modifié en conséquence.

Si vous le permettez, je déborde directement sur l'article 42c; comme cela, je n'y reviendrai pas. En matière d'assurances sociales, la clé Etat-communes passe de 69 %-31 % selon le message à 67,5 %-32,5 %. L'effet n'est tangible pour les communes que dès 2009 à cause du décalage dont je vous ai parlé tout à l'heure. L'article 42c doit donc aussi être modifié en conséquence.

Selon nos prévisions et nos extrapolations, la solution retenue permet un équilibre sur la durée 2008-2010 pour les communes. La charge supplémentaire d'environ 183'000 francs qu'elles devraient supporter en 2008 sera reprise progressivement par l'Etat et se transformera en gain léger dès 2009, puis en un gain plus important pour elles dès 2010.

Le Gouvernement assume ce risque financier mais il réitère son engagement de revoir les clés en question avant l'échéance prévue si, en cas d'évolution sensible des montants à répartir, il y avait lieu d'intervenir.

Les autres propositions de clés de répartition Etat-communes (action sociale et mesures en faveur des chômeurs en fin de droit) ont également été analysées à la lumière des nouveaux éléments financiers prévisionnels mais elles ne nécessitent pas d'adaptation.

Le Gouvernement remercie la commission de gestion et des finances du travail effectué et de la confiance témoignée. Il invite le Parlement à accepter les modifications de clés telles qu'elles viennent de vous être présentées.

*Au vote, les modifications proposées aux articles 42b et 42c sont acceptées par la majorité du Parlement.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

**16. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (RSJU 832.10) est modifiée comme il suit :

Article 21 (nouvelle teneur)

Les montants versés à titre de subside cantonal destiné à la réduction des primes sont répartis entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

**17. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

II.

La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0) est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une contribution des pouvoirs publics répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), ainsi que par les revenus de sa fortune.

<sup>2</sup> La répartition entre les communes s'effectue selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

**18. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RPT) (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit :

Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'Etat rembourse aux communes :

- a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des trois quarts;
- b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain lorsque :
  - la commune a de lourdes charges financières
  - ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 6, est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.

Art. 37, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Pour l'aménagement de trottoirs le long des routes principales reconnues comme telles par la Confédération, l'Etat supporte les trois quarts des frais de construction, acquisition de terrains non comprise.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente :                      Le Secrétaire :  
Nathalie Barthoulot      Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

**19. Loi sur le Tribunal des mineurs (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) (RS 311.1),

vu les articles 105 et 107 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

*arrête :*

PARTIE GENERALE

TITRE PREMIER : Généralités

Article premier  
But

<sup>1</sup> Un Tribunal des mineurs est institué pour l'ensemble de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Il a pour but de veiller à l'éducation des mineurs tant par l'application des moyens de droit pénal que par les mesures du droit civil qui relèvent de sa compétence.

#### Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 3 Composition et élection

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs comprend :

- a) un président, qui est magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire;
- b) quatre assesseurs qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif.

<sup>2</sup> Le président et les assesseurs du Tribunal des mineurs sont élus pour quatre ans par le Parlement.

<sup>3</sup> Pour les débats et le jugement, le Tribunal des mineurs est composé du président et de deux assesseurs.

#### Article 4 Représentation du Ministère public

<sup>1</sup> Le Ministère public est représenté auprès du Tribunal des mineurs par le substitut du procureur général.

<sup>2</sup> Le procureur général remplace le substitut en cas d'empêchement.

#### Article 5 Remplacement du président

Si le président du Tribunal des mineurs est empêché, le président du Tribunal cantonal pourvoit à son remplacement par une personne éligible à cette fonction.

#### Article 6 Organisation et personnel

Le président organise le travail du Tribunal des mineurs et il l'exécute avec l'aide du personnel mis à sa disposition.

### TITRE II : Juridiction pénale

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Article 7 Mesures de droit pénal

<sup>1</sup> Le régime applicable aux mineurs délinquants a pour but leur éducation et leur protection. L'intérêt du mineur est déterminant dans le choix des mesures et des peines.

<sup>2</sup> On s'efforce de faire comprendre au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

#### Article 8 Droit pénal cantonal

Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (dénommée ci-après : «DPMIn») sont applicables par analogie aux actes réprimés par le droit cantonal.

#### Article 9 Application du Code de procédure pénale

Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale (RSJU 321.1) (dénommé ci-après : «Cpp») s'applique par analogie à la procédure concernant les mineurs délinquants.

#### CHAPITRE II : Champ d'application, juridiction et compétence

#### Article 10 Autorité de poursuite pénale

<sup>1</sup> La présente loi est applicable lorsqu'un mineur au sens de l'article 3, alinéa 1 DPMIn commet un acte punissable d'après les dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal.

<sup>2</sup> Si la procédure est introduite contre l'auteur adulte d'un acte punissable commis alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, le Tribunal des mineurs est compétent pour le poursuivre et pour le juger. Il applique à cette fin exclusivement le droit pénal des mineurs.

<sup>3</sup> Lorsqu'un mineur commet des actes punissables tant avant qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans, la compétence est régie par l'article 3, alinéa 2 DPMIn. Si la question de la compétence entre une autre juridiction et le Tribunal des mineurs se révèle litigieuse, la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal statue.

#### Article 11 Compétence à raison du lieu

<sup>1</sup> La compétence à raison du lieu est régie par l'article 38 DPMIn.

<sup>2</sup> S'il se produit dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes des divergences d'opinion quant à la compétence du Tribunal des mineurs jurassien, le substitut du procureur engage les pourparlers et se prononce pour la juridiction jurassienne ou celle d'un autre canton selon la procédure définie aux articles 17 et suivants Cpp.

#### Article 12 Changement de domicile

Une fois la procédure engagée, le changement de domicile ou de résidence habituelle ne modifie en général pas la compétence de la juridiction jurassienne.

#### Article 13 Commissions rogatoires

Le président du Tribunal des mineurs peut charger un membre du tribunal ou un fonctionnaire spécialisé de l'exécution des commissions rogatoires.

#### Article 14 Compétence à raison de la matière a) En général

Le Tribunal des mineurs, qui agit comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution, est compétent à raison de la matière pour l'application des dispositions pénales concernant les mineurs.

#### Article 15 b) Président

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs est l'autorité compétente en procédure d'instruction, de jugement et d'exécution.

tion dans tous les cas où la présente loi n'attribue pas expressément cette compétence au tribunal collégial.

<sup>2</sup> Il exécute les actes d'entraide judiciaire qui se rapportent aux mineurs délinquants.

<sup>3</sup> Les décisions du président du Tribunal des mineurs en matière d'entraide sont susceptibles de recours, dans les 10 jours, auprès de la Chambre d'accusation.

#### Article 16

##### c) Tribunal collégial

<sup>1</sup> Le tribunal collégial est compétent en qualité d'autorité de jugement :

- a) pour ordonner les mesures et les sanctions suivantes :
- un placement;
  - une privation de liberté de plus de six mois;
  - une mesure au sens du Code pénal suisse ou une privation de liberté lorsque celles-ci entrent en considération pour des infractions qui ont été commises après l'âge de 18 ans;
- b) pour se prononcer sur la révocation du sursis si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération.

<sup>2</sup> Le tribunal collégial est compétent en qualité d'autorité d'exécution si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération.

<sup>3</sup> Il peut, en qualité d'autorité d'exécution, rendre des décisions qui relèvent de la compétence du juge unique, si celles-ci sont en rapport sur le fond avec son jugement.

#### Article 17

##### Incapacité, récusation

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (articles 34 et suivants Cpp) s'appliquent par analogie au Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de motifs d'incapacité au sens de l'article 34, alinéa 1, chiffre 6 Cpp lorsque, en cours de procédure, un juge spécialisé est appelé à fonctionner comme expert ou lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet du milieu dans lequel il est souhaitable que vive le mineur.

### CHAPITRE III : Parties

#### Article 18

##### Parties

<sup>1</sup> Le mineur prévenu et le substitut du procureur sont parties à la procédure. La constitution de partie plaignante ou civile est exclue.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mineurs ne communique à la victime des informations relatives au dossier que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exercer ses droits dans la procédure au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (dénommée ci-après : «LAVI»; RS 312.5 : lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, remplacer «de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions» par «de l'article 37 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions»). Les décisions de non-entrée en matière, de refus d'ouvrir l'action publique, de non-lieu, de classement ou de suspension de la procédure doivent être notifiées aux victimes avec la mention de leurs possibilités de recours.

<sup>3</sup> Le mineur agit par ses représentants légaux. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a droit à une information et à des renseignements conformément à l'article 275a du Code civil suisse (CC). Les parents nourriciers peuvent, en cas de circonstances particulières, exercer les droits de partie à la place des détenteurs de l'autorité parentale (article 300 CC).

<sup>4</sup> Le mineur capable de discernement peut lui aussi exercer d'une manière indépendante tous ses droits de partie.

<sup>5</sup> Le mineur, de même que ses représentants légaux, sont renseignés sur leurs droits et leurs obligations de nature procédurale.

#### Article 19

##### Défense, choix du défenseur

<sup>1</sup> La défense est admise à tous les stades de la procédure.

<sup>2</sup> Le représentant légal d'un mineur est en droit de choisir un défenseur parmi les avocats autorisés à pratiquer le barreau dans la République et Canton du Jura.

<sup>3</sup> Le mineur libéré des écoles et capable de discernement peut choisir lui-même son défenseur.

#### Article 20

##### Défense obligatoire

<sup>1</sup> La défense est obligatoire lorsque :

- a) le substitut du procureur participe aux débats;
- b) la gravité de l'acte l'exige;
- c) le mineur et ses représentants légaux ne sont manifestement pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense;
- d) la détention avant jugement a duré plus de vingt-quatre heures;
- e) le placement à titre provisionnel est ordonné;
- f) le substitut du procureur intervient personnellement en procédure de recours ou que la défense a été obligatoire aux débats.

<sup>2</sup> Lors des procédures d'instruction et de renvoi, il n'est désigné de défense que si des débats au sens de l'alinéa 1, lettres a à c, sont probables.

#### Article 21

##### Défense d'office

<sup>1</sup> Lorsqu'en cas de défense obligatoire, le mineur ou son représentant légal ne fait pas le choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat, le président du Tribunal des mineurs désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats autorisés à exercer dans le Canton.

<sup>2</sup> Les frais du défenseur d'office peuvent être mis, en tout ou partie, à la charge du mineur ou de ses parents si ceux-ci disposent de moyens suffisants.

### CHAPITRE IV : Dispositions diverses

#### Article 22

##### Citation et mandat d'amener; communication

<sup>1</sup> La citation à comparaître peut, avec l'accord de la personne intéressée, être informelle. Elle est mentionnée au dossier.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires chargés d'un mandat d'amener à l'égard d'un mineur l'exécutent en tenue civile. Le détenteur

de l'autorité parentale doit être informé sans délai, à moins que l'intérêt de l'enquête ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Lorsque la loi prévoit des communications aux parties, celles-ci sont faites dans une forme appropriée. Il en est fait mention au dossier avec indication de leur contenu, de leur forme et de leur date.

#### Article 23

##### Forme des débats judiciaires

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la forme des débats judiciaires sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le procès-verbal des débats est tenu par un agent public du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux d'enquête peuvent être tenus par la personne qui instruit la cause.

#### Article 24

##### Conservation et remise des dossiers

<sup>1</sup> Les dossiers des affaires traitées sont conservés au Tribunal au moins trente ans. Ils ne peuvent être remis qu'à des autorités judiciaires ou de tutelle, à des autorités d'exécution, ainsi qu'à des organismes officiels de la protection de la jeunesse.

<sup>2</sup> Si des autorités ou des particuliers justifient d'un intérêt digne de protection, des renseignements sur la procédure peuvent leur être communiqués de manière appropriée.

<sup>3</sup> Le substitut du procureur statue en cas de contestation.

#### Article 25

##### Frais de procédure et indemnités

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux frais de procédure et aux indemnités.

<sup>2</sup> Les frais de séjour d'un mineur avant le jugement peuvent être mis en tout ou en partie à la charge des parents lorsqu'ils ont agi en violation manifeste de leurs obligations.

<sup>3</sup> Si des circonstances spéciales le justifient, il peut être renoncé à mettre tout ou partie des frais de la procédure à la charge du délinquant.

<sup>4</sup> En cas de modification de la mesure, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du délinquant ou de ses parents lorsqu'ils ont provoqué la procédure par une attitude manifestement contraire à leurs devoirs.

<sup>5</sup> Les dispositions du décret fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale (RSJU 176.521) s'appliquent à l'activité du Tribunal des mineurs.

<sup>6</sup> En dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, fixer d'autres émoluments et indemnités en matière de juridiction pénale afin de tenir compte des spécificités de l'activité du Tribunal des mineurs, en particulier de la situation des mineurs et de leurs parents.

#### CHAPITRE V : Mesures de protection provisionnelles

#### Article 26

##### Note marginale : Mesures de protection provisionnelles

<sup>1</sup> A tous les stades de la procédure, le président du Tribunal des mineurs peut ordonner des mesures de protection à titre provisionnel au sens des articles 12 à 15 DPMIn.

<sup>2</sup> Des mesures de protection peuvent être ordonnées à titre provisionnel uniquement si un danger immédiat pour le

mineur ou pour des tiers ne peut être écarté autrement ou si l'exécution de la mesure de protection envisagée risque d'être réduite à néant ou fortement compromise.

<sup>3</sup> Une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel conformément à l'article 15 DPMIn ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial n'exige une procédure orale.

<sup>4</sup> La décision ordonnant pour la première fois une mesure de protection provisionnelle ainsi que les décisions de prolongation au sens de l'alinéa 3 doivent être brièvement motivées et notifiées par écrit, avec indication des voies et délais de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au substitut du procureur.

<sup>5</sup> Il est possible de recourir contre ces décisions auprès de la Chambre d'accusation. Le recours doit être motivé par écrit et remis au Tribunal des mineurs dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'accusation l'ordonne.

#### CHAPITRE VI : Prise à partie

#### Article 27

##### Note marginale : Prise à partie

<sup>1</sup> Les parties, leurs représentants légaux et les tiers intéressés peuvent déposer une prise à partie devant la Chambre d'accusation si les conditions de l'article 70 Cpp sont données.

<sup>2</sup> La prise à partie est également admissible contre les actes accomplis à titre officiel par des personnes appelées à collaborer au Tribunal des mineurs.

#### PARTIE SPÉCIALE

#### TITRE PREMIER : Procédure préliminaire

#### CHAPITRE PREMIER : Compétence de la police

#### Article 28

##### Recherches de police

<sup>1</sup> Les enquêtes policières au sens des articles 79 et suivants Cpp qui concernent des mineurs sont autorisées ou ordonnées par le président du Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Si des mesures de police concernant des mineurs ne peuvent être différées, le Tribunal des mineurs en est informé sans tarder.

<sup>3</sup> Les enquêtes policières sont menées rapidement, notamment en cas de détention provisoire.

#### Article 29

##### Liquidation de l'affaire par la police

La police est habilitée à encaisser une amende d'ordre auprès d'un mineur âgé de 15 ans révolus conformément à l'article 85 Cpp.

#### CHAPITRE II : Introduction de la procédure et ouverture de l'action publique

## Article 30

## Introduction

<sup>1</sup> Les dénonciations contre des mineurs doivent être adressées au président du Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> S'il ne s'estime pas compétent, le président transmet la dénonciation au juge compétent.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal des mineurs introduit lui-même la procédure lorsqu'il acquiert officiellement connaissance de la commission, par un mineur, d'un acte punissable qui se poursuit d'office.

## Article 31

## Refus d'ouvrir l'action publique

<sup>1</sup> Si le président du Tribunal des mineurs est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable, que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, que la dénonciation est manifestement infondée ou qu'il s'agit d'un cas prévu à l'article 7 DPMIn, il soumet l'affaire au substitut du procureur en lui proposant de ne pas ouvrir l'action publique.

<sup>2</sup> Si ces deux magistrats ne peuvent s'entendre, la Chambre d'accusation statue.

<sup>3</sup> La décision est brièvement motivée et notifiée au mineur contre qui la dénonciation ou l'enquête a été dirigée, à ses représentants légaux ainsi qu'à la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

## Article 32

## Ouverture de l'action publique

Si le président du Tribunal des mineurs est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et que les conditions de l'action publique sont remplies, il ouvre l'action publique :

- a) par le renvoi au président du Tribunal des mineurs en vue de liquider l'affaire en procédure écrite si les conditions d'application de l'article 33, alinéa 1, sont réalisées; l'accord du substitut du procureur n'est pas nécessaire;
- b) par l'ouverture d'une instruction en vue de liquider l'affaire en procédure orale dans tous les autres cas (article 35).

## TITRE II : Procédure écrite

## Article 33

## Conditions

<sup>1</sup> Dans tous les cas où il ressort de la dénonciation ou de la communication que le mineur ne nécessite aucune mesure de protection et qu'il n'existe aucun motif d'exemption de peine au sens de l'article 21 DPMIn, le président du Tribunal des mineurs peut rendre sa décision en procédure écrite si une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle de cinq jours au plus, une privation de liberté de dix jours au plus ou une amende entrent en ligne de compte.

<sup>2</sup> Le jugement peut en outre ordonner la confiscation (articles 69 à 72 CP) et l'allocation au lésé (article 73 CP).

<sup>3</sup> La procédure de médiation prévue aux articles 8 DPMIn et 46 de la présente loi est exclue dans le cadre d'une procédure écrite.

## Article 34

## Opposition

<sup>1</sup> Il peut être formé opposition par écrit auprès du Tribunal des mineurs contre une décision écrite dans les 10 jours suivant sa notification. Le mineur et ses représentants légaux ont qualité pour former opposition.

<sup>2</sup> En cas d'opposition, il est procédé conformément aux dispositions concernant la procédure orale.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais de procédure en cas de retrait de l'opposition.

<sup>4</sup> Les décisions non frappées d'opposition sont transmises sans délai, avec le dossier, au substitut du procureur qui peut former opposition dans un délai de 10 jours.

## TITRE III : Procédure orale

## CHAPITRE PREMIER : L'instruction

## Article 35

## Ouverture

Le président du Tribunal des mineurs ouvre une instruction si la procédure écrite est exclue, inopportune, si elle n'a pas permis de résoudre le cas ou si des recherches approfondies s'imposent.

## Article 36

## Juge d'instruction

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs conduit l'instruction au sens des articles 5 à 9 DPMIn.

<sup>2</sup> Certains actes d'instruction peuvent être confiés à un fonctionnaire spécialisé du Tribunal des mineurs. Cependant, avant la clôture de l'instruction, le président du Tribunal des mineurs entendra personnellement le mineur et si possible ses représentants légaux. Si cela se justifie, un juge spécialisé peut être appelé à intervenir comme expert ou comme conseiller.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal des mineurs surveille l'activité des personnes auxquelles il a confié un mandat et en assume avec elles la responsabilité.

<sup>4</sup> La Chambre d'accusation détermine, après discussion avec le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur, les attributions qui peuvent être confiées à un collaborateur du Tribunal des mineurs.

## Article 37

## Prescriptions générales de procédure

<sup>1</sup> Pour établir les faits, le président du Tribunal des mineurs procède conformément aux articles 101 et suivants Cpp, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal des mineurs décide des recherches à faire sur la personnalité du prévenu et de la forme à leur donner. Il peut s'adresser aux institutions d'aide sociale publiques ou privées, aux autorités, aux ecclésiastiques, aux enseignants et aux médecins.

<sup>3</sup> Les personnes ou institutions requises ont l'obligation de fournir les renseignements demandés. Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal et fédéral sur le devoir de témoigner et de fournir des renseignements.

<sup>4</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut également soumettre le prévenu à des examens médicaux. Le détenteur de l'autorité parentale doit en être informé, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose.

## Article 38

## Exécution des mesures

<sup>1</sup> Pour l'exécution des mesures concernant les rapports entre un prévenu et sa famille, il est fait appel, dans la mesure du possible, aux organes du régime applicable aux délinquants mineurs et de la protection des mineurs.

<sup>2</sup> La police ne peut être appelée à intervenir en uniforme qu'en cas de nécessité.

## Article 39

## Substitut du procureur

<sup>1</sup> Le substitut du procureur surveille la marche de la procédure. Il est autorisé en tout temps à prendre connaissance des dossiers et à présenter des propositions. Lorsque c'est nécessaire, il peut participer à l'instruction et requérir un complément de preuves.

<sup>2</sup> Si le président du Tribunal des mineurs refuse de procéder aux actes requis, il doit rendre une ordonnance motivée dans les 5 jours suivant les réquisitions du substitut du procureur. Il peut être recouru contre cette ordonnance dans les 2 jours auprès de la Chambre d'accusation.

<sup>3</sup> Le substitut du procureur veille à ce que la procédure se déroule rapidement.

## Article 40

## Participation des parties

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à l'intervention des parties en procédure d'instruction.

<sup>2</sup> Le prévenu en âge de scolarité ou incapable de discerner agit par son représentant légal.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut limiter, dans l'intérêt du prévenu, la consultation des pièces du dossier qui se rapportent aux renseignements personnels. Si le prévenu a un défenseur, ce dernier a alors seul le droit de consulter le dossier. Il peut le faire sans restriction mais ne peut donner connaissance de renseignements au prévenu ou à son représentant légal que dans la mesure autorisée par le président du Tribunal des mineurs.

## Article 41

## Disjonction et jonction des procédures

<sup>1</sup> Les poursuites pénales engagées contre les mineurs sont menées distinctement de celles engagées contre les adultes.

<sup>2</sup> Si un adulte a participé à des actes punissables commis par un mineur, le président du Tribunal des mineurs en informe immédiatement le Ministère public.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs mineurs ont participé à un acte punissable, le président du Tribunal des mineurs statue quant à la disjonction de la procédure si la compétence à raison du lieu n'est pas la même pour tous (article 38 DPMIn). L'article 11 est réservé.

<sup>4</sup> Si des poursuites sont engagées en plusieurs endroits contre un mineur, elles sont autant que possible réunies.

## Article 42

## Détenue avant jugement, procédure

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs auditionne le mineur dans les 24 heures après que celui-ci a été appréhendé ou amené devant les organes de la police jurassienne. Il décide au plus tard dans les 24 heures suivantes de la libé-

ration ou de l'arrestation ou fixe les mesures de substitution qui s'imposent.

<sup>2</sup> La décision d'arrestation est brièvement motivée et notifiée par écrit au mineur et à ses représentants légaux. Il est possible de renoncer à notifier la décision aux représentants légaux lorsque leur lieu de résidence n'est pas connu ou que le but de l'instruction l'interdit.

<sup>3</sup> Un défenseur au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, doit être désigné 24 heures après l'arrestation du mineur pour autant qu'il n'en ait pas déjà été désigné un.

<sup>4</sup> Le maintien en détention du mineur prévenu pendant plus de huit jours exige le consentement du substitut du procureur.

<sup>5</sup> Le mineur arrêté ou ses représentants légaux peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté au président du Tribunal des mineurs. Le rejet d'une requête de mise en liberté doit être porté sans délai devant la Chambre d'accusation.

<sup>6</sup> Le président du Tribunal des mineurs reste compétent pour ordonner l'arrestation après le renvoi de la cause.

<sup>7</sup> Au surplus, l'article 6 DPMIn s'applique.

## Article 43

## Placement en observation

<sup>1</sup> Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée pour enquêter sur la situation personnelle du mineur.

<sup>2</sup> La décision de placer un mineur en observation dans une institution appropriée doit être motivée et notifiée par écrit, avec indications des voies et délais de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au substitut du procureur.

<sup>3</sup> Une observation institutionnelle ordonnée conformément à l'article 9 DPMIn ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial exige une procédure orale.

<sup>4</sup> Il est possible de recourir contre ces décisions auprès de la Chambre d'accusation. Le recours doit être motivé par écrit et remis au Tribunal des mineurs dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le substitut du procureur peut retenir des conclusions. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre d'accusation l'ordonne.

CHAPITRE II : Non-lieu, classement, suspension de la procédure et renvoi à l'autorité de jugement

## Article 44

## Non-lieu

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs propose le non-lieu au substitut du procureur s'il considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies ou que les charges relevées sont insuffisantes.

<sup>2</sup> Si le substitut du procureur adhère à la proposition, l'ordonnance déploie ses effets. S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne peuvent s'entendre, la Chambre d'accusation tranche.

<sup>3</sup> Le substitut du procureur peut également requérir des compléments d'enquête du président du Tribunal des mineurs.

<sup>4</sup> L'ordonnance de non-lieu statue sur le sort des objets mis en sûreté ou saisis, sur l'indemnité due à la personne inculpée et sur les frais de procédure.

#### Article 45 Classement

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs classe l'affaire :

- a) lorsqu'il n'y pas lieu de prendre des mesures de protection, que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées ou que l'intérêt public peut être mieux défendu par des mesures autres qu'une procédure pénale des mineurs et que
- b) les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1 DPMIn sont remplies.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut en outre classer l'affaire si le mineur qui a commis l'acte a sa résidence habituelle dans un Etat étranger et que l'infraction y est déjà poursuivie ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.

<sup>3</sup> Les dispositions au sens de l'article 44 s'appliquent par analogie à la proposition de classement.

#### Article 46 Suspension de la procédure aux fins de médiation

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation lorsque :

- a) il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b) les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1 DPMIn ne sont pas remplies;
- c) les faits sont pour l'essentiel établis;
- d) l'on n'est pas en présence d'un crime vraisemblablement passible d'une privation de liberté ferme au sens de l'article 25 DPMIn;
- e) le mineur, ses représentants légaux et les lésés sont d'accord.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal des mineurs transmet un mandat écrit précisant les modalités à l'organisation ou à la personne indépendante chargée de mener la médiation. Il fixe un délai qui peut être prolongé dans des cas exceptionnels.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal des mineurs classe la procédure si, grâce à la médiation, un arrangement écrit est intervenu entre la personne lésée et le mineur. Il prévoit dans la décision de classement qui doit supporter les frais de la procédure de médiation.

<sup>4</sup> Si la procédure de médiation n'aboutit à aucun arrangement dans les délais fixés, la procédure pénale suit son cours. Le jugement doit indiquer qui doit supporter les frais de la procédure de médiation qui a échoué.

<sup>5</sup> Un recours contre la liquidation des frais prévue par la décision de classement peut être formé devant la Chambre d'accusation. Dans les autres cas, le recours est régi par les règles qui s'appliquent à celui formé contre le jugement.

#### Article 47 Renvoi

<sup>1</sup> Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, le président du Tribunal des mineurs propose au substitut du procureur le renvoi de l'affaire devant l'instance compétente.

<sup>2</sup> L'article 44, alinéa 2, est applicable lors de divergences entre le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur.

<sup>3</sup> L'ordonnance de renvoi désigne :

- a) le prévenu;
- b) les faits à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible la ou les personnes lésées, le lieu, la date à laquelle l'acte punissable a été commis et, au besoin, son mode d'exécution;
- c) les dispositions légales applicables;
- d) l'autorité devant laquelle l'affaire est renvoyée;
- e) les objets qui ont été mis en sûreté ou saisis;
- f) la durée de la détention avant jugement, du placement à titre provisionnel et de l'observation institutionnelle.

<sup>4</sup> Si les conditions d'un jugement sans débats (article 48) sont réunies, le président du Tribunal des mineurs peut renvoyer le prévenu au juge unique, sans l'accord du substitut du procureur.

### CHAPITRE III : Jugement sans débats

#### Article 48 Conditions

S'il ressort de l'audition ou des recherches effectuées que le mineur n'a besoin d'aucune mesure de protection, le président du Tribunal des mineurs peut prononcer le jugement sans ouvrir les débats lorsqu'une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle, une amende ou une privation de liberté jusqu'à trois mois entrent en considération.

#### Article 49 Non-lieu et classement

Le jugement sans débats peut s'accompagner d'une proposition de non-lieu ou d'une ordonnance de classement concernant l'acte punissable réglé par une procédure de médiation.

#### Article 50 Jugement

Art. 50 Le jugement indique :

- a) la décision rendue sur le comportement fautif;
- b) la peine prononcée;
- c) la décision rendue sur les points secondaires, notamment sur
  - les mesures selon les articles 69 à 73 CP;
  - l'imputation de la détention avant jugement et les ordonnances d'exécution;
  - l'indemnité et les frais de la procédure pénale;
  - la prise en charge des coûts de la procédure de médiation;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) les voies de droit.

#### Article 51 Notification du jugement et opposition

<sup>1</sup> Les décisions prises conformément à l'article 50 sont notifiées aux représentants légaux et au mineur capable de discernement.

<sup>2</sup> Il peut être formé opposition dans un délai de 10 jours contre un jugement prononcé sans débats.

<sup>3</sup> Le délai pour former opposition court dès la notification écrite du jugement.



<sup>4</sup> L'opposition oblige le président du Tribunal des mineurs à poursuivre la procédure conformément aux articles 44 et suivants.

<sup>5</sup> Les jugements non frappés d'opposition sont transmis sans délai avec le dossier au substitut du procureur qui peut également faire opposition dans un délai de 10 jours.

#### CHAPITRE IV : Débats

##### Article 52

###### Préparation des débats

<sup>1</sup> Si la cause a été renvoyée devant l'autorité de jugement, le président du Tribunal des mineurs fixe la date des débats et prend les mesures nécessaires à la tenue de l'audience.

<sup>2</sup> Le dossier est mis en circulation parmi les membres du tribunal.

##### Article 53

###### Composition du Tribunal

Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal est composé, sur demande de la victime, comme il suit :

- d'un juge unique du même sexe que la victime;
- du tribunal collégial qui comprend au moins une personne du même sexe que la victime.

##### Article 54

###### Publicité des débats, comptes rendus de presse

<sup>1</sup> Les débats devant le Tribunal des mineurs ne sont pas publics. L'article 39, alinéa 2, deuxième phrase, DPMIn est réservé.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser des personnes qui justifient d'un intérêt digne de protection à assister aux débats.

<sup>3</sup> Les correspondants de presse ne sont pas autorisés à assister aux débats. Le président du Tribunal des mineurs peut fournir aux médias des informations sur une procédure pénale, pour autant que cela paraisse indiqué.

##### Article 55

###### Comparution des parties; jugement par défaut

<sup>1</sup> Les mineurs sont tenus de comparaître en personne; sauf ordonnance contraire, leurs représentants légaux y sont également tenus. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit de participer aux débats pour autant que les intérêts du mineur ne s'y opposent pas.

<sup>2</sup> Les débats ne peuvent avoir lieu en l'absence du mineur, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Si les démarches en vue d'ouvrir les débats ont été faites conformément à la loi, les débats peuvent avoir lieu pour autant qu'il ait été procédé à un interrogatoire du mineur lors de l'instruction et que seule une peine entre en considération. Les articles 357 et suivants Cpp s'appliquent par analogie au relevé du défaut.

<sup>4</sup> Si la procédure est suspendue, le dossier est remis au président du Tribunal des mineurs en vue d'appréhender le mineur et d'éclaircir les motifs du défaut.

##### Article 56

###### Intervention du substitut du procureur

Le substitut du procureur prend part aux débats si cela est indiqué. Il peut présenter des propositions écrites s'il ne comparaît pas personnellement.

##### Article 57

###### Extension de la procédure

<sup>1</sup> L'extension de la procédure à des actes punissables nouvellement découverts n'est admissible que si le prévenu fait des aveux complets et dignes de foi et s'il n'y a pas nécessité de compléter les renseignements obtenus sur sa personne.

<sup>2</sup> A défaut d'extension, le dossier est retourné au président du Tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

##### Article 58

###### Audition personnelle

<sup>1</sup> Le prévenu est entendu, ainsi que ses représentants légaux, s'ils sont présents.

<sup>2</sup> Si l'intérêt du mineur le justifie, le juge peut ordonner que certaines parties des débats ou que les plaidoiries se déroulent hors sa présence.

<sup>3</sup> Si le prévenu n'assiste pas aux plaidoiries, les conclusions des parties lui sont communiquées de façon appropriée et la possibilité de se prononcer lui est donnée.

<sup>4</sup> Le juge peut également décider d'interroger le prévenu en l'absence de ses représentants légaux. Il est donné connaissance à ces derniers du résultat de l'interrogatoire.

##### Article 59

###### Témoins

Si les personnes tenues de déposer en qualité de témoins font valoir qu'elles devraient garder secret un fait à elles confié en raison de leur profession ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le tribunal peut les dispenser de l'obligation de témoigner pour autant que l'intérêt de garder le secret l'emporte sur celui d'établir la vérité.

##### Article 60

###### Administration et appréciation des preuves

<sup>1</sup> Le principe de l'immédiateté et de l'oralité des débats s'applique à la procédure, sous réserve des alinéas 2 à 4 ci-dessous.

<sup>2</sup> Le dossier est connu des membres du tribunal.

<sup>3</sup> D'entente avec les parties, le juge peut restreindre l'administration des preuves en cas de faits non contestés.

<sup>4</sup> Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves en se fondant sur les débats et le dossier.

##### Article 61

###### Objet du jugement

<sup>1</sup> Tout jugement comporte l'acquiescement ou constate l'acte punissable avec ou sans conséquences de droit.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions de la poursuite pénale font défaut au moment du jugement, le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

<sup>3</sup> Si une procédure de médiation a été menée avec succès, le jugement ordonne le classement de l'affaire sur ce point.

<sup>4</sup> Si les actes punissables à juger ont été commis par la personne inculpée avant et après l'âge de 18 ans révolus, le jugement porte également sur les actes punissables commis après 18 ans.

#### Article 62 Contenu du jugement

L'article 50 s'applique par analogie au contenu du jugement.

#### Article 63 Notification

<sup>1</sup> Le jugement est notifié verbalement à l'audience et par lettre recommandée au mineur ainsi qu'à ses représentants légaux.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à la notification écrite par déclaration consignée au procès-verbal. La notification comporte avis des délai et moyen de recours.

<sup>3</sup> Une fois écoulé le délai de recours du prévenu et de ses représentants légaux, le dossier est transmis au substitut du procureur s'il n'a pas assisté au prononcé du jugement.

### TITRE IV : Voies de droit

#### CHAPITRE PREMIER : Appel

##### Article 64 Voie de droit ordinaire

L'appel est la voie de recours ordinaire en procédure devant l'autorité de jugement de même que contre les décisions de l'autorité d'exécution. Le jugement du Tribunal des mineurs ou de son président est déferé pour réforme à la Cour pénale du Tribunal cantonal.

##### Article 65 Forme et délai de l'appel

L'appel doit être formé dans les 10 jours suivant la communication du jugement auprès du Tribunal des mineurs. Il peut l'être par une déclaration orale, dont il est dressé acte, ou par une déclaration écrite.

##### Article 66 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir :

- a) les représentants légaux;
- b) le mineur capable de discernement;
- c) l'avocat désigné en application de l'article 20, alinéa 1, lettre c;
- d) le substitut du procureur.

##### Article 67 Procédure accélérée

La Cour pénale traite hors rôle les affaires concernant les mineurs.

##### Article 68 Renvoi

Les dispositions sur la procédure des débats s'appliquent par analogie, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

##### Article 69 Appel limité; exclusion de l'appel joint

<sup>1</sup> Est recevable l'appel limité à :

- a) la décision sur le comportement fautif ou, en cas de pluralité d'actes punissables, à certaines décisions en question;
- b) la sanction;
- c) d'autres mesures;
- d) l'indemnité;
- e) l'attribution des frais.

<sup>2</sup> Les parents du mineur à la charge desquels ont été mis les frais de la défense d'office peuvent interjeter appel séparément contre la décision relative aux frais.

<sup>3</sup> L'appel joint est exclu.

##### Article 70 Participation des parties, conséquences du défaut

<sup>1</sup> La Cour pénale peut dispenser le mineur et ses représentants légaux de comparaître personnellement si elle estime que leur présence n'est pas nécessaire. Si le mineur ou ses représentants légaux ont interjeté appel et qu'ils renoncent, en cas de dispense, à comparaître personnellement, ils doivent produire un mémoire écrit ou se faire représenter par un mandataire.

<sup>2</sup> Le substitut du procureur prend part à la procédure dans tous les cas d'appel. Il peut comparaître personnellement ou produire un mémoire écrit.

<sup>3</sup> L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant ne fait usage d'aucune des possibilités prévues (alinéa 1, deuxième phrase, alinéa 2, deuxième phrase).

##### Article 71 Teneur du jugement

<sup>1</sup> La Cour pénale renvoie le dossier à l'instance précédente si elle constate que le mineur acquitté par le Tribunal des mineurs pourrait avoir commis un acte punissable. Elle procède de même si, dans le cas de l'article 21 DPMIn, elle estime qu'il a été renoncé à tort à une mesure ou à une sanction. Le Tribunal des mineurs est lié aux considérants de la Cour pénale.

<sup>2</sup> Si la Cour pénale constate que les renseignements obtenus au sujet de la situation personnelle et sociale du mineur sont insuffisants, elle renvoie l'affaire au Tribunal des mineurs pour complément d'instruction et nouvelle décision quant à la mesure ou à la sanction. Le Tribunal des mineurs est lié aux considérants de la Cour pénale.

<sup>3</sup> S'il existe des vices de procédure majeurs auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, la Cour pénale procède conformément à l'article 342 Cpp.

<sup>4</sup> Dans tous les autres cas, la Cour pénale se prononce elle-même.

#### CHAPITRE II : Révision

##### Article 72 Conditions

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 385 CP et des articles 366 et suivants Cpp sont applicables dans la procédure dirigée contre des mineurs.

<sup>2</sup> Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

<sup>3</sup> La demande en révision n'est pas admise contre un jugement d'acquiescement.

#### TITRE V : Exécution

##### Article 73 Compétence

L'exécution des décisions et des jugements prononcés contre la personne mineure incombe au Tribunal des mineurs.

##### Article 74 Transfert, recours

<sup>1</sup> Avant d'être transféré, un mineur placé dans un établissement d'éducation ou de traitement conformément à l'article 15 DPMIn doit être entendu, de même que ses représentants légaux. Un déplacement transitoire n'est pas considéré comme un transfert.

<sup>2</sup> La décision de transfert est motivée et notifiée par écrit, avec indication des voies et délais de recours, au mineur et à ses représentants légaux.

<sup>3</sup> Elle peut faire l'objet d'un recours, dans les 5 jours, auprès de la Cour pénale, qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.

##### Article 75 Transfert pour des raisons disciplinaires

<sup>1</sup> Le transfert d'un mineur dans un établissement fermé, ordonné pour des raisons disciplinaires par le président du Tribunal des mineurs, peut durer trois mois au maximum. Dans un tel cas, le mineur ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres mineurs pendant sept jours consécutifs au plus. Les articles 20 et 21 ne sont pas applicables.

<sup>2</sup> L'intéressé est entendu préalablement au transfert. La décision de transfert indique les voies et délais de recours et est notifiée oralement au mineur.

<sup>3</sup> L'intéressé peut, par déclaration immédiate ou, au plus tard, dans un délai de 5 jours, recourir contre cette décision auprès de la Cour pénale, qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.

##### Article 76 Mandat d'amener, détention, arrêts

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut ordonner que le mineur qui se soustrait à l'exécution d'une mesure ou d'une privation de liberté en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer lui soit amené, qu'il soit arrêté ou placé en détention.

<sup>2</sup> Dans le cas où le président du Tribunal des mineurs ordonne le placement en détention afin de garantir l'exécution des mesures prononcées, le mineur doit être entendu dès que possible et il convient de préparer le début ou la poursuite de l'exécution des mesures.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies, le président du Tribunal des mineurs peut mettre le mineur aux arrêts pour dix jours au maximum si aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. La personne concernée est préalablement entendue par le président ou par un collaborateur du Tribunal des mineurs.

<sup>4</sup> La décision est susceptible d'un recours. Celui-ci doit être formé séance tenante ou, au plus tard, dans un délai de 5 jours auprès de la Cour pénale. Celle-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour pénale.

<sup>5</sup> Le mineur mis aux arrêts est incarcéré dans des locaux spéciaux et ne doit pas être mis en contact avec des adultes détenus.

##### Article 77 Direction de l'exécution

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et des décisions. Il peut faire appel aux juges spécialisés et aux fonctionnaires du Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal des mineurs transmet en particulier à la Trésorerie générale les jugements comportant des amendes et des frais.

##### Article 78 Placement

Le placement de mineurs chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement est soumis au respect, par ces derniers, des prescriptions légales d'exécution.

##### Article 79 Surveillance

Le Tribunal des mineurs peut faire appel à des organisations publiques ou privées de protection de la jeunesse, à des services sociaux ou à des personnes de confiance pour surveiller l'exécution des mesures de protection et assurer l'accompagnement lors d'une privation de liberté assortie d'un sursis ou en cas de libération conditionnelle.

##### Article 80 Frais de l'exécution

<sup>1</sup> L'Etat supporte les frais de l'exécution des peines.

<sup>2</sup> L'Etat supporte les frais de l'exécution des mesures, pour autant que ceux-ci ne sont pas mis à la charge du délinquant ou de ses parents, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. Ces frais sont soumis à la répartition des charges, conformément à la loi sur l'action sociale.

<sup>3</sup> En ordonnant les mesures, le Tribunal des mineurs ou son président fixe la part de frais que le délinquant ou ses parents doit verser pendant la durée de l'exécution et il détermine le mode de paiement, conformément à l'article 43, alinéas 4 et 5 DPMIn.

<sup>4</sup> Les frais sont fixés en fonction de la situation financière des débiteurs. Si ces derniers se révèlent incapables de les supporter, ils en sont dispensés en tout ou partie.

<sup>5</sup> La décision quant à la participation aux frais peut être modifiée et adaptée aux conditions financières nouvelles des débiteurs.

<sup>6</sup> La décision quant à la participation aux frais d'exécution d'une mesure peut être portée devant la Cour pénale dans un délai de 10 jours.

## TITRE VI : Dispositions finales

## Article 81

## Exécution

Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi, à savoir notamment :

- a) l'indemnisation des membres du Tribunal des mineurs;
- b) les émoluments, les frais, en particulier les frais d'exécution, et d'autres indemnités (notamment l'article 25, alinéa 6);
- c) l'exécution des jugements et des décisions du Tribunal des mineurs;
- d) la mise en œuvre de dispositions concordataires.

## Article 82

## Abrogation

<sup>1</sup> La loi du 9 novembre 1978 sur le Tribunal des mineurs est abrogée.

<sup>2</sup> Le décret du 6 décembre 1978 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants est abrogé.

## Article 83

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 84

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :  
Nathalie Barthoulot

Le Secrétaire :  
Jean-Claude Montavon

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice : La commission a pris connaissance des modifications de la commission de rédaction concernant la loi sur le Tribunal des mineurs. Lesdites modifications n'entraînent aucun changement sur le fond. Il ne s'agit que d'un peaufinage. Ce sont par exemple des mots dont l'ordre a été inversé, des phrases remaniées, des participes présents qui deviennent des verbes à l'infinitif, des phrases subordonnées qui sont modifiées par la ponctuation.

En dehors de ces changements de forme, en ma qualité de président de la commission, j'ai eu l'occasion à deux reprises de rassurer, par l'intermédiaire d'un de ses membres, l'Assemblée interjurassienne sur la compatibilité de la loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs avec son homologue bernoise. Ainsi, comme nous l'avons vu en commission, il n'est ni souhaitable, ni nécessaire d'ajouter un article précisant la volonté politique de créer un tribunal des mineurs intercantonal.

En conclusion, la commission vous recommande à l'unanimité d'accepter la loi sur le Tribunal des mineurs dans sa seconde mouture.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

## 20. Rapport 2006 du Tribunal cantonal

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice : En date du 20 août 2007, la commission a entendu l'ensemble de la magistrature au sujet du rapport 2006 du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura. La séance s'est tenue au château de Porrentruy, dans la salle du corps de garde.

Les magistrats présents étaient : pour le Tribunal cantonal, les juges Pierre Boinay, Pierre Broglin, Daniel Logos, Gérard Piquerez et Pierre Theurillat; pour le Tribunal de première instance, les juges Carmen Bossart Steulet, Philippe Guélat, Pierre Lachat, Damien Rérat et Corinne Suter; pour le Ministère public, le procureur général Yves Maître; les juges d'instruction cantonaux Jean Crevoisier et Geneviève Bugnon; enfin, le président du Tribunal des mineurs, Yves Richon.

Différentes questions se rapportant directement au rapport 2006 ont été posées par les membres de la commission. En voici l'essentiel :

- Le traitement des greffiers extraordinaires a été évoqué. En effet, il apparaît qu'un greffier du TPI est rangé en classe 16 alors qu'un greffier en remplacement peut se voir attribuer la classe 11, ce qui à l'évidence crée un problème. Ainsi, depuis le début de cette année, une procédure commune de coordination a été mise en place entre le département concerné, le Service du personnel et les autorités judiciaires.
- Il a également été question de l'assistance judiciaire gratuite afin de savoir s'il était bien raisonnable de l'accorder en deuxième instance. A cette question, la magistrature indique qu'il n'y a que peu de marge de manœuvre car il s'agit d'appliquer le droit fédéral.
- Nous nous sommes également inquiétés des délais de traitement des dossiers, qui s'allongent. A ce sujet, il nous a été répondu qu'un dossier est liquidé entre six mois et une année mais que cela est tributaire des décisions à prendre dans chaque dossier et que le nouveau programme informatique devrait permettre de mieux suivre cette durée de liquidation des affaires.
- Nous avons ensuite demandé comment les autorités judiciaires pratiquent pour traiter les contestations provenant de la nouvelle loi sur l'AI. La magistrature s'inquiète à ce sujet et ne voit pas encore comment il sera possible de faire face au surcroît de travail.
- La question de l'introduction du nouveau droit pénal suite à la révision du Code pénal suisse a aussi fait l'objet d'une question de notre part. La magistrature estime que les juges ont été bien formés mais il est difficile de faire comprendre la peine aux justiciables. On constate d'ailleurs que les juges ont tendance à augmenter le nombre de jours-amende par rapport aux anciennes condamnations. Par contre, il est trop tôt pour dire s'il faudra augmenter le personnel pour traiter les dossiers en matière pénale. Pour ce qui est de la criminalité, le procureur général déclare une grande stabilité depuis plusieurs années; il estime même qu'il y a une tendance à la baisse en 2005-2006.
- Au sujet des divorces, le nouveau droit accélère les procédures. Constat affligeant, un mariage sur deux se termine devant la justice jurassienne !

- La commission s'est également inquiétée de savoir s'il serait possible de mettre en place un système d'alerte rapide lors de disparition d'enfants. Bien que cela soit rare chez nous, il y a lieu d'examiner ce problème dans les meilleurs délais.
- Au niveau de la justice des mineurs, le principal souci est le nombre insuffisant de places dans les établissements pour jeunes filles et cela malgré un concordat qui prévoyait que le canton de Neuchâtel mettrait à disposition un établissement pour jeunes filles. Pour ce qui est du placement des garçons, la situation ne pose pas de problème.
- Nous avons également évoqué l'idée de construire un centre de détention dans le Jura. La réponse ici est que ce genre d'établissement n'est pas rentable et n'est peut-être pas porteur d'image pour le canton du Jura.

Profitant de son passage au château de Porrentruy, la commission a visité les prisons de Porrentruy, en compagnie de M. Jean Kistler, responsable de l'exécution des peines, de M. Cyrille Marchand, responsable des prisons, et de M. Bernard Wiederkehr, géolier. La maison d'arrêt de l'Orangeirie a également été visitée. En ma qualité de président de la commission, j'ai été particulièrement impressionné par l'humanité du personnel s'occupant des prisonniers et, ce, avec des locaux de prison vétustes et exigus.

Pour conclure, au vu du rapport 2006 du Tribunal cantonal, comme d'ailleurs des débats de la commission, et de l'audition du Tribunal cantonal du 20 août 2007, la commission de la justice remercie l'ensemble de la magistrature et le personnel administratif pour l'excellent travail effectué et recommande au Parlement d'accepter ledit rapport.

A noter qu'afin d'éviter un retour à la tribune, je vous informe que le groupe parlementaire PDC accepte également ce rapport.

**M. Christophe Schaffter** (CS-POP+VERTS) : A la lecture du rapport du Tribunal cantonal 2006, nous pouvons lire (en pages 3, 4 et 43) que les locaux actuels du château de Porrentruy ne répondent plus aux besoins futurs des autorités judiciaires. Il est en effet prévu que le Ministère public et l'Office des juges d'instruction ne formeront plus qu'une seule unité avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale fédérale, il est donc prévu que Ministère public et juges d'instruction quittent les locaux du pavillon de la Princesse Christine, locaux qui seront mis à disposition des autorités de jugement.

Quelle merveilleuse occasion, chers collègues, de séparer physiquement l'autorité de poursuite de l'autorité de jugement, anomalie créée lors de la dernière réforme judiciaire. Cette merveilleuse opportunité doit également être examinée au regard de la nouvelle loi pénale fédérale puisque les vingt-six codes de procédure cantonaux vont disparaître. En deux mots, Ministère public, police judiciaire et avocats devront se rencontrer de manière beaucoup plus précoce lors de l'ouverture d'une instruction.

Dans ces conditions, il serait parfaitement logique de placer le futur Ministère public auprès des autorités de la police judiciaire, à savoir à Delémont, au Centre A16 ou dans un lieu appartenant à l'Etat proche de celui-ci. Et puisqu'il n'y aura plus qu'une seule et même loi de procédure pénale au niveau fédéral, l'audace me pousse même à proposer, chers collègues, un Ministère public intercantonal de Boncourt à La Neuveville. Ce rapprochement pourrait sans autre être

l'objet d'une discussion à l'Assemblée interjurassienne. Dans tous les cas, ce rapprochement mérite réflexion. Nul doute qu'une discussion doit avoir lieu au sein de la commission de la justice et du Gouvernement jurassien. J'attends donc avec attention la prise de position du ministre de la Justice.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Le rapport 2006 du Tribunal cantonal dénote globalement une stabilité assez générale dans le traitement des affaires, qu'il s'agisse du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public, des juges d'instruction ou encore du Tribunal des mineurs. Toutes ces instances ont tenu leur rythme de travail pour répondre aux besoins des justiciables et assurer la sécurité publique. Selon ce même descriptif, nous nous rendons bien compte – nous en avons débattu déjà à plusieurs reprises en commission – que ce rapport porte assez mal son nom puisqu'il ne s'agit pas du rapport du Tribunal cantonal mais bel et bien du rapport des Autorités judiciaires dans leur ensemble. Il faudra voir si on ne peut pas l'intituler plus justement une prochaine fois.

Si, par le passé, on s'inquiétait quelque peu de l'augmentation des dossiers, les préoccupations actuelles se focalisent aujourd'hui plutôt sur l'adaptation des structures judiciaires aux nouvelles procédures découlant de la révision du Code pénal suisse, du nouveau droit pénal des mineurs et à celles qui résulteront du nouveau droit fédéral de procédure pénale.

Différents groupes de travail sont en place, notamment en ce qui concerne la révision des procédures pénales et de l'adaptation de notre législation à la législation fédérale. En parallèle, nous débattons de la procédure civile qui devrait être aussi unifiée et entrer en vigueur aussi à l'horizon 2010 environ et – comme les deux procédures ne peuvent pas être traitées ou pourraient l'être mais il est préférable qu'elles le soient conjointement – un groupe de travail a été désigné par le Gouvernement pour d'ores et déjà faire à ce dernier des propositions d'adaptation de notre droit, y compris de l'organisation judiciaire.

Alors, j'en profite pour donner deux ou trois indications à Monsieur le député Schaffter. En ce qui concerne les locaux, je suis heureux toujours, en venant au Parlement, d'apprendre des informations que même mes services n'ont pas en ce qui concerne le déménagement du Ministère public du château pour aller ailleurs ! Il est vrai qu'il y a une volonté qui est exprimée par les autorités judiciaires d'obtenir de la place mais, en soi, un autre groupe de travail, qui planche aussi sur cette question, y compris sur le problème de locaux de détention à Porrentruy (de la prison en général) – j'étais étonné que vous ne reveniez pas sur la question de la promenade mais, enfin, je me permets de l'aborder ici – devra aussi formuler des propositions sur cette question-là. Donc, aujourd'hui, je ne peux pas vous dire si, oui ou non, l'autorité de poursuite va déménager ou pas. Nous en sommes encore au stade des études.

En ce qui concerne un Ministère public interjurassien, pourquoi pas. Je verrais cela sous un autre angle puisque j'en ai parlé pas plus tard que lundi matin avec mon collègue Studer de Neuchâtel, où des réflexions sont menées en commun pour mettre en place éventuellement des tribunaux intercantonaux par rapport au fait que la justice ou la procédure judiciaire deviendrait identique sur l'ensemble du territoire suisse. Nous en sommes vraiment aux balbutiements de cette réflexion, tout en vous faisant remarquer qu'il y a

toute la problématique du juge naturel que nous devons respecter et ce n'est pas à vous, avocat, que je vais faire une théorie sur cette problématique.

Voilà les informations que je peux vous donner aujourd'hui par rapport à cette organisation.

Revenons-en, si vous le permettez, au rapport 2006. Les magistrats et les tribunaux se sont mobilisés en vue de se familiariser avec le nouveau droit pénal et d'assurer son introduction dans la législation cantonale. Je tiens à saluer à ce propos l'organisation du séminaire de formation interjuraissien, à Tramelan, en octobre et novembre 2006, qui a permis aux magistrats et au personnel judiciaire du Jura et du Jura bernois d'unir leurs efforts dans ce but. Toutes les incidences de ce nouveau droit ne sont pas encore totalement appréhendées, notamment sur ce que cela implique du point de vue personnels et installations. Il faudra l'expérience de quelques années pour en prendre la véritable mesure. Nous en sommes, comme les autres cantons, au stade des observations et des évaluations.

Cela dit, ce qui nous préoccupe davantage, ce sont les nouvelles peines prévues. Celles-ci nous interpellent car nous sommes souvent questionnés par rapport à la population qui a de plus en plus de peine à comprendre et à accepter les nouvelles peines qui sont prononcées par les tribunaux.

Le rapport 2006, agrémenté de ses nombreuses statistiques, nous renvoie l'image d'une justice compétente, soucieuse de rester performante et attentive aux réalités sociales actuelles. Je regrette et m'étonne parfois des propos relatés aux pages 5 et 22 dudit rapport concernant l'affaire «Varé». Sans vouloir polémiquer, le Gouvernement tient ici à confirmer son appréciation des faits et du droit. Il ne partage donc pas l'avis du Tribunal cantonal sur cette question.

Pour conclure, au nom du Gouvernement, je remercie sincèrement tous les magistrats et le personnel judiciaire et pénitentiaire cantonal de leur engagement. Mesdames et Messieurs les Députés, je vous demande donc d'accepter le rapport 2006 du Tribunal cantonal.

*Au vote, le rapport 2006 du Tribunal cantonal est accepté par la majorité des députés.*

## 21. Motion no 823

### Lutte contre la fraude fiscale Pierre-André Comte (PS)

En France, le premier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires estime que la fraude fiscale atteint un montant comparable au déficit du budget de 2006 (de 25 à 40 milliards d'euros). Il s'agit là d'un phénomène pour le moins inquiétant. Un phénomène que l'on sait par ailleurs familier à tous les Etats démocratiques, donc aussi au canton du Jura, Etat souverain de la Confédération suisse. Dans certains milieux «autorisés», les plus optimistes prétendent que la fraude fiscale dans le Jura se monte à plusieurs dizaines de millions de francs par an !

Etant donné ce fait, la question d'une redéfinition des tâches de l'Etat, au principe de laquelle nous adhérons sans complexe, doit être également examinée du haut de la colonne «recettes» des comptes et des budgets, de celle que l'on a tendance à négliger en dehors des surenchères fiscales, plus ou moins habilement articulées par les uns et les autres.

Face à un phénomène clairement identifié, en plein développement, et alors que les finances de l'Etat, aux antipodes de celles enregistrées ailleurs, sont précipitées dans une chute qualifiée de problématique par les commentateurs et les experts en tout, nous demandons au Gouvernement :

- de produire un rapport estimatif sur l'état de la situation en matière de fraude fiscale;
- d'engager le fer avec les fraudeurs fiscaux, dont le comportement relève d'un double manquement à la justice sociale et à la solidarité économique, et en ce sens proposer les mesures concrètes (législatives et administratives) aptes à enrayer le phénomène de la fraude fiscale;
- de se doter dans la foulée des moyens nécessaires aux contrôles fiscaux qui s'imposent.

Les baisses fiscales voulues par le peuple jurassien, si elles étaient accompagnées par l'indifférence de l'Etat à l'égard des soustractions litigieuses opérées au détriment du volume de ses recettes, conduiraient à une dégradation dangereuse des finances cantonales. C'est précisément ce que nous souhaitons éviter par la présente motion.

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Le 19 février 2003, je posais une question orale relative à la fraude fiscale, m'appuyant sur une révélation faite par la presse un mois avant, qui montrait qu'à la suite d'une escroquerie fiscale, un industriel ajoutait avoir été condamné à rembourser plus d'un million de francs aux collectivités publiques, parmi lesquelles figurait l'Etat jurassien.

Dans sa réponse, le ministre Gérald Schaller affirmait que «se prononcer sur l'ampleur de la fraude fiscale, qui existe bien évidemment dans le Jura comme partout ailleurs, c'est extrêmement difficile». Qui existe bien évidemment dans le Jura comme partout ailleurs, a dit le ministre.

Il y a quelques jours, le «Quotidien Jurassien» et «Fréquence Jura» indiquent que «le chef des finances de Porrentruy est soupçonné de fraude fiscale». Voilà une confirmation supplémentaire de ce que le Gouvernement avouait sans pouvoir préciser le volume des sommes détournées.

Problème difficile en vérité puisque la rumeur se refuse à fournir ses preuves, qui n'arrivent qu'au gré d'affaires judiciaires faisant office de sommet de l'iceberg ... Des chiffres sont articulés, on entend ici 5 à 10 millions, là 15 à 20 millions mais personne n'ose affirmer ces vilaines choses à visage découvert.

«Qui existe bien évidemment dans le Jura», a dit ce ministre. Le Gouvernement actuel accepte la motion sous forme de postulat. Il reconnaît aussi la réalité du phénomène. Dès lors, essayons de trouver les moyens de le neutraliser.

Il n'y a aucune intention belliqueuse dans cette motion, seulement la volonté d'être cohérent avec nos attentes vis-à-vis de la situation financière de l'Etat, l'augmentation des recettes méritant à nos yeux une notoriété d'égale importance à celle des dépenses. Cette motion peut recouvrir plusieurs aspects de la fraude, dont celui dû à l'économie souterraine n'est pas le moins sulfureux. Aussi faudra-t-il en tenir compte dans la mise en place des mesures susceptibles d'améliorer les recettes fiscales de l'Etat.

Faut-il, pour donner une réponse idoine à ce problème reconnu, procéder à une nouvelle dotation en personnel chargé des contrôles fiscaux, faut-il des adaptations de fonctions au sein de l'administration fiscale ? C'est sur cela que nous attendons la position du Gouvernement, étant entendu que notre motion ne précise pas le contenu de ces «mesures».

res concrètes, législatives et administratives, aptes à enrayer le phénomène de la fraude fiscale» ni d'ailleurs celui des «moyens nécessaires aux contrôles fiscaux qui s'imposent». Je remercie d'avance le Gouvernement des informations qu'il voudra bien nous fournir à ce sujet.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Comme vous, Monsieur le Député, le Gouvernement estime que l'impôt est un facteur important de cohésion et de justice sociales. C'est pourquoi la République et Canton du Jura s'engage avec force contre la fraude fiscale. Il s'agit là de l'une des composantes de la justice fiscale et, partant, de l'équité entre les contribuables. Il est dès lors du devoir des autorités compétentes en la matière de pourvoir à une taxation uniforme et correcte des contribuables avec les moyens dont elles disposent.

Permettez-moi d'abord quelques faits et quelques chiffres peut-être. Contrairement à d'autres cantons qui procèdent au contrôle des dossiers fiscaux par sondage, le Service des contributions effectue un contrôle systématique de chaque dossier fiscal et entreprend les corrections requises. Il s'agit là d'une tâche essentielle de l'autorité fiscale dont la finalité consiste à corriger les erreurs inhérentes au remplissage de la déclaration d'impôt et à prévenir les cas de fraude fiscale proprement dits. A noter que les corrections s'effectuent dans les deux sens, aussi parfois au profit des contribuables.

En ce qui concerne les contrôles menés vis-à-vis des indépendants, agriculteurs et PMO, ils ont permis, en 2004, de récupérer (si vous me permettez l'expression) environ 8,2 millions d'impôts. En 2005, cela se montait à environ 7 millions. Il ne s'agit pas forcément de tricheries mais bien plutôt de différences d'appréciation qui sont parfois faites par le contribuable ou la fiduciaire de celui-ci ou, en contrepartie, par le Service des contributions.

Au contrôle systématique des déclarations d'impôt s'ajoutent les expertises effectuées chez les contribuables. Les contrôles fiscaux, qui consistent à vérifier dans le détail l'exactitude des comptes et des données fiscales fournis par le contribuable, constituent l'instrument de contrôle le plus efficace. Le rôle central joué par les contrôles fiscaux n'avait pas échappé au Parlement jurassien qui avait accepté une motion similaire, la motion no 449 de février 1994 intitulée «Equité fiscale ou fisc passoire ?». Cette dernière a abouti, rappelons-le, au renforcement – l'équivalent d'un poste de travail – du Service des contributions.

Le Gouvernement a, en sus, autorisé la constitution d'un nouveau secteur de révisorat avec la création d'un poste de réviseur interne au sein du Service des contributions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il a pour but de renforcer quantitativement et surtout qualitativement les contrôles fiscaux, en particulier dans les dossiers complexes et en cas de suspicion de fraude.

Enfin, l'administration fiscale jurassienne a entrepris depuis plusieurs années un large processus de modernisation administratif et informatique. Elle a notamment introduit un module de taxation assistée par ordinateur (appelé plus communément «TAO»). Celui-ci permettra d'alléger en pratique les opérations de taxation et de centraliser sur support informatique les données destinées à faciliter le suivi des dossiers et, partant, leur contrôle. Un système d'évolution de fortune automatique sera également développé à l'avenir.

Des chiffres peut-être sur la situation en matière de fraude fiscale. Le Gouvernement, tout d'abord, tient à confirmer

les propos tenus par l'ancien ministre des Finances : la fraude fiscale dans le Jura existe aussi comme ailleurs. Il n'est cependant pas possible de produire une statistique précise sur la fraude fiscale, du moins sans une levée générale du secret bancaire. A titre informatif, sur les quelque 24 milliards de francs d'impôt anticipé encaissés en Suisse, environ 4 milliards ne sont jamais récupérés. Je rappelle que l'impôt anticipé est prélevé à la source et puis ensuite, si vous le déclarez, vous retouchez, moyennant le fait que vous passiez à la caisse ensuite pour le revenu évidemment. Mais, de toute façon, l'impôt sur le revenu est moins élevé que l'impôt anticipé et vous avez donc tout intérêt à déclarer, Monsieur le Député, je vous le rappelle au passage. Sachant donc que l'impôt retenu constitue le 35 % du rendement total, on peut estimer que près de 11,5 milliards de revenus d'avoirs bancaires, en Suisse, ne sont pas déclarés. Il faut aussi savoir, d'après certaines estimations mais toujours selon des estimations, que la plupart, l'immense majorité de ces sommes sont détenues par des contribuables domiciliés à l'étranger.

Sur le plan jurassien, le secteur du rappel d'impôt du Service des contributions a taxé, dans le cadre de procédures en rappel et en soustraction d'impôt, un montant de l'ordre de 1,518 millions en 2005 et un montant de 997'000 en 2006. Le Canton se situe donc dans la moyenne suisse en matière de fraude fiscale avérée.

En matière législative, la loi sur l'impôt fédéral direct et la loi d'harmonisation des impôts directs ont fait l'objet d'une importante modification (qui ne va pas nous aider) au niveau des modalités de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt. Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette modification fait d'ailleurs suite à une initiative jurassienne, du 19 décembre 2001, demandant la mise en conformité des dispositions de la loi d'impôt avec la garantie de l'article 6 CEDH. Partant, la loi d'impôt jurassienne devra être adaptée.

Elle devra également tenir compte de l'entrée en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi sur la lutte contre le travail au noir qui, là aussi, devrait permettre de nous aider à retrouver certains revenus réalisés, comme leur nom l'indique, en marge de toute taxation.

Un projet de loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est actuellement à l'étude par les Chambres fédérales. Ce projet du Conseil fédéral a été élaboré en lieu et place d'une amnistie fiscale générale, elle aussi demandée par le canton du Jura.

En conclusion, les mesures prises au niveau des outils informatiques et du révisorat du Service des contributions doivent, à terme, permettre d'encrever davantage le phénomène de la fraude fiscale et d'y consacrer éventuellement des moyens ou des ressources, en particulier celles libérées par l'automatisation des opérations de taxation. Il faut cependant être conscient que la fraude ne sera jamais totalement enrayerée, notamment dans un canton où les taux d'imposition sont élevés. En vous rappelant que le meilleur moyen de lutter contre la fraude demeure une pression fiscale supportable.

De façon à poursuivre le processus mis en œuvre par l'autorité fiscale, le Gouvernement est favorable à l'étude de toutes mesures complémentaires aptes à lutter efficacement contre la fraude fiscale. En conséquence, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la motion no 823 sous forme de postulat.

**M. Frédéric Lovis (PLR) :** Le groupe PCSI a pris connaissance de la motion no 823 avec intérêt et l'a étudiée consciencieusement du fait qu'elle se rapporte directement à l'état de nos finances cantonales.

Nous devons faire face à ce problème et il est par conséquent essentiel de trouver et d'amener des solutions pour stopper cet état de fait inquiétant. Quelle est la meilleure démarche ? Comment entrer dans ces mailles du filet qui sont nombreuses et toujours plus difficiles à cerner ? Une question qui a tout son poids et qui demande réflexion.

Etant donné les nombreuses possibilités d'enfreindre la loi sur ce sujet, le groupe PCSI pense qu'il faut agir de façon pragmatique et ceci selon les divers domaines.

Pour cette raison, le groupe ne peut soutenir cette motion telle que décrite par son auteur. Ceci est surtout dû au fait qu'il sera extrêmement difficile de régler en bloc ce problème de fraude fiscale. En effet, produire un rapport estimatif, engager le fer avec les fraudeurs et se doter d'un organe de contrôle demandent une grande organisation et une mise en place coûteuse pour un résultat qui n'est pas calculable à notre sens.

Par conséquent, le groupe PCSI est favorable à ce que le Gouvernement entreprenne des démarches mais il ne peut soutenir cette motion telle que proposée. Il encourage donc son auteur à la transformer en postulat et le soutiendra dans ce sens.

**M. Dominique Thiévent (PDC) :** C'est avec beaucoup d'intérêt que le groupe PDC a étudié la motion intitulée «Lutte contre la fraude fiscale».

Force est de constater que ce phénomène existe, nul ne peut le nier. Quant à savoir s'il est clairement identifié et en plein développement, de même que le montant articulé de plusieurs dizaines de millions de francs par an (pour reprendre les termes utilisés), nous ne sommes pas convaincus de leur exactitude. Il ne faut pas oublier que l'Etat procède déjà à des contrôles fiscaux. En les intensifiant, on risque de se mettre à mal vis-à-vis de ceux qui ne fraudent pas.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'il faut envisager qu'une réflexion soit menée par les services concernés afin d'étudier la possibilité de faire davantage que ce qui pratique actuellement.

En conclusion, notre groupe soutiendra le postulat si le motionnaire en accepte la transformation mais il refusera la motion si elle devait être maintenue.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) :** La motion de notre collègue Pierre-André Comte a rencontré l'approbation unanime des membres du groupe CS-POP+VERTS, qu'elle soit maintenue sous sa forme actuelle ou transformée en postulat.

Quelques chiffres pour commencer : 7 milliards, c'est l'évaluation de la perte fiscale annuelle pour la Confédération, due à la fraude fiscale. 7 milliards par année, de quoi trouver un financement additionnel pour l'AI, d'assurer l'avenir de l'AVS et de la plupart de nos assurances sociales.

Deuxième chiffre : 37 milliards, c'est ce que la Confédération aurait pu encaisser, d'un coup, d'un seul, si elle avait accepté la proposition de Kaspar Villiger à l'époque : une amnistie fiscale. Ou, autrement dit, remettre les comptes à zéro moyennant une petite indemnité de la part des amnistiés ou des repentis, selon comment on les juge. On efface

et on recommence bien évidemment. 37 milliards d'indemnité ! Finalement, cela ne représente que cinq années de fraude à l'échelle du pays !

Dernier chiffre : la fraude fiscale au niveau mondial s'élève à 250 milliards de dollars annuellement ! Là aussi, de quoi financer les politiques de développement dans les pays en voie de développement justement. Permettre l'accès à l'eau, à l'éducation, aux soins, à la culture pour toutes et tous paraît souvent être un programme trop ambitieux. 250 milliards de dollars ! Et, parallèlement, les Etats industrialisés refusent d'effacer l'ardoise de la dette des pays du tiers monde. Pire encore, par l'entremise du FMI, ils obligent ces pays à appliquer des plans de rigueur budgétaire en échange de prêts. Quelles sont les exigences du FMI ? Austérité budgétaire sur le dos des pauvres, coupes dans les prestations sociales, d'éducation et de santé et privatisation à grande échelle. A qui profite cette politique ? Aux milieux économiques et financiers qui, rappelons-le, fraudent le fisc. Et la boucle est bouclée !

Revenons chez nous. On constate que le raisonnement n'est pas très différent. La fraude fiscale réduit les recettes de l'Etat. Ce dernier, sous pression des milieux cités précédemment, coupe dans les prestations sociales, culturelles, etc. Les économies réalisées, associées à la ferme volonté de contribuer à l'essor de l'économie nationale dans le tumulte de la compétition internationale, amènent l'Etat à accorder quelques privilèges fiscaux substantiels, toujours aux mêmes milieux qui, on le rappelle, pratiquent la fraude fiscale à hauteur de 7 milliards par année. Et la boucle est bouclée !

Il n'y a aucune raison que la situation dans notre Canton soit différente. Il serait intéressant de réévaluer notre fameux déficit structurel à la lumière des baisses fiscales pratiquées ces dernières années et de la fraude fiscale qui existe ici comme ailleurs, qui bénéficient l'une et l'autre aux mêmes milieux. On prend le pari que le déficit pourrait être non seulement comblé mais que notre Canton réaliserait même quelques bénéfices bienvenus !

Alors, on peut, comme lors des dernières élections cantonales, esquiver un sourire en coin quand on aborde le sujet de la fraude fiscale. Finalement, la fraude, c'est une sorte de jeu, c'est à qui sera le plus malin. On oublie, dans ces moments-là, de considérer la fraude fiscale pour ce qu'elle est, un vol. Pour lequel certains milieux font preuve d'énormément de tolérance, à l'heure de la tolérance zéro pour nombre d'autres délits.

L'intervention de Pierre-André Comte doit être acceptée, c'est une question de justice sociale et de respect pour toutes les personnes qui travaillent dans ce pays et qui déclarent leur revenu jusqu'au dernier centime.

Concernant le rapport estimatif qu'il serait difficile apparemment, pour les services de l'administration, de réaliser, je rappelle que d'autres cantons en font, notamment le canton de Vaud (qui a estimé la perte de recettes fiscales à 300 millions par année pour le canton) et la Confédération, comme je l'ai dit tout à l'heure, qui peut faire travailler ses services administratifs et évaluer la perte fiscale à 7 milliards par année pour la Confédération.

**La présidente :** La parole est toujours aux représentants des groupes. Je cède maintenant la parole à Monsieur le député ... (*rires*) député Alain Schweingruber.



**M. Alain Schweingruber** (PLR), président de groupe : Madame la Présidente Barthoulie... (*rires*), Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, le débat qu'on a aujourd'hui au sujet de la motion de Monsieur le député Comte pourrait laisser penser que ceux qui sont favorables à cette motion sont contre la fraude fiscale et que ceux qui combattent la motion sont pour la fraude fiscale. (*Rires*.) Ce-la serait évidemment un peu réducteur.

Le groupe PLR le dit très clairement : lutter contre la fraude fiscale, oui résolument, sans la moindre réserve et je crois que tout le monde s'accorde à le dire. Depuis des centaines d'années, l'Etat prélève des impôts dans toutes les régions. C'est le seul moyen de nourrir un Etat et de faire vivre ses habitants. C'est donc d'une logique implacable. Mais nous ne pourrions pas soutenir cette motion tout simplement parce qu'elle est réalisée depuis longtemps.

Comme vous le savez certainement, vous devez le savoir ou le constater – c'est constatable quotidiennement – l'Etat jurassien a engagé, au fil des années, des contrôleurs spécialisés, des juristes pointus qui passent leur journée (et ils sont payés pour cela) à traquer les fraudeurs fiscaux. Il est facile de constater, depuis plusieurs années, que l'Etat jurassien est spécialement pointu. On lui reproche même souvent de prendre tous les justiciables pour des tricheurs potentiels et cette image, le Jura l'a. Alors, que peut-on faire de plus ? On accepterait la motion, je ne vois pas comment l'Etat pourrait faire plus que ce qu'il fait déjà. L'Etat jurassien se montre impitoyable en la matière et accepter cette motion serait tout simplement superfétatoire, raison pour laquelle nous ne pourrions pas accepter cette motion. Je le dis et le répète : lutter contre la fraude fiscale, oui sans la moindre réserve mais je ne vois pas ce que l'Etat jurassien peut faire de plus dans cette matière.

**La présidente** : Merci Monsieur le Député. Je vous présente toutes mes excuses pour cette contraction involontaire entre votre titre et votre joli prénom !

**M. Philippe Rottet** (UDC), président de groupe : Lorsque l'UDC fait des propositions, sous une forme ou sous une autre, sous une forme motionnaire par exemple ou dans le domaine d'une initiative, on lui reproche je dirais, parmi ses adversaires les plus rudes, le parti socialiste en l'occurrence, qu'on ne voit le problème d'un seul bout de la lorgnette en quelque sorte. Et nous nous trouvons exactement dans cette situation aujourd'hui mais inversée : c'est le parti socialiste qui voit ce problème par un seul bout de la lorgnette !

Sans vouloir naturellement défendre, parce qu'ils ne sont pas défendables, les fraudeurs, il faut bien quand même constater que si des gens viennent chez nous par exemple – on espère davantage dans le Jura mais en tout cas en Suisse – venant de France voisine, que ce soit des gens du show-business, que ce soit des gens du journalisme, que ce soit des gens du sport, et bien c'est tout simplement parce qu'on a un ciel un peu plus accueillant en ce qui concerne évidemment la législation fiscale.

Et puis les Jurassiens qui, n'est-ce pas, ont circulé en voiture avec des plaques immatriculées sous... à l'extérieur de notre Canton, et bien c'est tout simplement parce qu'ils constataient qu'on payait évidemment ici des taxes de circulation qui sont nettement plus élevées qu'ailleurs, et cela a été relevé ce matin.

Et puis enfin, Monsieur le député Pierre-André Comte, vous oubliez une chose – vous ne voulez pas le dire, vous,

parce que cela vous dérange, c'est un peu votre fond de commerce, n'est-ce pas – tous ceux qui abusent de l'aide sociale, on n'en parle pas. On ne veut pas en parler mais ce sont aussi des fraudeurs ! Naturellement, ce sont des fraudeurs ! (*Brouhaha*.) Ce sont des fraudeurs dans le domaine de l'assistance sociale, dans le domaine évidemment de l'assurance invalidité, dans le domaine bien sûr de l'assurance chômage. Ce sont des fraudeurs ! Et si je dis cela, c'est parce qu'il y a maintenant de nombreux cantons qui mandatent des inspecteurs pour dénoncer ces cas et, pas plus tard qu'il y a trois semaines, le canton de Genève a dénoncé publiquement, et non seulement publiquement mais à la justice, cinquante cas de personnes qui avaient abusé pendant des années de l'assistance sociale.

Voyez-vous, lorsque vous voulez lutter contre la fraude, il faut la combattre partout et en la regardant des deux bouts de la lorgnette. C'est pour cette raison-là que nous ne pouvons accepter ni la motion, ni le postulat.

**La présidente** : Le Gouvernement propose donc la transformation de la motion sous forme de postulat. Après avoir entendu l'appréciation des groupes, quelle est votre appréciation Monsieur le député Pierre-André Comte ?

**M. Pierre-André Comte** (PS) : Je ne vais pas répondre au «sketch» de Philippe Rottet ! (*Rires*.) C'est une autre question dont on aura la possibilité de discuter plus tard.

Monsieur le ministre des Finances a articulé des chiffres impressionnants, d'ailleurs rappelés par Pierluigi Fedele. Donc, il y a véritablement un problème de fond dans cette question-là. La question des recettes, pour un Etat, est absolument prédominante s'il veut réaliser l'équilibre financier; on le sait tous.

Il y a une volonté déterminée qui a été affirmée par Charles Juillard, je veux bien y croire. Ensuite, il utilise une rhétorique fiscale alors un tout petit peu osée parce que, Monsieur le Ministre des Finances, il est tout à fait vrai que s'il y avait zéro impôt, il y aurait zéro fraude ! Vous êtes d'accord avec ce petit calcul; je ne suis pas très fort en mathématiques mais je sais que quand on ne perçoit pas d'impôt, on ne fraude pas l'impôt ! Enfin, je vous pardonne volontiers cela puisque vous avez reconnu la difficulté de cette question, que le phénomène est admis comme existant dans notre Etat et qu'il est nécessaire d'y trouver des solutions ou plutôt des remèdes. Donc, je veux croire à la sincérité gouvernementale dans cette affaire. Vous m'en saurez gré, j'espère, plus tard.

Et puis, nous aurons l'occasion de toute manière, dans une année, de reparler du rapport que vous fournirez à propos de l'acceptation de ce postulat que j'accepte.

*Au vote, le postulat no 823a est accepté par 43 voix contre 9.*

## 22. Question écrite no 2098 Salaires des frontaliers : réalité des chiffres Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

La problématique de la main-d'œuvre frontalière dans le Jura a souvent été évoquée dans notre Parlement. Lors de la séance du mois de mars, une motion, finalement transformée en postulat, de Monsieur le député Serge Vifian, a été acceptée sans opposition. L'étude qui en résultera nous apportera sans doute beaucoup de renseignements intéres-

sants sur les pratiques d'engagement des entreprises jurassiennes.

Un problème est cependant souvent évoqué, sans que nous n'obtenions de réponse véritablement satisfaisante. Le recours à la main-d'œuvre frontalière fait-elle pression sur les salaires dans notre Canton ? La question se justifie plus encore aujourd'hui puisque, malgré l'embellie économique constatée, le Jura ne voit pas ses ressources financières s'améliorer comme la plupart des autres cantons romands. Au contraire.

Lors de la séance de la CGF du 14 mars 2007, le ministre des Finances a apporté une information qu'il tenait de l'administration fiscale qui, à priori, modifie l'image que l'on a des salaires versés aux frontalier(ère)s. Il a en effet indiqué que la moyenne des salaires pour cette catégorie d'employé(e)s s'élève à 50'000 francs par année. Cela représente mensuellement (13x) un peu moins de 4'000 francs. On ne peut pas dire que ce montant soit mirobolant, mais il dépasse largement le salaire minimum de 3'000 francs que la majorité du Parlement s'est toujours refusé à introduire dans le Jura, suivant en cela l'avis du Gouvernement.

On pourrait s'en tenir là et partager la satisfaction de l'administration fiscale et du ministre des Finances. Pourtant, cette information nous paraît trompeuse quant à la réalité des salaires pratiqués dans le Jura. Le problème est qu'il s'agit d'une moyenne, ce qui en soit ne veut pas dire grand-chose. Pour preuve : le Parlement jurassien est composé de 60 député(e)s, réparti(e)s dans six groupes politiques. Cela signifie donc qu'en moyenne, chaque groupe compte dix dé-

puté(e)s. Les soussigné(e)s ne seraient d'ailleurs pas opposés à ce que la moyenne, en l'occurrence, devienne la règle.

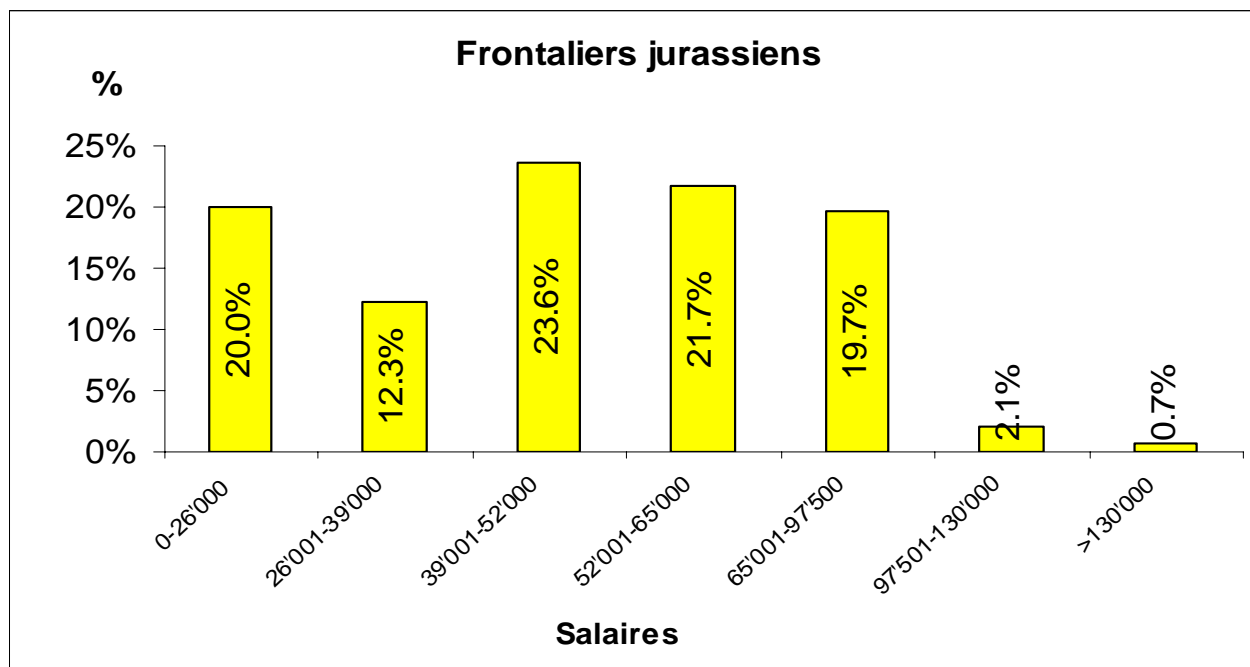
Pour effectuer le calcul de cette moyenne de salaires, l'administration fiscale a naturellement additionné tous les salaires versés aux frontalier(ère)s pour diviser la somme par environ 4'500, nombre de personnes composant la main-d'œuvre frontalière dans le Jura, selon les déclarations du ministre de l'Economie le 21 mars dernier en réponse à la motion «Vifian».

Par conséquent, il sera aisé à l'administration fiscale de compléter le tableau ci-dessous, sur la base de la dernière taxation connue, qui permettra à chacun de savoir si le salaire moyen cité en CGF est aussi à considérer comme un salaire médian.

Salaires annuels taxés (année : ...)	Nombre de frontalier(ère)s concerné(e)s
De 0 à 26'000 francs	
De 26'001 à 39'000 francs	
De 39'001 à 52'000 francs	
De 52'001 à 65'000 francs	
De 65'001 à 97'500 francs	
De 97'501 à 130'000 francs	
Plus de 130'000 francs	
TOTAL (env. 4'500) :	

#### Réponse du Gouvernement :

En réponse à la question no 2098, le Gouvernement renvoie au graphique ci-après :



Le tableau ci-dessus confirme les propos tenus en CGF par le ministre des Finances. Toutefois, il n'est pas possible d'en tirer davantage d'enseignements dans la mesure où les revenus réalisés ne sont pas pondérés en fonction du taux d'occupation. Le Gouvernement entend toutefois faire les remarques suivantes.

La question précise posée reflète tout au plus le nombre de frontaliers dans chaque tranche de revenu brut déterminée. Les autres questions liées à la problématique des frontaliers, notamment salariales, fiscales et les éventuelles conséquences sur le chômage, sont actuellement à l'étude dans le cadre de la motion no 809, transformée en postulat.

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : Oui, je demande l'ouverture de la discussion et je n'en suis absolument pas gêné. J'étais membre du Bureau et j'étais favorable à ce qu'on n'ouvre plus la discussion après les questions écrites et c'est vous, Parlement souverain, qui avez décidé qu'il fallait réintroduire cette possibilité. *(Rires.)* Ce dont je vous remercie particulièrement ce matin puisque c'est la troisième fois que je l'utilise !

Je suis partiellement satisfait pour la raison suivante. Le tableau fourni, pris tel qu'il est, est particulièrement inquiétant et donne l'impression que l'engagement d'une main-d'œuvre frontalière exerce malgré tout une pression non négligeable sur les salaires dans le Jura.

Il est vrai que le montant de 50'000 francs articulé par le ministre des Finances en CGF se retrouve, ce dont nous ne doutions pas, mais il apparaît davantage comme un salaire médian qu'un salaire moyen des employés frontaliers. On constate dans le tableau que 56 % des frontaliers gagnent moins de 4'000 francs par mois et qu'un tiers perçoit un salaire de moins de 3'000 francs. Il s'agit de proportions véritablement inquiétantes. Mais il est difficile d'en tirer de véritables conclusions car il est expressément indiqué que ces revenus ne sont pas pondérés en fonction du taux d'activité. On ne peut que regretter que cet aspect ne soit pas connu. On le regrette mais on s'étonne aussi. Il s'agit de données que l'administration fiscale devrait connaître.

Ce type d'informations, de même que les principaux secteurs d'activité dans lesquels on retrouve essentiellement les salaires donnés, ainsi que les niveaux de formation exigés pour certains emplois, devront impérativement apparaître dans l'étude qui résultera de la réalisation de la motion no 809, transformée en postulat.

La méconnaissance surprenante manifestée par l'administration fiscale entretient le doute. Ce qui n'est absolument pas sain. Ni pour apporter d'éventuels remèdes à une sous-enchère salariale, ni pour changer ce sentiment largement répandu dans la population et qui n'a pas aidé lors de la votation sur le droit d'éligibilité des étrangers. Merci donc de jouer la transparence, davantage de transparence que dans la réponse au postulat de notre collègue Serge Vifian.

**M. François-Xavier Migy** (PS) : Je sais que tout le monde a faim et je serai bref.

C'est vrai que je suis, comme mon collègue Rémy Meury, assez effaré de ces chiffres. Le peu d'indications qu'il y a. Comment nous expliquer qu'on ne dit pas, pour un salaire de 52'000 à 65'000 francs, quel est le diplôme de la personne, quelle est sa fonction parce qu'on peut se dire que 50'000 francs d'un salaire médian ? Je vous rappelle ce qu'est un salaire médian : entre 1 et 100'000, c'est 50'000 tandis que pour la moyenne, si l'on prend l'ensemble des salaires, on divise par le nombre de travailleurs, ce qui ne donne pas tout à fait le même chiffre. Donc, on ne sait pas si cette personne, qui gagne 50'000 francs, est mécanicien, ingénieur, docteur ou autre. Donc, cette réponse-là est vraiment insatisfaisante.

On ne sait pas non plus le nombre d'heures que la personne travaille par semaine parce qu'il reste 50'000 francs

pour 50 heures par semaine, cela ne va pas donner le même taux horaire.

On ne sait pas non plus si cela comprend les heures supplémentaires, de la même manière, si cela comprend ... parce qu'on sait qu'il y a un grand nombre de travailleurs au sein de l'industrie qui travaillent en équipe, et est-ce que ces 50'000 francs du même travailleur comprennent les primes d'équipe ? Cela change aussi la donne. Elles peuvent varier de 5 à 10, voire même plus, surtout si ce sont des heures de nuit.

Donc, l'ensemble de ces éléments manquent pour avoir une information claire, peut-être aussi pour casser la rumeur publique sur le «dumping» salarial. Finalement, le meilleur moyen qu'on aurait dans ce Canton pour affirmer qu'il n'y a pas «dumping» ou confirmer qu'il y en a un, c'est de faire une vraie étude. Et je suis quand même étonné, avec le nombre d'inspecteurs du travail qu'on a dans ce Canton, qu'on n'arrive pas à avoir ces chiffres. Mais on ne veut pas, surtout, les analyser ! On a des chiffres, ces chiffres existent et on pourrait quand même faire des comparaisons. L'ensemble des services de l'Etat ont plein de données et on peut les comparer, malgré la loi sur la protection des données. Et je ne pense pas qu'il faudrait, à un statisticien, six mois de travail pour faire une comparaison. Donc, j'invite le Gouvernement à rapidement mettre en relation les différents services de l'Etat (services fiscaux, Caisse de compensation, Service des arts et métiers et du travail) pour un petit peu rassembler toutes ces données et nous sortir un véritable tableau, clair et précis, qui pourra aider, pour la suite, pour les travaux des commissions tripartites, dans le cadre des prochaines votations sur les Accords bilatéraux dont on ne doute pas que des référendums seront lancés ou, en lien avec la Roumanie et la Bulgarie, que de nouveaux accords doivent être signés et que le peuple devra se prononcer, à conforter la population pour bien dire que, comme chacun le sait, il n'y a pas dans le Jura de «dumping» salarial et que c'est un hasard si on a des salaires inférieurs de 30 % à la moyenne suisse !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Excusez-moi de prendre un petit peu sur votre pause de midi mais il y a un certain nombre de contre-vérités sur lesquelles il faut revenir et qu'on ne peut pas laisser passer sans autre.

Je rends effectivement attentif, mais lui-même s'en était aperçu, Rémy Meury qu'il faut effectivement relativiser les chiffres parce que nous n'avons pas la pondération par rapport au taux d'occupation en particulier. Nous avons, au Service des contributions, Monsieur Migy, un certain nombre de contribuables qui ont payé un certain nombre d'impôts par rapport à un certain revenu qu'ils ont réalisé. Après, le reste, savoir si c'est un taux horaire de X ou de Y, vous savez pertinence comme moi que c'est un autre service qui s'en occupe. C'est au travers des commissions, notamment de la commission Liper, que tous ces contrôles sont effectués, que ces chiffres sont disponibles et, au travers de cette commission, vous pouvez obtenir tout cela. Vous les obtenez, vous le savez, puisque votre syndicat est représenté directement dans cette commission et ces chiffres ne sont pas secrets. Ils sont effectivement anonymisés mais ils ne sont pas secrets.

Donc, nous nous sommes contentés de répondre clairement à la question qui nous était posée. Pour le reste, nous vous prions de bien vouloir vous adresser ailleurs. Mais ces autres réponses, vous les aurez aussi au travers du postulat qui est en cours d'analyse, notamment du côté du Départe-

ment de l'Economie, et relatif à la motion no 809 transformée en postulat et c'est à cette occasion-là que vous aurez des réponses plus complètes à d'autres questions qui sont posées. Mais je vous mets au défi de démontrer qu'ici nous n'avons pas répondu aux questions qui étaient posées, d'où je m'étonne de votre étonnement ! (*Rires.*)

**La présidente** : Je vous propose de lever la séance. Nous reprendrons nos débats à 14h30 précises et j'en profite aussi pour souhaiter à notre collègue Marco Vermeille un très joyeux anniversaire. Bon appétit !

*(La séance est levée à 12.45 heures.)*